
UE 120 →

**COMPTABILITÉ
APPROFONDIE**

Année 2013-2014

Ce fascicule comprend :
La présentation de l'UE
La série 1
Le devoir 1 à envoyer à la correction

**LE CADRE COMPTABLE – ÉVALUATION DES ACTIFS
ET DES PASSIFS**

Les auteurs :

Frédérique DÉJEAN : Maître de conférences, agrégée d'économie et gestion.

Pierre BLIN : Maître de conférences, diplômé d'expertise comptable.

Guillaume BLIN : Agrégé d'économie et gestion, diplômé d'expertise comptable.

⟨••• www.cnamintec.fr •••⟩

L'ensemble des contenus (textes, images, données, dessins, graphiques, etc.) de ce fascicule est la propriété exclusive de l'INTEC-CNAM.

En vertu de l'art. L. 122-4 du Code de la propriété intellectuelle, la reproduction ou représentation intégrale ou partielle de ces contenus, sans autorisation expresse et préalable de l'INTEC-CNAM, est illicite. Le Code de la propriété intellectuelle n'autorise que « les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » (art. L. 122-5).

«... OBJECTIFS ...»

le criam
intec
Institut national des techniques
économiques et sociales

La présente série a pour objet :

- de présenter le cadre conceptuel et légal de la comptabilité en France et sa traduction opérationnelle, le plan comptable général ;
- de définir le principe de l'évaluation des actifs et des passifs et de l'appliquer aux éléments du patrimoine.



TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION DE L'UE	7
PLAN DU COURS ANNUEL	12
PARTIE 1. LE CADRE COMPTABLE	17
Chapitre 1. Le cadre conceptuel et légal de la comptabilité	17
Section 1. Définitions et objectifs de la comptabilité	17
Section 2. Les organismes de normalisation.....	18
Chapitre 2. Le plan comptable général	24
Section 1. Les principes comptables	24
Section 2. Les documents de synthèse du PCG.....	27
PARTIE 2. ÉVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS	43
Chapitre 1. Introduction	43
Section 1. Définition des actifs et passifs.....	43
Section 2. La problématique de l'évaluation	44
Section 3. Les valeurs reconnues par le PCG	45
Section 4. Principes généraux d'évaluation	46
Chapitre 2. Évaluation des immobilisations corporelles	46
Section 1. La valeur d'entrée	46
Section 2. Valeur d'inventaire	55
Section 3. Valeur au bilan	56
Section 4. Les amortissements	57
Section 5. Les dépréciations	68
Section 6. Évaluation d'une immobilisation corporelle à la sortie du patrimoine ..	73
Chapitre 3. Évaluation des immobilisations incorporelles	74
Section 1. La valeur d'entrée	74
Section 2. Valeur d'inventaire	77
Section 3. Valeur au bilan	77
Section 4. Évaluation à la sortie du patrimoine	79
Chapitre 4. Évaluation des titres	80
Section 1. Les différentes catégories de titres en comptabilité.....	80
Section 2. Évaluation à l'entrée	80
Section 3. Valeurs à l'inventaire.....	81

Section 4. Valeur au bilan	81
Section 5. Évaluation à la sortie du patrimoine	83
Chapitre 5. Évaluation des stocks et en-cours	85
Section 1. Distinction entre immobilisations et stocks	85
Section 2. Évaluation à l'entrée dans le patrimoine.....	85
Section 3. Évaluation à l'inventaire.....	87
Section 4. Valeur à l'arrêté des comptes.....	88
Section 5. Évaluation à la sortie	88
Chapitre 6. Les dettes et créances.....	88
Section 1. Évaluation à l'entrée	89
Section 2. Évaluation à l'inventaire.....	89
Section 3. Valeur au bilan	89
Section 4. Disponibilités exprimées en devises	105
Section 5. Évaluation à la sortie	105
Section 6. Abandons de créances.....	105
EXERCICE AUTOCORRIGÉ	107
INDEX	109
DEVOIR 1	111

PRÉSENTATION DE L'UE

Vous avez choisi l'Intec pour préparer l'unité de valeur de comptabilité approfondie. Nous vous remercions de votre confiance.

I. LE PROGRAMME DE COMPTABILITÉ APPROFONDIE EN DGC

Le cours de comptabilité approfondie de l'Intec correspond au programme de l'UE n° 10 du nouveau DCG tel qu'énoncé dans le BO n° 11 du 18 mars 2010 (cf. programme ci-après). Il s'agit donc d'un cours de niveau Licence pour lequel le programme officiel prévoit 150 heures d'enseignement et équivalent à 12 ECTS (crédits européens d'enseignement).

Sens et portée de l'étude	Notions et contenus
1. La profession comptable (20 heures)	
1.1 Aperçu sur l'organisation de la profession comptable française	
Connaître la sociologie des professions comptables et leurs références culturelles. Opposer le modèle d'une profession réglementée par les pouvoirs publics à celui d'une profession auto-réglémentée.	Formes d'exercice de la profession Diversité des statuts : expert-comptable, commissaire aux comptes, comptable salarié, comptable public Les organisations professionnelles : OEC et CNCC (historique, organisation, rôle)
1.2 Éthique professionnelle	
Connaître la sociologie des professions comptables et leurs références culturelles. Opposer le modèle d'une profession réglementée par les pouvoirs publics à celui d'une profession auto-réglémentée.	Critères de l'éthique : indépendance, compétence, intégrité, objectivité, confidentialité Relations entre professionnels
1.3 Le rôle de la profession comptable dans la normalisation comptable	
Connaître la sociologie des professions comptables et leurs références culturelles. Opposer le modèle d'une profession réglementée par les pouvoirs publics à celui d'une profession auto-réglémentée.	Composition, fonctionnement et rôle des organismes de normalisation nationaux et internationaux
2. Technique comptable approfondie (80 heures)	
2.1 Cadre conceptuel	
Montrer qu'un cadre conceptuel correspond à une représentation de la société et du rôle qu'y jouent les entreprises et autres entités publiant des comptes.	Cadre conceptuel : conceptions et rôles
2.2 Évaluation des actifs et des passifs	
Trouver une solution raisonnée aux difficultés d'évaluation rencontrées à l'occasion de diverses opérations.	<i>Principes d'évaluation des actifs et des passifs : à l'entrée, à la clôture de l'exercice et à la sortie</i> <i>Application des règles d'évaluation aux immobilisations incorporelles et corporelles : détermination de la valeur d'entrée, incorporation de frais et charges, cas spécifiques (redevances annuelles, clause de réserve de propriété, sinistre)</i> Opérations de location-financement Opérations de recherche-développement. Logiciels et sites Internet Stocks et en-cours Subventions Abandons de créances. Actifs et passifs en monnaies étrangères Titres Intéressement et participation des salariés

Sens et portée de l'étude	Notions et contenus
2.3 Rattachement des charges et des produits au résultat de l'exercice : situations particulières	
Intégrer la notion de temps dans le processus comptable.	<i>Provisions</i> Engagements financiers et passifs financiers Abonnement des charges et des produits Événements postérieurs à la clôture Contrats à long terme Changements de méthodes comptables
2.4 Comptabilisation des capitaux permanents	
Situer les opérations de financement de haut de bilan et leur comptabilisation dans un contexte financier et managérial.	<i>Le capital et ses variations : apports initiaux, augmentation, réduction</i> L'affectation du résultat Les provisions réglementées Les dettes financières (emprunts obligataires, autres fonds propres, comptes d'associés)
3. Entités spécifiques (25 heures)	
Apprécier la robustesse et le caractère contingent du cadre conceptuel.	Les particularités comptables des entités suivantes : sociétés civiles, GIE, collectivités territoriales, associations, professions libérales
4. Introduction à la consolidation des comptes (15 heures)	
Poser le problème de la définition de l'entité et du périmètre des comptes. Montrer l'utilité des comptes de groupe.	Notion de groupe Pourcentage d'intérêt, pourcentage de contrôle Périmètre de consolidation Présentation des méthodes de consolidation
5. Introduction à l'audit légal des comptes annuels (10 heures)	
Souligner que la comptabilité ne peut jouer son rôle social que si elle est vérifiée et certifiée par des tiers indépendants.	Le commissaire aux comptes et ses missions Notions de contrôle interne, d'élément probant et de contrôle par sondage
<p>INDICATIONS COMPLÉMENTAIRES</p> <p>Le programme doit être traité en se référant à la réglementation comptable et fiscale en vigueur en France.</p> <p>2. L'analyse des opérations doit inclure le traitement de la TVA, y compris le cas particulier des entreprises partiellement soumises à la TVA.</p> <p>2.1 Il faut mettre en évidence l'opposition entre le besoin de cadres conceptuels spécifiques adaptés à des objectifs précis de gestion ou de communication avec les parties prenantes et le besoin d'un cadre unifié permettant une meilleure compréhension des comptes et une communication financière efficace.</p> <p>2.2 Les instruments financiers dérivés, l'évaluation des titres de participation par équivalence et les cessions de contrats de crédit-bail ne sont pas au programme.</p> <p>2.3 On ne traitera pas l'évaluation des engagements financiers et des passifs financiers mais uniquement leur présentation dans l'annexe.</p>	

II. L'UE DE COMPTABILITÉ APPROFONDIE

Dans le cadre de la préparation au DGC, cet enseignement en comptabilité approfondie aborde, outre une étude des difficultés comptables, des éléments de la comptabilité des entités spécifiques. Il s'agit également de proposer une introduction à la consolidation des comptes et une introduction à l'audit légal des comptes. Le cadre comptable ainsi que l'organisation et l'éthique de la profession comptable seront présentés.

Nous tenons à souligner que, pour suivre le programme de cette UE dans les meilleures conditions, il est **indispensable** de bien maîtriser le programme couvert par l'UE 119 « Introduction à la comptabilité ».

III. DÉROULEMENT DU TRAVAIL EN COURS À DISTANCE

Pour des raisons pédagogiques, et afin d'étaler harmonieusement votre préparation sur l'année universitaire, les cinq thèmes du programme seront abordés dans ce cours dans un ordre légèrement différent. Vous trouverez le détail dans le plan du cours qui figure après ce préambule.

Le présent cours a pour but de vous préparer à atteindre l'objectif fixé. Il est découpé en quatre séries, accompagnées de six devoirs : un en série 1, deux en séries 2 et 3, un en série 4. Ces devoirs sont conçus pour être réalisés dans le même temps que celui imparti à l'examen, soit trois heures.

À ce niveau d'études, il nous paraît difficile de vous obliger à rédiger les devoirs. Toutefois, nous insistons sur l'aspect indispensable de l'entraînement pour résoudre les problèmes posés le jour de l'examen. Un entraînement régulier sur les devoirs ne peut que faciliter votre apprentissage du programme de l'UE. De plus, la remise des devoirs peut vous faire bénéficier d'un droit de bonification à l'examen. Le calendrier de remise des devoirs est indiqué dans le guide de formation.

L'épreuve d'examen se compose de plusieurs dossiers dont il vous sera demandé la résolution des problèmes soulevés très souvent après avoir rappelé les principes comptables sous-jacents.

Votre préparation doit donc être orientée dans deux directions : d'une part, la connaissance des principes généraux et, d'autre part, l'application à des cas concrets.

Ce cours a été conçu pour être autosuffisant. Ce qui signifie que l'ensemble des problèmes posés à l'examen peut être résolu avec les connaissances figurant dans ce cours. Toutefois, nous attirons l'attention des élèves sur le fait qu'il s'agit d'un enseignement universitaire. Par conséquent, il est attendu le jour de l'épreuve une capacité minimum de réflexion et de synthèse. Le cas soumis ne sera pas forcément la reprise au montant près d'un cas traité dans ce cours. Il importe de s'entraîner à la résolution de cas, d'abord en effectuant les devoirs et également en s'entraînant à l'aide d'exercices corrigés ou d'annales dont il existe un grand choix sur le site Internet de l'Intec.

 N'oubliez pas de consulter régulièrement les annales et exercices corrigés sur le site. Vous avez également accès au forum de l'UE sur lequel vous pouvez échanger avec d'autres élèves de l'Intec : www.cnamintec.fr, UE 120.

D'autre part, au-delà de l'objectif immédiat de l'examen, le DCG, il y a celui du niveau supérieur DSCG et celui de l'aptitude à l'exercice de la profession d'expert-comptable. C'est pourquoi nous vous encourageons vivement à approfondir les notions abordées à l'aide des manuels et ouvrages présentés ci-après.

Manuels (cours + exercices)

Pour une (re)mise à niveau, notamment si vous n'avez pas suivi l'enseignement de l'UE 119 « Introduction à la comptabilité », nous vous conseillons la lecture (cours et exercices) du manuel suivant :

B. Collain, F. Déjean et M.-A. Le Theule, *Mini-manuel de comptabilité financière*, Dunod, 2011.

Ensuite, les éditeurs proposent une édition annuelle correspondant à l'année universitaire pour préparer l'épreuve n° 10 du DCG. Consultez la dernière édition. La première de couverture de ces ouvrages comporte les mentions suivantes : Comptabilité approfondie, manuel, DCG épreuve n° 10. Nous indiquons uniquement le nom des auteurs suivi de celui de l'éditeur.

- G. Langlois, M. Friédérich et A. Burlaud, Foucher.
- G. Enselme et B. Caspar, Litec.
- J.-M. Palou, Groupe Revue Fiduciaire.
- R. Obert, Dunod.

Ouvrages

- *Mémento comptable 2011*, Éditions Francis Lefebvre, 2011.
- B. Colasse et C. Lesage, *Introduction à la comptabilité*, 11^e éd., Paris, Economica, « Gestion », 2010.
- B. Colasse, *Les Fondements de la comptabilité*, La Découverte, 2^e éd., Paris, 2007.

À plusieurs endroits de ce cours, vous remarquerez la présence en marge d'un pictogramme qui renvoie à des documents : textes, lois, décrets, avis... qui sont accessibles sur le site Internet de l'Intec : <http://www.cnamintec.fr/>. Bien que non indispensables à la compréhension du cours, ces compléments peuvent vous être utiles et nous vous conseillons de les consulter.

IV. MÉTHODOLOGIE DE L'ÉPREUVE EN COMPTABILITÉ APPROFONDIE

Selon le bulletin officiel, l'épreuve n° 10 de comptabilité approfondie du DCG est une « épreuve écrite portant sur l'étude d'une ou de plusieurs situations pratiques et/ou un ou plusieurs exercices et/ou une ou plusieurs questions. » Elle dure trois heures et compte pour un coefficient 1. Au-delà de la maîtrise de la technique comptable, les candidats doivent montrer des capacités d'analyse et de synthèse. La qualité rédactionnelle de la copie est donc un élément important qui sera évalué lors de l'examen. Les cas proposés à l'examen intègrent des questions de cours et des applications.

A. QUELS SONT LES PRÉREQUIS ?

Comme indiqué précédemment, nous vous rappelons qu'il est indispensable de maîtriser le programme de l'UE « Introduction à la comptabilité ». Le programme faisant référence à la réglementation comptable et fiscale en France, la connaissance des normes IFRS n'est pas requise et sera étudiée en DSGC. Toutefois, il sera parfois fait référence à la normalisation internationale, à ses enjeux et ses conséquences, il est donc nécessaire que vous ayez connaissance des principaux enjeux et acteurs de la normalisation internationale. Si la maîtrise de l'UE « Droit fiscal » n'est pas indispensable pour suivre l'enseignement de comptabilité approfondie, il est néanmoins indispensable de maîtriser les grands principes de la fiscalité (notamment la TVA et les mécanismes d'imposition).

B. POUR SE PRÉPARER À L'EXAMEN

Il est nécessaire de fournir un travail régulier tout au long de l'année afin d'assimiler correctement les quatre séries qui vous sont envoyées. La compréhension des supports de cours est un préalable indispensable avant tout entraînement sur des exercices. Des références pour des livres d'exercices vous ont été indiquées dans le paragraphe précédent. Vous disposez également d'exemples tout au long des séries. Des applications corrigées seront également mises à votre disposition, au fur et à mesure de l'avancement du programme, sur le site de l'Intec, dans la rubrique *Ressources Pédagogiques*. Nous vous conseillons de consulter régulièrement ce site sur lequel nous vous donnerons, si nécessaire, des informations actualisées par rapport à la réglementation comptable et toute information complémentaire que nous jugerons nécessaire. En plus de ces applications, vous trouverez les devoirs corrigés des années précédentes. Ces applications et ces devoirs corrigés constituent votre base d'exercices d'entraînement.

Les quatre séries de cours constituent quant à elles votre socle de connaissance dont la maîtrise est un préalable indispensable à tout entraînement sur des cas.

C. QUELQUES CONSEILS POUR LE JOUR DE L'ÉPREUVE

Vous devez consacrer du temps à la lecture du sujet, environ 15 minutes. Cela vous permettra d'appréhender la logique du sujet et de répartir votre temps par question, en évitant de consacrer trop de temps à des questions peu valorisées. Vous pouvez, pendant l'année, vous entraîner à gérer votre temps, par exemple en faisant les devoirs corrigés des années passées en temps limité.

Vous choisissez l'ordre de traitement des dossiers et des questions. N'oubliez pas, en effet, que les dossiers sont généralement indépendants et que le plus souvent il en est de même pour les questions.

Comme il a été précisé ci-avant, des qualités rédactionnelles sont attendues des candidats. Il faut donc que vous accordiez de l'importance aux questions d'ordre littéral et que vous ne privilégiez pas uniquement les questions d'ordre technique. Évitez les hors-sujets en ne répondant qu'aux questions posées, sans essayer de replacer tous les éléments de cours que vous avez appris. Cela vous fera gagner du temps : vous traiterez davantage de questions et cumulerez ainsi davantage de points.

Enfin, n'oubliez pas d'apporter un soin particulier à la forme de la copie, n'utilisez pas de crayon à papier. Faites attention aux fautes d'orthographe et aux ratures. Pour cela, prenez le temps de relire votre copie : le temps consacré à la relecture doit être d'au moins 10 minutes. La relecture doit porter à la fois sur le fond et la forme.

Nous vous souhaitons une très bonne préparation.

PLAN DU COURS ANNUEL

SÉRIE 1

PARTIE 1. LE CADRE COMPTABLE

Chapitre 1. Le cadre conceptuel et légal de la comptabilité

Section 1. Définitions et objectifs de la comptabilité

Section 2. Les facteurs influençant la comptabilité

Section 3. Les organismes de normalisation

Chapitre 2. Le plan comptable général

Section 1. Les principes comptables

Section 2. Les documents de synthèse du PCG

PARTIE 2. ÉVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS

Chapitre 1. Introduction

Section 1. Définition des actifs et passifs

Section 2. La problématique de l'évaluation

Section 3. Les valeurs reconnues par le PCG

Section 4. Principes généraux d'évaluation

Chapitre 2. Évaluation des immobilisations corporelles

Section 1. La valeur d'entrée

Section 2. Valeur d'inventaire

Section 3. Valeur au bilan

Section 4. Les amortissements

Section 5. Les dépréciations

Section 6. Évaluation d'une immobilisation corporelle à la sortie du patrimoine

Chapitre 3. Évaluation des immobilisations incorporelles

Section 1. Valeur d'entrée

Section 2. Valeur d'inventaire

Section 3. Valeur au bilan

Section 4. Évaluation à la sortie du patrimoine

Chapitre 4. Évaluation des titres

Section 1. Les différentes catégories de titres en comptabilité

Section 2. Évaluation à l'entrée

Section 3. Valeur à l'inventaire

Section 4. Valeur au bilan

Section 5. Évaluation à la sortie du patrimoine

Chapitre 5. Évaluation des stocks et en-cours

Section 1. Distinction entre immobilisations et stocks

Section 2. Évaluation à l'entrée dans le patrimoine

Section 3. Évaluation à l'inventaire

Section 4. Valeur à l'arrêté des comptes

Section 5. Évaluation à la sortie

- Chapitre 6. Les dettes et créances
 - Section 1. Évaluation à l'entrée
 - Section 2. Évaluation à l'inventaire
 - Section 3. Valeur au bilan
 - Section 4. Disponibilités exprimées en devises
 - Section 5. Évaluation à la sortie
 - Section 6. Abandons de créances

SÉRIE 2

PARTIE 3. LES CAPITAUX PERMANENTS

- Chapitre 1. Le capital, constitution et variations
 - Section 1. Le contexte juridique
 - Section 2. La constitution des sociétés
 - Section 3. Les variations du capital social
- Chapitre 2. La détermination du résultat des sociétés
 - Section 1. Le résultat fiscal
 - Section 2. L'enregistrement des opérations liées à l'impôt
- Chapitre 3. L'affectation du résultat des sociétés
 - Section 1. Participation aux résultats de l'exploitation
 - Section 2. L'affectation du résultat dans la société anonyme
 - Section 3. L'affectation du résultat dans la société à responsabilité limitée
 - Section 4. L'affectation du résultat dans la société en nom collectif
 - Section 5. L'affectation du résultat dans la société en commandite simple
- Chapitre 4. Les provisions réglementées
 - Section 1. Généralités
 - Section 2. Provision pour investissement réservée à certaines PME
 - Section 3. Provision pour investissement liée à la participation des salariés
 - Section 4. Provision pour hausse des prix (compte 1431)
 - Section 5. Provision pour risques afférents aux crédits à moyen terme résultant d'opérations faites à l'étranger
 - Section 6. Provision pour prêts d'installation à d'anciens salariés
 - Section 7. Les amortissements dérogatoires
 - Section 8. Provision spéciale de réévaluation (compte 146)
 - Section 9. Les écarts et réserves de réévaluation
 - Section 10. Les subventions d'investissement
- Chapitre 5. Les dettes financières et les autres fonds propres
 - Section 1. Les emprunts obligataires
 - Section 2. Les autres fonds propres
 - Section 3. Les comptes courants d'associés

PARTIE 4. INTRODUCTION À L'AUDIT LÉGAL DES COMPTES ANNUELS

- Chapitre 1. Les missions du commissaire aux comptes
 - Section 1. Généralités
 - Section 2. La mission légale
- Chapitre 2. Démarche d'audit légal
 - Section 1. Conduite de la mission
 - Section 2. Techniques de contrôle et sondages

SÉRIE 3

PARTIE 5. LA PROFESSION COMPTABLE

- Chapitre 1. Organisation de la profession comptable française
 - Section 1. Les statuts des professionnels comptables
 - Section 2. Les organisations professionnelles
- Chapitre 2. Éthique professionnelle
 - Section 1. Critères de l'éthique
 - Section 2. Relations entre professionnels
- Chapitre 3. Rôle de la profession comptable dans la normalisation comptable
 - Section 1. Organismes de normalisation nationaux
 - Section 2. Organismes de normalisation internationaux

PARTIE 6. RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS AU RÉSULTAT DE L'EXERCICE

- Chapitre 1. Provisions
 - Section 1. Définition
 - Section 2. Tableau récapitulatif des provisions
 - Section 3. Dépenses de gros entretiens et grandes révisions
 - Section 4. Information dans l'annexe
- Chapitre 2. Engagements envers le personnel
 - Section 1. Les engagements de retraite
 - Section 2. L'intéressement des salariés
 - Section 3. La participation des salariés
- Chapitre 3. Abonnement des charges et des produits
- Chapitre 4. Événements postérieurs à la clôture
 - Section 1. Événements ayant un lien direct et prépondérant avec l'exercice clos
 - Section 2. Événements n'ayant pas de lien direct et prépondérant avec l'exercice clos
- Chapitre 5. Contrats à long terme
 - Section 1. Principes de comptabilisation des contrats à long terme
 - Section 2. Comptabilisation des contrats à long terme bénéficiaires
 - Section 3. Comptabilisation des contrats à long terme déficitaires
- Chapitre 6. Changements comptables
 - Section 1. Définition des changements comptables
 - Section 2. Comptabilisation des changements de méthodes
- Chapitre 7. Les émissions de gaz à effet de serre
 - Section 1. Présentation
 - Section 2. Nature comptable des quotas d'émission de gaz à effet de serre
 - Section 3. Comptabilisation

PARTIE 7. LES OPÉRATIONS FINANCIÈRES ET LES ENGAGEMENTS FINANCIERS

- Chapitre 1. Le crédit-bail
 - Section 1. Comptabilisation du crédit-bail pendant la période de location
 - Section 2. Comptabilisation du crédit-bail quand le locataire lève l'option d'achat
 - Section 3. Comptabilisation de la cession d'une immobilisation qui a été acquise en fin de contrat de crédit-bail

- Chapitre 2. Les engagements financiers
 - Section 1. Définition
 - Section 2. Comptabilisation

SÉRIE 4

PARTIE 8. LES ENTITÉS SPÉCIFIQUES

- Chapitre 1. Les professions libérales
 - Section 1. Les caractéristiques de l'activité libérale
 - Section 2. La comptabilité de trésorerie
 - Section 3. Les immobilisations affectées à l'activité professionnelle
 - Section 4. La tenue d'une comptabilité conforme au PCG
- Chapitre 2. La société civile
 - Section 1. Société civile tenue à l'obligation de respecter les règles du plan comptable général
 - Section 2. Société civile non tenue à l'obligation de respecter les règles du plan comptable général
- Chapitre 3. La société en participation
 - Section 1. Les caractéristiques de la société en participation
 - Section 2. Les dispositions comptables applicables à la société en participation
 - Section 3. Exemple récapitulatif
- Chapitre 4. Le GIE
 - Section 1. Les caractéristiques du GIE
 - Section 2. GIE soumis aux règles du PCG
 - Section 3. GIE non soumis aux règles du PCG
 - Section 4. Règles comptables applicables aux membres du GIE
- Chapitre 5. Les associations
 - Section 1. Les caractéristiques de l'association
 - Section 2. Associations tenues à l'obligation de respecter les règles du plan comptable des associations
 - Section 3. Le plan comptable des associations
- Chapitre 6. Les collectivités territoriales
 - Section 1. Les caractéristiques des collectivités territoriales
 - Section 2. Le cadre budgétaire et comptable
 - Section 3. Le plan de comptes des collectivités locales
- Chapitre 7. La succursale
 - Section 1. Les conséquences juridiques de l'absence de personnalité morale
 - Section 2. Les règles comptables spécifiques
- Chapitre 8. Le contrat de fiducie
 - Section 1. Les caractéristiques du contrat de fiducie
 - Section 2. L'utilité du contrat de fiducie
 - Section 3. Le traitement comptable du transfert de patrimoine
 - Section 4. Le traitement comptable des résultats de la fiducie
 - Section 5. Le traitement comptable de la liquidation de la fiducie

PARTIE 9. INTRODUCTION À LA CONSOLIDATION DES COMPTES

- Chapitre 1. Intérêt et nécessité de consolider
- Chapitre 2. La notion de groupe de société
- Chapitre 3. Le contrôle exercé par l'entreprise consolidante sur une entreprise du groupe et la définition du pourcentage de contrôle
 - Section 1. Le contrôle exercé par l'entreprise consolidante
 - Section 2. Définition du pourcentage de contrôle
- Chapitre 4. La quote-part que détient l'entreprise consolidante dans le patrimoine d'une entreprise du groupe et la définition du pourcentage d'intérêts
 - Section 1. La quote-part que détient l'entreprise consolidante
 - Section 2. Définition du pourcentage d'intérêts
- Chapitre 5. Le périmètre de consolidation
- Chapitre 6. Choix de la méthode de consolidation à retenir
- Chapitre 7. La méthode de l'intégration globale
- Chapitre 8. La méthode de l'intégration proportionnelle
- Chapitre 9. La méthode de la mise en équivalence

LE CADRE COMPTABLE

CHAPITRE 1. LE CADRE CONCEPTUEL ET LÉGAL DE LA COMPTABILITÉ

Après avoir rappelé les définitions et les objectifs assignés à la comptabilité dans la section 1, nous exposerons dans une section 2 les raisons pour lesquelles les systèmes comptables sont différents dans le temps et dans l'espace et nous présenterons dans une section 3 les organismes de normalisation.

SECTION 1. DÉFINITIONS ET OBJECTIFS DE LA COMPTABILITÉ

Définition

La **comptabilité** est un instrument : « grâce auquel les dirigeants rendent compte de leurs activités aux divers partenaires économiques et sociaux (*stakeholders*) qui, explicitement ou implicitement, leur ont confié une mission et, plus spécifiquement, à ceux de ces partenaires qui mettent à leur disposition des ressources financières. »

Colasse et Lesage, 2010¹.

La comptabilité est donc un outil spécifique. Il s'agit d'un système d'information qui a pour objectif de représenter l'entreprise. La comptabilité mesure le résultat global obtenu par l'entreprise au cours d'un exercice. À l'origine, la comptabilité permettait en priorité de décrire la situation patrimoniale de l'entreprise au terme de l'exercice : surveillance de la solvabilité, protection des apporteurs de capitaux. Elle a évolué pour servir aussi désormais à mesurer les performances de l'entreprise.

Le plan comptable général définit la comptabilité comme étant :

« Un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer, enregistrer des données de base chiffrées et de présenter des états reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité à la date de clôture ».

PCG, art 120-1.

Mais la comptabilité n'est pas neutre. En effet, « la comptabilité n'est pas un objet technique autonome ; elle s'inscrit, elle est "encastrée" dans un contexte historique, économique et social avec lequel elle inter-agit » (Colasse et Lesage, 2010)².

Aussi, l'évolution de la comptabilité reflète-t-elle l'évolution des préoccupations de la société :

« La comptabilité n'est pas une technique neutre mais un produit social et politique qui sert les intérêts d'un groupe ou de groupes d'acteurs dominants : les modifications fréquentes des concepts de résultat et des types d'évaluation sont la conséquence d'une lutte entre les différentes parties prenantes (créanciers, actionnaires, managers, salariés etc.) pour façonner à leur manière la représentation et la distribution de la richesse produite dans les entreprises. »

Richard et Collette, 2008, p. XV³.

1. B. Colasse et C. Lesage, *Introduction à la comptabilité*, 11^e éd., Paris, Economica, 2010.

2. *Idem*.

3. J. Richard et C. Collette, *Comptabilité Générale – Système français et normes IFRS*, 8^e éd., Paris, Dunod, 2008.

La comptabilité a su s'adapter aux différentes évolutions du capitalisme : capitalisme marchand, capitalisme industriel puis capitalisme financier. Bernard Colasse (2012)⁴ explique que l'objet de la comptabilité a de fait été modifié en fonction de ces variétés de capitalisme : la comptabilité était un instrument de contrôle au temps du capitalisme marchand, un instrument d'information des créanciers et des actionnaires au temps du capitalisme industriel puis un instrument d'aide à la décision boursière pour les investisseurs du capitalisme financier.

Objet technique, la comptabilité « est aussi une langue, celle de la performance économique et financière » (Colasse, 2012, p. 7)⁵. Marie-Astrid Le Theule évoque « un jeu de langage dans lequel le monde de l'entreprise ou de l'organisation est décrit, expliqué. Il est déjà tout un discours » (Le Theule, 2011, p. 75)⁶.

SECTION 2. LES ORGANISMES DE NORMALISATION

Il est essentiel que la comptabilité soit normalisée. Cela signifie qu'elle doit être tenue en conformité avec des normes ou des standards qui émanent d'une instance reconnue telle que l'État, la profession comptable ou un organisme indépendant à la fois de l'État ou de la profession. À cet égard, le rôle du normalisateur est fondamental car, à travers sa définition des normes comptables, il construit et spécifie un modèle comptable.

Deux systèmes co-existent : soit la normalisation est gérée par les organismes professionnels (ex. : FASB : Financial Accounting Standards Board, l'organisme de normalisation américain), soit elle est assurée par l'État, comme c'est le cas en France. L'organisme de normalisation français est l'Autorité des normes comptables (ANC).

Au niveau international, la normalisation est mise en œuvre par l'International Accounting Standards Board (IASB).

Nous allons d'abord présenter le rôle et les missions de l'ANC. Puis, nous expliciterons les principaux enjeux de la normalisation internationale (IASB). Enfin, nous évoquerons les autres organismes de normalisation.

I. L'AUTORITÉ DES NORMES COMPTABLES (ANC)

La fusion des anciennes instances de normalisation (le Conseil National de la Comptabilité, CNC, et le Comité de la Réglementation Comptable, CRC) a abouti à la création de l'ANC, structure permettant de participer au processus de normalisation internationale et à l'interprétation des normes IAS-IFRS. L'ANC, créée par l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 et par le décret d'application du 15 janvier 2010, regroupe en une seule entité les compétences du CNC et du CRC. Cette réforme fait suite à une première modification du fonctionnement du CNC intervenue après la parution du décret 2007-629 du 29 avril 2007. Le CNC avait alors été remanié en profondeur.

La création de l'ANC simplifie le dispositif antérieur de normalisation dans lequel le CNC donnait un avis sur les projets de règlements comptables adoptés ensuite par le CRC. La création de l'ANC permet également de renforcer la représentativité de la France au plan international, notamment dans l'évolution du processus d'adoption des normes IFRS : prises de positions dans les consultations de l'IASB, financement d'organisations internationales ou européennes (EFRAG), développement de la recherche comptable.

4. Colasse B., *Les fondements de la comptabilité*, 2^e éd., Paris, La Découverte, 2012.

5. *Idem*.

6. Le Theule M.A., « Le parler du chiffre, un langage légitime ? Chemins de traverse et transmission », in *Comptabilité, contrôle et société – Mélanges en l'honneur du Professeur Alain Burlaud*, Ch. Hoarau, J.-L. Malo et C. Simon (sous la Dir.), Paris, Foucher, 2011.

L'ANC est une institution représentative de l'ensemble des parties prenantes dans le domaine comptable. Elle a un rôle régulateur des normes comptables.

L'ANC exerce les missions suivantes (ordonnance du 22 janvier 2009) :

- « Elle établit sous forme de règlements les prescriptions comptables générales et sectorielles que doivent respecter les personnes physiques ou morales soumises à l'obligation légale d'établir des documents comptables conformes aux normes de la comptabilité privée.
- Elle donne un avis sur toute disposition législative ou réglementaire contenant des mesures de nature comptable, élaborée par les autorités nationales.
- Elle émet, de sa propre initiative, ou à la demande du ministre chargé de l'Économie, des avis et prises de position dans le cadre de la procédure d'élaboration des normes comptables internationales.
- Elle veille à la coordination et à la synthèse des travaux théoriques et méthodologiques conduits en matière comptable. Elle propose toute mesure dans ces domaines, notamment sous forme d'études et de recommandations. »

L'Autorité des normes comptables comprend trois types de formations : un collège, deux commissions spécialisées et un comité consultatif. Les développements qui suivent ont pour origine le site de l'ANC (www.anc.gouv.fr).

Le collège est l'instance de décision de l'ANC. Il adopte les règlements soumis à homologation ministérielle, les avis, les prises de positions et les recommandations. Il arrête les orientations stratégiques de l'ANC et valide le programme de travail de deux commissions spécialisées sur lesquelles il s'appuie pour mener à bien ses missions. Son fonctionnement est défini par son règlement intérieur. Le collège désigne les membres des commissions spécialisées. Le collège est composé de 16 membres qui sont (ordonnance, article 2) :

- « Un président, désigné par décret, choisi en raison de ses compétences économiques et comptables.
- Un conseiller d'État désigné par le vice-président du Conseil d'État.
- Un conseiller à la Cour de cassation désigné par le premier président de la Cour de cassation.
- Un conseiller maître à la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes.
- Un représentant de l'Autorité des marchés financiers désigné par le président de l'Autorité des marchés financiers.
- Un représentant de la Commission bancaire désigné par le président de la Commission bancaire.
- Un représentant de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles désigné par le président de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles.
- Huit personnes nommées, en raison de leurs compétences économiques et comptables, par le ministre de l'Économie, après consultation des organisations représentatives des entreprises et des professionnels de la comptabilité.
- Un représentant des organisations syndicales représentatives des salariés, nommé par le ministre de l'Économie, après consultation des organisations syndicales. »

Les commissions spécialisées sont au nombre de deux : la commission des normes comptables internationales et la commission des normes comptables privées. La commission des normes comptables internationales établit son programme sur la base des échéances principales des travaux de l'IASB, de l'IFRIC et de l'EFRAG. La commission des normes comptables privées a pour mission de rédiger des projets de règlements et des projets d'avis sur un programme constitué de trois ensembles : les problématiques sectorielles, les problématiques d'évaluation et les sujets de veille active (aspects comptables sociétaux, aspects comptables environnementaux...). Pour mener à bien leur travail, les deux commissions constituent des groupes de travail. Les présidents des groupes de travail sont désignés parmi les membres du collège, d'une commission ou parmi les experts du sujet.

Le comité consultatif examine le programme de travail et le rapport d'activité annuel et peut être appelé à formuler des observations sur une question stratégique ou à examiner une question particulière. Les membres du comité consultatif peuvent également être invités à participer

aux travaux des commissions spécialisées. Le comité consultatif est composé de représentants du monde économique, dont deux représentants des syndicats de salariés nommés par arrêté du ministre chargé de l'Économie après avis du président du collège de l'ANC.

II. L'INTERNATIONAL ACCOUNTING STANDARDS BOARD (IASB)

A. HISTORIQUE ET FONCTIONNEMENT

L'International Accounting Standards Committee, organisme de droit privé, a été fondé en 1973 à l'initiative des organisations comptables professionnelles des pays suivants : Allemagne, Australie, Canada, États-Unis, France, Japon, Mexique, Pays-Bas, Royaume-Uni et Irlande.

En mars 2001, l'IASC devient l'IASB (International Accounting Standards Board).

L'IASB est gérée par une fondation autonome, l'IASC Foundation, et comporte quatre éléments :

- le conseil de surveillance (*trustees*) ;
- l'organisme de normalisation : IASB (*Board*) ;
- le comité d'interprétation : IFRIC ;
- le comité consultatif de normalisation : SAC.

Le *Board* est composé de 14 membres dont 12 à temps plein. Ces membres sont nommés pour 5 ans par un collège de 19 « trustees ». Ils se réunissent 11 fois par an pour des sessions d'une semaine à chaque fois. Cette instance technique élabore seule les normes comptables internationales. Il faut noter que, si le board respecte un certain équilibre géographique entre ses membres, il ne possède aucun représentant de l'Union européenne. Le *Board* s'est donné pour objectif une convergence avec les normes américaines pour la présentation des comptes consolidés des sociétés cotées. En effet, un règlement européen rend obligatoire les normes IAS depuis le 1^{er} janvier 2005. Cela ne veut pas dire que l'on est parvenu à des normes communes IAS-US GAAP mais qu'un tableau de rapprochement peut facilement être établi.

Le règlement européen qui impose aux entreprises européennes cotées d'appliquer les normes IAS-IFRS depuis le 1^{er} janvier 2005 pour leurs comptes consolidés a laissé à chaque État la liberté d'étendre cette obligation aux comptes sociaux et à d'autres entreprises. Au niveau français, aucune extension n'a été décidée. Les normes IAS-IFRS ne peuvent être appliquées par les entreprises françaises dans leurs comptes sociaux que dans la mesure où elles ne contredisent pas les normes françaises. Les normes IAS-IFRS ont également été adoptées par d'autres pays dans le monde. À l'instar des États-Unis, certains pays n'appliquent pas ces normes internationales. Les États-Unis appliquent les normes US GAAP (*Generally Accepted Accounting Principles*) de leur propre organisme le FASB (Financial Accounting Standards Board).

Aussi, le FASB et l'IASB sont-ils les deux normalisateurs les plus influents au niveau mondial. Ils tentent de faire converger leurs normes. Un premier accord de convergence a été conclu en 2002 et, depuis 2007 en particulier, les tentatives pour aboutir à une convergence plus grande se succèdent.

B. QUELLE VISION DE LA COMPTABILITÉ LES NORMES IAS-IFRS RELAIENT-ELLES ?

Les membres de l'IASC Foundation, issus de différents pays, ont une vision économique de la comptabilité. D'une part, cette vision est influencée par les conceptions anglo-saxonnes. D'autre part, l'adoption d'une vision économique résulte du fait que les raisonnements en termes juridiques et fiscaux sont presque impossibles en dehors du contexte national. Le rôle des actionnaires, une partie prenante importante, est décisif. L'influence de cette partie prenante explique pourquoi les normes leur sont principalement destinées et l'importance que revêt la vision économique.

Depuis 2001, les nouvelles normes publiées par l'IASB ne portent plus le nom de normes IAS, mais de normes IFRS (*International Financial Reporting Standards*). Cela signifie que le terme « Accounting » (comptabilité) est remplacé par celui de « Financial Reporting » (reporting ou communication financière) : au sein des normes comptables, la dimension financière revêt ainsi une plus grande importance depuis la réforme de 2001.

Dans les pays anglo-saxons, la présence de l'État est plus discrète tandis que l'influence des investisseurs est décisive. Ils occupent donc une place plus importante dans le cadre des normes internationales, ainsi que l'illustre le paragraphe 10 du cadre conceptuel de l'IASB :

« Bien que les besoins d'information (des divers utilisateurs) ne puissent pas être comblés par les états financiers, il y a des besoins qui sont communs à tous. Comme les investisseurs sont les apporteurs de capitaux à risque de l'entreprise, la fourniture d'états financiers qui répondent à leurs besoins, répondra également à la plupart des besoins des autres utilisateurs susceptibles d'être satisfaits par des états financiers. »

Cet article consacre ainsi la prédominance des investisseurs par rapport aux autres parties prenantes.

Les normes ont pour principe, même s'il n'est pas encore uniformément appliqué à l'ensemble des éléments de la comptabilité, d'évaluer les éléments de l'entreprise en juste valeur (*fair value*), c'est-à-dire une valeur qui se veut la plus proche de celle déterminée par le marché. En fait, dans le cadre des normes IAS-IFRS, plusieurs modes de valorisation coexistent. Il s'agit du coût historique, de la valeur de marché, des flux nets de trésorerie actualisés...

C. LE RÔLE DE L'UNION EUROPÉENNE DANS L'ADOPTION DES NORMES IAS-IFRS

Nous avons vu que c'est un règlement européen qui impose aux entreprises cotées européennes d'appliquer les normes IAS depuis le 1^{er} janvier 2005 pour leurs comptes consolidés. Ce règlement a été traduit en droit français et cette obligation s'applique donc aux entreprises françaises cotées lors de la présentation de leurs comptes consolidés.

Parce qu'elles émanent d'un organisme privé, les normes IAS-IFRS n'ont pas de caractère légal. Elles doivent être soumises à une procédure d'adoption avant d'être mises en vigueur dans l'Union européenne. Cette reconnaissance est un préalable indispensable à leur application obligatoire par les entreprises de l'Union. La procédure d'adoption d'une norme par l'UE comporte 9 étapes, réalisées en principe dans un délai de 9 mois :

- 1^{re} étape : L'IASB propose un projet de normes.
- 2^e et 3^e étapes : L'EFRAG (European Financial Reporting Advisory Group), dont la mission est d'ordre technique, organise des groupes de réflexion sur le projet de normes de l'IASB, propose des modifications ou élabore des guides d'application.
- 4^e étape : Le SARG (Standards Advice Review Group) donne son avis sur l'objectivité et l'impartialité des avis donnés par l'EFRAG.
- 5^e étape : À partir des avis de l'EFRAG et du SARG, la commission européenne élabore une version provisoire du projet (un *draft*).
- 6^e étape : L'ARC (Accounting Regulatory Committee), dont la mission est d'ordre politique, représente la structure juridique européenne qui homologue les normes internationales.
- 7^e et 8^e étapes : Le Parlement européen, en s'appuyant sur les avis de l'ARC, adoptera ou non le projet.
- 9^e étape : La Commission européenne se prononce sur l'adoption des textes. Si le Parlement européen et la Commission européenne donnent leur accord, les textes sont traduits dans chacune des langues de l'Union européenne. Cette publication donne une validité juridique européenne aux normes qui doivent alors être appliquées obligatoirement par les sociétés concernées.

Ce processus de reconnaissance fait donc intervenir plusieurs organismes, au premier rang desquels se trouve l'EFRAG. Ce dernier est supervisé par un Conseil de surveillance, composé de 14 membres, qui nomme les membres du Groupe Technique d'Experts (Technical Experts Group ou TEG). Le TEG est composé de 12 membres des différents pays de l'Union européenne.

Le rôle du TEG est de :

- donner un avis à la Commission Européenne sur l'opportunité ou non de valider une nouvelle norme IFRS ou des amendements aux normes et interprétations actuelles, cet avis est ensuite transmis par la Commission au Comité d'examen des normes ;

- commenter les nouveaux textes proposés par l'IASB et les documents de travail ;
- maintenir des liens réguliers et systématiques avec l'IASB (ses membres participent aux meetings de l'IASB) ;
- travailler en liaison avec les organismes de normalisation comptable de l'Union européenne dans le but d'assurer la promotion des normes IFRS.

D. LA CONVERGENCE DU PCG VERS LES NORMES IAS-IFRS :

Nous avons vu dans le point ci-avant (I. L'Autorité des normes comptables) que dans le contexte français, l'ANC a pour mission d'étudier les normes internationales. L'ANC peut se prononcer sur le caractère de leur applicabilité en France. Depuis plusieurs années, un effort d'harmonisation a été fourni par le CNC, relayé aujourd'hui par l'ANC, pour se rapprocher des normes internationales. Ainsi, les modifications apportées par le règlement 2004-06 ont réformé le PCG sur la définition, l'évaluation et la comptabilisation des immobilisations corporelles et des immobilisations incorporelles. Cette réforme a permis de rapprocher le cadre comptable français du cadre international. De même, le règlement CRC 2000-06 relatifs aux passifs, qui modifie le plan comptable général, vise à assurer une convergence entre les normes IFRS et le référentiel comptable français. Ces deux règlements sont évoqués de façon plus détaillée dans la suite de la série.

Les normes internationales sont numérotées par thème, rédigées en anglais et traduites dans toutes les langues de l'Union européenne.

REMARQUE

Lors de la crise financière de 2008, le rôle de l'IASB a été questionné, voire remis en question. Les politiques ont également questionné le rôle de la comptabilité et des modes de valorisation des actifs financiers : ont-ils eu une influence sur la propagation de la crise ? L'IASB, via les normes internationales, a-t-il joué un rôle ? De nombreux chercheurs se sont intéressés à ces questions qui ont donné lieu à des débats passionnants.

@ Vous trouverez certains de ces articles sur le site www.cnamintec.fr dans la rubrique « Ressources » de l'UE 120 (onglet série 1).

III. AUTRES ORGANISMES NORMALISATEURS

D'autres organismes ou institutions interviennent en matière de normalisation comptable :

A. L'UNION EUROPÉENNE

À partir du milieu des années 1970, les marchés financiers étant de plus en plus reliés entre eux, la comparaison des états financiers des entreprises de pays différents est rapidement devenue nécessaire. La multiplicité des pratiques nationales rendait difficile cette comparaison. L'Union européenne a alors pris en considération ce besoin de rapprochement et a souhaité la convergence des réglementations comptables des États membres. Cette harmonisation comptable fut faite par des directives.

REMARQUE

Dans le cadre de la convergence avec les normes IFRS, l'harmonisation par directives est aujourd'hui abandonnée.

Deux directives ont eu un impact fort sur la réglementation comptable des États membres : la 4^e directive et la 7^e directive. La 4^e directive a été publiée en 1978 et concerne l'élaboration, le contenu et la présentation des comptes annuels des sociétés de capitaux. La 7^e directive a été publiée en 1985 ; elle traite de l'élaboration, du contenu et de la présentation des comptes de groupe (comptes consolidés).

B. L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS (AMF)

Créée par la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003, l'AMF est issue de la fusion de la Commission des Opérations de Bourse (COB), du Conseil des marchés financiers (CMF) et du Conseil de discipline de la gestion financière (CDGF). L'objectif de ce rapprochement est de renforcer l'efficacité et la visibilité de la régulation de la place financière française.

L'AMF est un organisme public indépendant disposant d'une autonomie financière. Sa mission est de veiller à la protection de l'épargne investie en valeurs mobilières ou tous autres placements donnant lieu à appel public à l'épargne, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés de valeurs mobilières ou de produits financiers cotés.

Elle dispose d'un pouvoir d'intervention, étant habilitée à prendre :

- des règlements concernant le fonctionnement des marchés placés sous son contrôle en prescrivant les règles de pratique professionnelle qui s'imposent ;
- des instructions dans lesquelles elle précise les règles applicables dans les domaines où elle exerce sa mission de contrôle ;
- des textes à caractère incitatif : recommandation, avis, propositions de modifications de lois ou règlements, doctrine.

Elle dispose également d'un pouvoir d'investigation pour l'accomplissement de sa mission. Elle peut charger ses agents de se faire communiquer par les sociétés concernées toutes les pièces qu'ils jugent utiles, notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux. Il en est de même pour les tiers qui ont accompli des opérations pour le compte des sociétés concernées.

Dans le cadre de sa mission, l'AMF est régulièrement conduite à préciser certains points de doctrine comptable. Elle publie également, chaque année, un rapport sur les pratiques des entreprises, par exemple sur les agences de notation, sur les pratiques de gouvernement d'entreprise et de contrôle interne, sur les pratiques de gouvernement d'entreprise et de rémunération des dirigeants.

@ Vous pouvez consulter trois de ces rapports (2009, 2010, 2011) sur le site www.cnamintec.fr dans la rubrique « Ressources » de l'UE 120 (onglet série 1).

C. L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES (OEC)⁷

Il publie des recommandations et des normes sur des difficultés comptables rencontrées par ses membres. Ces textes s'adressent aux membres de l'Ordre mais ne s'imposent pas aux entreprises.

D. LA COMPAGNIE NATIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES (CNCC)⁸

Elle a publié une série de normes concernant les missions de ses membres ainsi que leur comportement professionnel.

E. LE FINANCIAL ACCOUNTING STANDARDS BOARD (FASB)

Le FASB est un organisme de droit privé créé en 1973 aux États-Unis. C'est l'organisme de normalisation américain. Il a une influence sur les entreprises internationales cotées ou faisant appel public à l'épargne sur la place de New York. Le FASB a publié un cadre conceptuel exposant les objectifs et les principes de comptabilité, notamment les US GAAP (Generally Accepted Accounting Principles).

7. L'OEC fera l'objet d'une présentation détaillée dans la série 3 dans le cadre du thème de la profession comptable.

8. La CNCC fera l'objet d'une présentation détaillée dans la série 3 dans le cadre du thème de la profession comptable.

CHAPITRE 2. LE PLAN COMPTABLE GÉNÉRAL

Le premier plan comptable date de 1947. Il a été modifié plusieurs fois : en 1957, en 1982, en 1986. La dernière version du PCG a été publiée en 1999 (arrêtés du 22 juin). Plusieurs arrêtés sont venus depuis, par homologation de règlements du CRC, modifier un certain nombre d'articles.

Il ne s'agit pas d'une liste de comptes, simple et unique. Il est présenté sous la forme d'un véritable code avec des titres, des chapitres et des sections.

Le PCG présente la structure suivante :

- Titre 1 : Objet et principes de la comptabilité : Dans ses articles 110-1 à 130-5, il rappelle les principes comptables fondamentaux et les définit ainsi que les comptes annuels.
- Titre 2 : Définition des actifs, des passifs, des produits et des charges (articles 211-1 à 230-1).
- Titre 3 : Règles de comptabilisation et d'évaluation (articles 311-1 à 394-1).
- Titre 4 : Tenue, structure et fonctionnement des comptes (articles 410-1 à 448).
- Titre 5 : Les documents de synthèse (articles 511-1 à 532-12).

Le PCG s'applique à toutes les entreprises industrielles et commerciales, ainsi qu'à toute entité, quel que soit son objet social ou sa forme juridique dès lors qu'elle est soumise à l'obligation légale d'établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe, sous réserve des dispositions qui leur sont spécifiques.

Comme nous l'avons indiqué précédemment, le PCG définit ce qu'est la comptabilité et ce à quoi elle sert :

« La comptabilité est un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer, enregistrer des données de base chiffrées et présenter des états reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité à la date de clôture. »

PCG, art. 120-1.

L'objectif de la comptabilité est donc de présenter des états financiers. Ces états financiers sont construits à partir des principes comptables. Ces principes comptables sont définis par le PCG dans le Chapitre II (Principes) du Titre I (Objet et principes de la comptabilité).

Nous allons examiner en détail ici les principes comptables, les documents de synthèse, ainsi que les règles d'évaluation.

SECTION 1. LES PRINCIPES COMPTABLES

Nous allons voir que le bilan et le compte de résultat procèdent d'une modélisation de l'entreprise. Comme tout modèle, le bilan et le compte de résultat reposent sur des hypothèses et des conventions appelées principes.

Le Code de commerce précise dans son article 9 que les comptes annuels doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise.

Les principes comptables sont très importants puisqu'ils constituent les fondements des documents comptables : ce sont eux qui doivent permettre d'aboutir à une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité. Il s'agit d'une image et non de l'image unique. En effet :

« La comptabilité générale ne représente pas l'entreprise dans toute sa complexité ; elle n'en fournit que des images [...]. Les images comptables (bilan, compte de résultat...) obéissent [...] à des principes. En appliquant ces principes, le comptable choisit le réel qu'il entend décrire. »

Colasse et Lesage, 2010⁹.

9. B. Colasse et C. Lesage, *Introduction à la comptabilité*, 11^e éd., Paris, Economica, 2010.

Les définitions ci-après ont en partie pour source le site www.focuspcg.com.

I. IMAGE FIDÈLE

L'image fidèle devient l'unique objectif de la comptabilité. Elle remplace le triptyque antérieur des objectifs de la comptabilité : « régularité, sincérité, image fidèle ». La notion d'image fidèle n'est pas définie par le PCG mais évoquée dans la quatrième directive européenne et inspirée du concept anglo-saxon de « true and fair view ». L'image fidèle ne peut se résumer au simple et seul respect des principes comptables. L'image fidèle est la meilleure traduction possible de la situation de l'entreprise. L'image fidèle doit être fournie globalement par l'ensemble des états financiers (le bilan, le compte de résultat et l'annexe).

II. COMPARABILITÉ ET PERMANENCE DES MÉTHODES

« La comptabilité permet d'effectuer des comparaisons périodiques et d'apprécier l'évolution de l'entité dans une perspective de continuité d'activité. »

PCG, art. 120-1.

L'objectif de la comptabilité étant de présenter des états financiers, l'une de ses finalités est de permettre des comparaisons dans le temps. La permanence des méthodes est une condition *sine qua non* pour assurer la comparabilité. La permanence des méthodes est confirmée en tant que principe comptable. Le PCG 99 reprend les principales conclusions de l'avis du CNC 97-06 sur les changements comptables. Ainsi, toute exception au principe de permanence des méthodes doit être justifiée par un changement exceptionnel dans la situation de l'entité ou par une meilleure information dans le cadre d'une méthode préférentielle.

III. CONTINUITÉ DE L'EXPLOITATION

L'entreprise est normalement considérée comme étant en activité, c'est-à-dire comme devant continuer à fonctionner dans un avenir proche. Cela sous-entend que l'entreprise n'a ni l'intention, ni l'obligation de se mettre en liquidation et de réduire sensiblement ses activités à court terme. La continuité d'exploitation est un principe essentiel en matière d'évaluation des actifs. Elle permet d'utiliser des critères d'évaluation fondés sur des anticipations : la valeur d'usage d'un bien et non sa valeur de liquidation. De même, elle permet d'imputer sur le résultat des exercices futurs des dépenses d'investissement réalisées au cours d'exercices passés (amortissement). Elle permet également des anticipations de charges futures ou le constat de provisions pour risques et charges.

IV. RÉGULARITÉ

La régularité, comme la sincérité, devient un principe comptable comme les autres. La régularité est définie comme la conformité aux règles et procédures en vigueur. Le rappel du principe de régularité des comptes conduit à reconnaître implicitement que le respect des prescriptions comptables permet généralement d'atteindre l'objectif d'image fidèle. Toutefois, l'article 120-1 du PCG 1999 rappelle que dans le cas exceptionnel où l'application d'une règle comptable se révèle impropre à donner une image fidèle, il doit y être dérogé. Cette mention confirme bien qu'il existe une hiérarchie entre la simple conformité aux règles et l'objectif final d'image fidèle. C'est ce dernier qui prime sur le respect des règles.

V. SINCÉRITÉ

Les règles et procédures sont appliquées avec sincérité afin de traduire la connaissance que les responsables de l'établissement des comptes ont de la réalité et de l'importance relative des événements enregistrés. La notion de sincérité est essentielle. Elle fait reposer sur les dirigeants de l'entreprise, c'est-à-dire les personnes les mieux renseignées et donc les plus capables d'avoir une vision globale de la situation de l'entreprise, la responsabilité de traduire la situation économique réelle de l'entreprise de manière loyale.

VI. IMPORTANCE RELATIVE

Notion sous-jacente à l'image fidèle et liée à la sincérité, l'importance relative apparaît formellement en tant que principe avec la réforme de 1999. Elle constitue une limite à l'exhaustivité de l'information comptable, pour ne pas noyer l'information pertinente. La comptabilité ne doit pas donner toute l'information mais seulement celle présentant un caractère significatif. On peut d'ailleurs rapprocher le principe d'importance relative avec la règle essentielle qui régit l'annexe et consiste à indiquer « toutes les informations d'importance significative » (PCG, art. 130-4). Une information est significative si son omission ou son inexactitude est susceptible d'influencer les décisions économiques prises par les utilisateurs se fondant sur les comptes. Le caractère significatif dépend de l'importance de l'élément ou de l'erreur estimée dans les circonstances spécifiques de son omission ou de son inexactitude. L'importance relative consacre également le caractère subjectif des comptes annuels en privilégiant une « réalité », une « image fidèle » : celle fournie par les responsables de l'établissement des comptes, c'est-à-dire les dirigeants de l'entité (dirigeants-propriétaires dans le cadre d'une PME).

VII. PRUDENCE

La comptabilité est toujours établie sur la base d'appréciations prudentes, pour éviter le risque de transfert, sur des périodes à venir d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine et le résultat de l'entité (art. 120-3). La prudence introduit une asymétrie de traitement : un produit (ou une plus-value) n'est constaté que s'il est certain alors qu'une charge (ou une moins-value) est comptabilisée dès lors qu'elle est seulement probable.

La prudence était un principe « à part » dans le PCG 1982 qui prévoyait : « La comptabilité doit satisfaire, dans le respect de la règle de prudence, aux obligations de régularité et de sincérité. » La prudence était une condition sine qua non pour atteindre la régularité, la sincérité et donc l'image fidèle. Un excès de prudence n'était pas considéré comme « grave ». L'intérêt des actionnaires était secondaire, l'objectif consistait à ne surévaluer le résultat en aucun cas.

La prudence ne peut plus être le prétexte de pratiques comptables qui consistaient à lisser le résultat (on parle plus volontiers de « gestion des résultats ») par des provisions parfois fantaisistes qui avaient pour effet d'aboutir à la constitution de réserves latentes.

L'image fidèle, objectif final de la comptabilité, prévaut sur la prudence. En pratique, la prudence doit être dorénavant plus « raisonnable » qu'elle ne l'était : un abus de prudence nuit à l'image fidèle. En pratique, cette nouvelle approche correspond mieux à la réalité économique des entreprises et des affaires. La nouvelle définition des passifs, plus stricte, est d'ailleurs venue confirmer cette nouvelle vision plus encadrée de la prudence.



Vous trouverez sur le site www.cnamintec.fr dans la rubrique « Ressources » (onglet série 1) un article académique discutant le principe de prudence dans une perspective historique.

VIII. COÛT HISTORIQUE

L'article L. 123-18 du Code de commerce précise :

« À leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entreprise, les biens acquis à titre onéreux sont enregistrés à leur coût d'acquisition, les biens acquis à titre gratuit à leur valeur estimée et les biens produits à leur coût de production. »

Les principes des coûts historiques et de prudence encadrent les questions d'évaluation des biens en comptabilité. Le problème de l'évaluation de ces biens intervient à plusieurs moments : à l'entrée dans le patrimoine de l'entreprise, à chaque élaboration de bilan, et à la sortie du patrimoine. Au moment de l'entrée dans le bilan, le bien est évalué au prix payé pour son acquisition (coût d'acquisition) ou au coût supporté pour le produire (coût de production). Cette valeur initiale est considérée comme la valeur historique, ou valeur brute du bien. Cette valeur figurera en permanence dans le bilan. Toutefois, au fur et à mesure que le temps passe, que le bien est utilisé, cette valeur historique ne reflète plus la valeur réelle du bien.

Quelle valeur peut-on alors attribuer au bien ? Si plusieurs critères sont possibles (prix de revente, valeur actuelle...), une évaluation prudente consistera à évaluer le bien à son coût historique diminué des pertes de valeur (amortissement et dépréciation), ce qui permet d'obtenir la valeur nette du bien.

SECTION 2. LES DOCUMENTS DE SYNTHÈSE DU PCG

I. GÉNÉRALITÉS SUR LES DOCUMENTS DE SYNTHÈSE ET MODÈLES DE BILAN ET COMPTE DE RÉSULTAT

A. RÈGLES D'ÉLABORATION ET DE PRÉSENTATION DES DOCUMENTS DE SYNTHÈSE

L'article L. 123-12 du Code de commerce précise que :

« Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant doit établir des comptes annuels à la clôture de l'exercice au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et une annexe : ils forment un tout indissociable. »

La loi renvoie au décret d'application du 29/11/1983 :

« Le classement des éléments du bilan et du compte de résultat, les éléments composant les capitaux propres ainsi que les mentions à inclure dans l'annexe. »

Cependant, tous les commerçants ne produiront pas les mêmes documents.

« Ils pourront, dans des conditions fixées par décret, adopter une *présentation simplifiée* de leurs comptes annuels lorsqu'ils ne dépassent pas, à la clôture de l'exercice des chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : le total de leur bilan, le montant net de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice. Ils perdent cette faculté lorsque cette condition n'est pas remplie pendant deux exercices successifs¹⁰. »

10. Article 17 du décret du 29/11/1983 : on constatera que les seuils et le champ d'application sont différents selon qu'ils concernent le bilan et le compte de résultat, d'une part, l'annexe, d'autre part. Les seuils initiaux ont été relevés en 1994.

Les deux présentations de comptes annuels prévues par la loi coïncident, naturellement, avec deux des trois systèmes de documents de synthèse proposés par le PCG, à savoir :

- le *système de base* comportant les dispositions minimales de la comptabilité que doivent tenir les entreprises de moyenne ou grande dimension (présentation légale normale) ;
- le *système abrégé* concernant les entreprises dont la dimension ne justifie pas nécessairement le recours au système de base (présentation légale simplifiée).

Le PCG propose, en outre, un *système développé* dont les documents, en harmonie toutefois avec les dispositions légales, mettent en évidence une analyse des données élémentaires permettant à l'entreprise de suivre et d'orienter l'évolution de son activité dans de meilleures conditions, d'améliorer ses « redditions » de comptes, de favoriser la collecte d'informations normalisées par grandes catégories d'agents économiques. Les objectifs ainsi poursuivis nécessitent :

- une présentation du bilan et du compte de résultat plus fine que dans le système de base :
 - en séparant dans le bilan les créances et dettes d'exploitation, d'une part, les créances et dettes hors exploitation, d'autre part,
 - en mettant en évidence dans le compte de résultat, des soldes intermédiaires de gestion (marge commerciale, production de l'exercice, valeur ajoutée, excédent (ou insuffisance) brut d'exploitation, résultat d'exploitation, résultat courant avant impôt, résultat exceptionnel) ;
- l'élaboration, en vue de mieux éclairer la gestion financière, d'un tableau des emplois et ressources de l'exercice (tableau de financement) dont sa production, **mais non sa publication**, peut être exigée dans des entreprises d'une certaine taille.

Bien entendu le système développé est d'usage facultatif pour les entreprises. Sauf obligations particulières (sociales, fiscales ou autres), elles ont la faculté d'y faire appel partiellement ou de le choisir dans sa totalité pour la présentation de leurs documents de synthèse. Mais elles peuvent aussi utiliser ce système pour leurs besoins propres en l'intégrant dans leur tableau de bord.

La loi définit le rôle respectif des trois documents formant les comptes annuels (C. com., art. L. 123-13) :

« Le bilan décrit séparément les éléments actifs et passifs de l'entreprise et fait apparaître, de façon distincte, les capitaux propres¹¹. »

« Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Les produits et les charges classés par catégories, doivent être présentés soit sous forme de tableaux, soit sous forme de liste¹². »

« L'annexe complète et commente l'information donnée par le bilan et le compte de résultat¹³. »

De plus, la présentation des trois documents ci-avant est subordonnée aux dispositions de l'article L. 123-15 du Code de commerce :

« Le bilan, le compte de résultat et l'annexe doivent comprendre autant de rubriques et de postes qu'il est nécessaire pour donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise. Chacun des postes du bilan et du compte de résultat comporte l'indication du chiffre relatif au poste correspondant de l'exercice précédent. »

11. L'article L. 123-19 du Code de commerce précise, en outre, que :

- les éléments d'actif et de passif doivent être évalués séparément ;
- aucune compensation ne peut être opérée entre les postes d'actif et les postes de passif du bilan ;
- le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent.

12. L'article 13 du Code de commerce précise, comme pour le bilan, qu'aucune compensation ne peut être opérée entre les postes de charges et les postes de produits du compte de résultat.

13. Le PCG affirme, de plus, qu'aucune inscription dans l'annexe ne peut se substituer à une inscription normalement prévue dans les autres documents de synthèse (art. 130-4).

À retenir

- Le **bilan** est une description et une évaluation du patrimoine juridique et économique à un instant t.
- Le **compte de résultat** est l'analyse et la mesure de la variation du patrimoine induite par l'activité de l'entreprise. Il donne le résultat créé au cours d'une période.
- L'**annexe** est un document qui comprend des informations supplémentaires susceptibles de faciliter et compléter l'interprétation du compte de résultat et du bilan.

B. DÉLAIS DE PRÉSENTATION DES DOCUMENTS DE SYNTHÈSE

La loi et le décret comptables ne précisent pas les délais dans lesquels doivent être établis les documents de synthèse.

Fiscalement, pour les déclarations annuelles des bénéficiaires industriels et commerciaux (régime du réel normal ou régime simplifié), les délais sont théoriquement de 3 mois après la clôture de l'exercice. Cependant, pour les entreprises clôturant le 31 décembre, la limite est reportée au premier jour ouvrable de mai (4 mois). Le solde de l'impôt sur les sociétés devra toutefois être acquitté le 15 avril au plus tard.

En droit comptable, assez paradoxalement, ce sont les textes sur la prévention et le règlement amiable des difficultés des entreprises¹⁴ qui fixent, au moins pour les sociétés commerciales, les délais de présentation des documents de synthèse. L'article 241-1 du décret du 23/02/1967, modifié par le décret 85-295 du 01/03/1985, précise en effet :

- « Le conseil d'administration, le directoire ou les gérants, selon les cas, établissent :
2. Annuellement
 - a. Le tableau de financement *en même temps que les comptes annuels, dans les quatre mois* qui suivent la clôture de l'exercice écoulé... »

Dans la mesure où les comptes annuels englobent le bilan, le compte de résultat et l'annexe, on peut estimer que légalement le délai d'établissement et de présentation des documents de synthèse est de 4 mois après la clôture de l'exercice (30/04/2008 pour les exercices clos le 31/12/2007, par exemple).

C. LES SCHÉMAS DES DOCUMENTS DE SYNTHÈSE

IMPORTANT

La connaissance des schémas du compte de résultat et du bilan présentés ci-après est indispensable à la bonne compréhension de la suite du programme. Nous vous recommandons leur apprentissage préalable.

1. Schéma du compte résultat (en tableau)

Débit	Crédit
Charges d'exploitation (comptes 60 à 65 + 681)	Produits d'exploitation (comptes 70 à 75 + 781 + 791)
Charges financières (comptes 66 + 686)	
Charges exceptionnelles (comptes 67 + 687)	Produits financiers (comptes 76 + 786 + 796)
Participation et impôt sur les bénéfices (compte 69)	Produits exceptionnels (comptes 77 + 787 + 797)
RÉSULTAT	

14. Rappelons que les documents comptables prévus par ces textes ne font pas l'objet d'une publication, mais seulement d'une communication aux instances dirigeantes, au comité d'entreprise et à l'assemblée des actionnaires, en cas de déclenchement de la procédure d'alerte.

2. Schéma du bilan (grandes masses)

ACTIF	PASSIF
Actif immobilisé	Capitaux propres
Actif circulant	Provisions pour risques et charges
Comptes de régularisation	Dettes
	Comptes de régularisation

D. MODÈLES DES DOCUMENTS DE SYNTHÈSE CONSTITUTIFS DES TROIS SYSTÈMES D'INFORMATION DU PCG

Des dispositions qui précèdent, il apparaît que, pour les entreprises industrielles et commerciales, la description séparée des éléments d'actifs, d'une part, des éléments passifs, d'autre part, écarte la présentation du bilan en liste alors que pour le compte de résultat les deux présentations, soit sous forme de tableau, soit sous forme de liste, sont *expressément* prévues.

@ Téléchargez les modèles de documents de synthèse sur le site Internet de l'Intec <http://www.cnamintec.fr/>, UE 120, rubrique « Ressources ».

1. Système de base¹⁵

Bilan (avant et après répartition).
Compte de résultat (tableau).
Compte de résultat (liste).
Annexe : liste des informations.

2. Système abrégé

Bilan.
Compte de résultat (tableau).
Compte de résultat (liste).

3. Système développé

Tableau des soldes intermédiaires de gestion.

II. RÔLE ET CONTENU DE L'ANNEXE

A. DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

Indissociablement liée au bilan et au compte de résultat pour former les comptes annuels exigés par la loi, l'annexe est, par voie de conséquence, certifiée par le commissaire aux comptes (article L. 225-235 du Code de commerce). Or, contrairement aux deux autres états de synthèse formalisés par des schémas, l'annexe reste un document très ouvert dans lequel doivent être répertoriées toutes les informations susceptibles d'influencer le jugement que le lecteur peut porter sur la situation et les opérations de l'entreprise. Sa présentation est libre. Elle est faite sous la responsabilité des organes de direction et soumise, le cas échéant, au contrôle des commissaires aux comptes.

15. Les modèles présentés sont ceux qui résultent de l'arrêté du 22 juin 1999 portant homologation du règlement 99-03 du Comité de la réglementation comptable.

Les textes légaux et réglementaires ne définissent son contenu que d'une façon, en quelque sorte, minimale. La loi comptable de 1983, tout en faisant référence au rôle de l'annexe dans certains des articles du Code de commerce, renvoie au décret d'application la fixation des mentions à y inclure. Le décret lui-même consacre son article 24 aux principales informations qui doivent être données dans l'annexe mais précise que « ces informations portent *notamment*, sur les points suivants... ». D'ailleurs, recours est également fait à l'annexe dans d'autres articles du décret (articles 19, 21, 23, 51 et 53) pour compléter et justifier les informations inscrites au bilan et au compte de résultat.

Le PCG, pour sa part, élargit le contenu de l'annexe à des obligations d'information purement nationales déjà prévues par des textes antérieurs à celui de la loi comptable ou liées spécifiquement à la tenue normalisée de la comptabilité.

C'est pourquoi il est nécessaire de faire un rapprochement entre toutes ces obligations pour établir et commenter le contenu de l'annexe (*voir § C. ci-après*).

Enfin, **toutes les entreprises ne sont pas soumises aux mêmes obligations d'information**. Le Code de commerce établit différents niveaux de prescription :

- L'article L. 123-16 prévoit que :
 - « Les commerçants, personnes physiques ou morales, pourront, dans des conditions fixées par décret, adopter une présentation simplifiée de leurs comptes annuels [...] »
- L'article L. 123-25 prévoit que :
 - « Les personnes physiques placées sur option ou de plein droits sous le régime réel simplifié d'imposition, peuvent [...] ne pas établir d'annexe. »
- L'article L. 123-28 prévoit que :
 - « Les personnes physiques soumises à un régime d'imposition des micro-entreprises peuvent ne pas établir de comptes annuels. » (donc, par voie de conséquence, ne pas établir d'annexe)

Le décret d'application fixe dans son article 17 les conditions dans lesquelles les entreprises sont admises, selon leur nature juridique (personnes physiques ou morales) et selon leur taille, à présenter des **documents de synthèse simplifiée**¹⁶.

Les critères de distinction pour une présentation simplifiée sont différents selon qu'il s'agit :

- du bilan et du compte de résultat ;
- de l'annexe.

Le tableau suivant concrétise les limites fixées pour la présentation simplifiée des documents ci-avant (deux critères sur trois doivent être remplis pendant deux exercices successifs, pour passer du système abrégé au système de base ou revenir du système de base au système abrégé).

Documents de synthèse simplifiés	Pour un chiffre d'affaires inférieur ou égal à	Pour un total de bilan inférieur ou égal à	Pour un nombre de salariés permanents inférieur ou égal à
Bilan et compte de résultat (système abrégé : personnes physiques ou morales)	534 000	267 000	10
Annexe simplifiée ⁽¹⁾			
Personnes morales (SARL, SA)	7 300 000	3 650 000	50
Personnes physiques ⁽²⁾	non limité	non limité	non limité

(1) Pour le contenu de l'annexe simplifiée que doivent produire les entreprises, voir paragraphe D ci-après.

(2) Pour les personnes physiques, l'annexe simplifiée est de droit, quels que soient le montant du chiffre d'affaires, le total du bilan et le nombre de salariés, **sauf si elles sont exemptées de la présentation de ce document** conformément aux dispositions des articles L. 123-25 et L. 123-28 du Code de commerce.

16. Les commerçants, personnes physiques, répondant aux conditions fixées dans les articles L. 123-25 et L. 123-28, n'ont pas l'obligation de tenue d'une annexe, comme on l'a précisé plus haut.

REMARQUES

1. Le chiffre d'affaires à retenir est un chiffre **hors taxes**.
2. Le total du bilan est celui qui résulte du modèle en tableau attaché au système de base ou au système abrégé (total actif ou total passif).
3. Le nombre de salariés permanents est déterminé par le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice. Ce nombre est égal à la moyenne arithmétique des effectifs à la fin de chaque trimestre de l'année civile (ou de l'exercice comptable lorsque celui-ci ne coïncide pas avec l'année civile), liés à l'entreprise par un contrat de travail à durée indéterminée.

EXEMPLE

Une société à responsabilité limitée dont le chiffre d'affaires est de 5 000 000 €, le total du bilan de 3 800 000 €, le nombre de salariés permanents de 42 :

- ne pourra pas bénéficier d'une présentation simplifiée pour le bilan et le compte de résultat, puisque les trois critères distinctifs sont supérieurs aux limites fixées ;
- mais pourra choisir la présentation simplifiée pour l'annexe, puisque deux des trois critères distinctifs sont inférieurs aux limites fixées (total du chiffre d'affaires < 7,3 millions et nombre de salariés < 50).

B. RÔLE DE L'ANNEXE

Le PCG définissait dans sa version 1982 le rôle de l'annexe dans les termes suivants :

« I. Pour que les documents de synthèse d'une entreprise donnent une image fidèle de son patrimoine, de sa situation financière et de ses résultats, l'annexe du système de base est établie dans les conditions précisées par les présentes dispositions.

II. Est requise la production de toute information susceptible d'influencer le jugement que les destinataires des documents peuvent porter sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'entreprise.

III. Les éléments d'information *chiffrés* doivent être établis selon les mêmes principes et dans les mêmes conditions que ceux du bilan et du compte de résultat. Ils doivent en particulier :

- être vérifiables par rapprochement avec les documents attestant leur exactitude ;
- être comparables d'un exercice à l'autre et d'une entreprise à l'autre par l'application de méthodes de calcul et de présentation semblables.

Leur production n'est requise que pour autant qu'ils ont une importance significative par rapport aux données des autres documents (sans préjudice des obligations légales).

IV. Lorsque des informations requises sont déjà portées au bilan ou au compte de résultat, elles n'ont pas à être reprises dans l'annexe.

V. Lorsque les entreprises relèvent du système abrégé ou lorsqu'elles utilisent le système développé, le contenu de l'annexe est modifié en conséquence sans qu'il en résulte un amoindrissement de l'information nécessaire pour que les documents de synthèse donnent l'image fidèle recherchée. »

Le rôle de l'annexe est de compléter et de commenter les informations données dans le bilan et le compte de résultat, de façon à donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise et d'assurer une équivalence d'information entre les entreprises (cas des dérogations à la règle).

L'annexe est, par la nature même du rôle qui lui est assigné, un document *ouvert* qui engage la responsabilité du chef d'entreprise :

- pour le choix des informations nécessaires au lecteur des comptes qui doit pouvoir étayer son jugement sur une information suffisante (cf. paragraphe II du texte du PCG cité ci-avant) ;
- pour l'établissement des éléments d'information qui doivent être vérifiables, comparables d'un exercice à l'autre, utiles (règle de l'importance significative attachée au principe de la pertinence de l'information) ;

- pour le partage des informations fournies entre les trois documents exigés, en éliminant les doubles emplois ;
- pour l'application du système correspondant à la nature juridique et à la taille de l'entreprise : système abrégé, de base ou développé, conformément aux obligations légales énoncées dans le paragraphe « Dispositions légales et réglementaires ».

Le rôle, pour partie *explicative*, dévolu à l'annexe justifie que celle-ci soit pour partie issue des comptes et pour partie extracomptable.

1. Partie comptable

Beaucoup d'informations chiffrées de l'annexe sont directement issues des comptes (ex. : détail des charges et des produits exceptionnels, tableaux des immobilisations, des provisions...).

D'autres informations chiffrées, sans être obligatoirement inscrites dans les comptes, peuvent être obtenues par l'intermédiaire des comptes (ex. : tableau n° 4 des échéances, à condition de prévoir des sous-comptes par catégories d'échéances requises).

D'une façon générale, il est souhaitable de préparer l'obtention des informations à donner dans l'annexe en organisant le Plan comptable de l'entreprise de façon adéquate et en facilitant certains reclassements nécessaires.

2. Partie extracomptable

Certaines informations quantitatives demandées dans l'annexe sont à tirer de documents vérifiables, mais non issues des comptes (ex. : effectif moyen employé pendant l'exercice, ventilé par catégorie).

D'autres informations ont un caractère plus qualitatif que quantitatif (ex. : indication et justification des méthodes d'évaluation dérogatoires).

C. CONTENU ET COMMENTAIRES DES INFORMATIONS À INSCRIRE DANS L'ANNEXE

Dans le plan comptable général, les informations à inscrire dans l'annexe regroupent les obligations actuellement éparses dans les textes nationaux ou communautaires (engagements, extraits de comptabilité, informations exigées de certaines sociétés...) et permettent d'informer les tiers sur la situation véritable de l'entreprise.

L'annexe comporte une liste d'informations à fournir pour une bonne appréciation par les tiers, de la situation financière et de la gestion de l'entreprise (dérogations aux règles habituelles, précisions sur la nature, le montant et le traitement comptable de certains postes, etc.).

L'importance significative des informations à donner doit être la préoccupation principale de l'entreprise comme le rappelle la COB pour les sociétés cotées (cf. Bulletin n° 188 de janvier 1986) et la recommandation du Conseil national de la comptabilité pour l'ensemble des entreprises (24 janvier 1986). Sur cet aspect, la règle de la pertinence de l'information, utile au lecteur pour se faire une opinion sur la situation de l'entreprise, doit être tout particulièrement suivie.

Il n'y a pas de présentation normalisée de l'annexe mais, comme on l'a vu précédemment en évoquant son rôle, les informations chiffrées qu'elle donne doivent être établies selon les mêmes règles et dans les mêmes conditions que celles du bilan et du compte de résultat.

À cet égard, l'article 511-4 du PCG permet aux entreprises de présenter les comptes annuels en négligeant les cents. S'agissant de l'annexe, pour laquelle l'importance significative des informations à fournir est une règle essentielle, il semble possible d'aller au-delà pour certains des éléments chiffrés retenus à condition, bien entendu, de mentionner le niveau des arrondis (centaine, millier, voire million d'euros) selon la nature de l'information et surtout la taille de l'entreprise qui la fournit.

Dans un premier paragraphe, l'entreprise éclaire la **règle du jeu** appliquée par elle en énonçant les conventions et les dérogations qui ont présidé à la tenue de la comptabilité et à l'élaboration des comptes.

L'annexe développe ensuite les informations nécessaires à l'obtention d'une image fidèle de l'entreprise et à une comparaison fiable de ses comptes d'un exercice à l'autre ainsi qu'avec ceux des autres entreprises en les classant en **deux catégories** : les compléments d'informations au bilan et au compte de résultat en évitant toute redondance avec eux et les informations diverses non liées directement aux documents de synthèse précédents, parfois non chiffrables.

REMARQUE

Un décret en projet prévoit d'ajouter un certain nombre d'informations supplémentaires pour les personnes morales relevant de l'annexe non simplifiée.

1. Règles et méthodes comptables

a. Texte du PCG

Plan comptable général	Article du PCG
Mention de l'application des conventions générales et des adaptations professionnelles par référence à l'avis du Conseil national de la comptabilité et, le cas échéant, indication des dérogations (à motiver avec indication de leur influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats) :	
• aux hypothèses de base sur lesquelles est normalement fondée l'élaboration des documents de synthèse ;	531-1 § 1
• aux règles générales d'établissement et de présentation des documents de synthèse, notamment à la dérogation sur la durée de l'exercice ;	531-1 § 2
à la méthode des coûts historiques (dans le respect du droit en vigueur).	531-1 § 2
Lorsque, pour certaines opérations, plusieurs méthodes sont également praticables, mention de la méthode retenue (pour l'évaluation des stocks, par exemple) et, si nécessaire, justification de cette méthode.	531-1 § 3
En cas de changement de méthode, justification de ce changement avec indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.	531-1 § 4

b. Commentaires

Conformément aux dispositions du PCG, l'entreprise doit préciser que les conventions comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation ;
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre ;
- indépendance des exercices.

Et en accord avec les règles générales d'établissement et de présentation des documents de synthèse, en mentionnant, s'il y a lieu, les dispositions spécifiques résultant d'adaptations professionnelles approuvées par le Conseil national de la comptabilité (avis de conformité n°...).

En cas de dérogations, de choix ou de changements de méthodes dus, par exemple, à des modifications d'activité, à une évaluation différente des biens ou à une présentation nouvelle des documents de synthèse, il convient de faire état de ces dérogations, choix et changements en les justifiant par des motifs appropriés. Il en est ainsi notamment lorsque des circonstances particulières intervenues entre deux exercices clos, sont telles que la durée de l'exercice a dû être modifiée : dans ce cas, **les chiffres de l'exercice précédent** doivent être ajustés à la nouvelle durée en fonction des caractéristiques de l'activité exercée et du mode d'organisation de l'entreprise, de façon à sauvegarder la fiabilité des comparaisons d'un exercice à l'autre.

Les articles 314-1 à 314-1 du PCG traitent des changements comptables et de leurs effets sur les exercices antérieurs. Ils seront étudiés en série 3 de ce cours.

2. Compléments d'informations relatifs au bilan et au compte de résultat

Pour plus de commodité, les points 1 à 20 regroupés dans cette partie de l'annexe seront traités en deux parties : a. Points 1 à 10 et b. Points 11 à 20. Chacune de ces deux sections comporte un tableau de comparaison et des commentaires.

Cependant, en cas de changement de méthodes, la nécessité de comparaison des comptes dans le temps implique le retraitement des exercices antérieurs et la présentation de comptes pro-forma (avis CNC 97-06).

a. Points 1 à 10

Texte du PCG

Plan comptable général	Articles du PCG
1. Indication des postes du bilan concernés également par un élément d'actif ou de passif imputé à un autre poste ⁽¹⁾ .	531-2/1
2. État de l'actif immobilisé en indiquant pour chaque poste : • les entrées ⁽²⁾ , sorties et virements de poste à poste.	531-2/2
3. État des amortissements avec indication des modes de calcul utilisés Toute reprise d'amortissement est signalée en mentionnant le cas exceptionnel qui l'a motivée.	531-2/3
4. État des provisions et dépréciations	531-2/4
5. En cas de comptabilisation de valeurs réévaluées : • variation au cours de l'exercice et ventilation de l'écart de réévaluation ; • mention de la part du capital correspondant à une incorporation de l'écart ; • rétablissement des informations en coûts historiques pour les immobilisations réévaluées, par la mise en évidence des compléments de valeur et des amortissements supplémentaires qui s'y rapportent.	531-2/5
6. Montant des intérêts éventuellement inclus dans le coût de production d'immobilisations faites par l'entreprise pour elle-même dès lors que ces intérêts se rapportent à des capitaux empruntés pour le financement de cette production et qu'ils se rattachent à la période de fabrication. Mention doit être faite de la durée pendant laquelle les intérêts ont été inclus dans le coût.	531-2/6
7. État des échéances des créances et des dettes à la clôture de l'exercice.	531-2/7
8. Indication pour chacun des postes relatifs aux dettes de celles garanties par des sûretés réelles données ⁽³⁾⁽⁴⁾ .	531-2/8
9. Montant des engagements financiers avec indication distincte, pour les engagements donnés, de ceux : 1. consentis à l'égard d'entités liées ; 2. pris en matière de pensions ou d'indemnités assimilées ; 3. assortis de sûretés réelles ; 4. concernant les effets de commerce escomptés non échus ; 5. pris ferme sur titres de capital et non inscrits au bilan ; 6. consentis de manière conditionnelle ; 7. pris en matière de crédit-bail ; 8. pris en matière de CVG (certificats de valeur garantie).	531-2/9
10. Commentaires sur les éventuelles dérogations, en matière de frais de recherche et de développement, aux règles : • d'amortissement sur une durée maximale de 5 ans ; • de non-distribution de bénéfices aussi longtemps que l'amortissement n'est pas achevé ⁽⁵⁾ .	531-2/10

(1) Les postes dont les montants doivent être mentionnés séparément dans l'annexe sont les suivants : dettes et créances concernant les entreprises liées et les entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation, dettes et créances représentées par des effets de commerce (y compris billets de fonds).

(2) Dans des cas exceptionnels, lors de l'établissement des premiers comptes normalisés, certains éléments d'actif entreront en comptabilité pour leur valeur en l'état à l'ouverture de l'exercice.

(3) Pour les entreprises appliquant le système abrégé, cette information peut être fournie globalement.

(4) Cette information est obligatoire conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

(5) Une disposition particulière a été prévue pour les frais d'exploration minière assimilés à des frais de recherche appliquée et de développement inscrits à l'actif du bilan (article 19 du décret du 29/11/1983). Elle entre dans les adaptations professionnelles dont mention doit être faite dans les informations concernant les règles et méthodes comptables rassemblées au paragraphe a. précédent.

b. Points 11 à 20

Textes du PCG

Plan comptable général	Articles du PCG
11. Indication sur les montants inscrits au poste « Fonds commercial » et sur les modalités de comptabilisation de leur dépréciation définitive ou non	531-2/11
12. Indication, pour chaque poste d'éléments fongibles de l'actif circulant, de la différence, lorsqu'elle est importante, entre : • d'une part, leur évaluation suivant la méthode pratiquée ; • d'autre part, leur évaluation sur la base du dernier prix de marché connu à la clôture des comptes.	531-2/12
13. Indication de l'incorporation dûment justifiée de frais financiers, de recherche et de développement, d'administration générale, au coût d'acquisition et de production des stocks. En ce qui concerne les frais financiers, mention doit être faite de la durée pendant laquelle les intérêts ont été inclus dans le coût. Lorsque les intérêts sont incorporés dans le coût de production des stocks, cette faculté d'incorporation est limitée aux stocks dont le cycle de production dépasse nécessairement la durée de l'exercice.	531-2/13
14. Précisions sur la nature, le montant et le traitement : • des frais d'établissement, • des produits à recevoir et charges à payer au titre de l'exercice, • des écarts de conversion en francs d'éléments chiffrés en devises, • des produits et charges imputables à un autre exercice (charges et produits constatés d'avance, charges à répartir sur plusieurs exercices, charges et produits sur exercices antérieurs), • des biens acquis ou produits conjointement pour un coût global, • quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun (perte ou bénéfice transféré, bénéfice attribué ou perte supportée), • des produits exceptionnels et des charges exceptionnelles, • des transferts de charges, • des créances résultant du report en arrière des déficits.	531-2/14
15. Ventilation du chiffre d'affaires : • par catégories d'activités, • par marchés géographiques ; dans la mesure où ces catégories d'activités ou marchés diffèrent entre eux de façon très importante et pour autant que la loi n'en dispense pas l'entreprise en raison du préjudice que la publication d'une telle ventilation pourrait lui porter.	531-2/15
16. Montant détaillé des frais accessoires d'achat lorsqu'ils n'ont pas été enregistrés dans les comptes de charges par nature prévus à cet effet	531-2/16
17. Répartition du montant global des impôts sur le bénéfice entre le résultat courant et le résultat exceptionnel en précisant notamment les bases et taux d'imposition ainsi que les crédits d'impôts, avoirs fiscaux et imputations diverses ⁽¹⁾	531-2/17
18. Détail et justification des corrections exceptionnelles de valeurs liées à la législation fiscale et concernant : • les immobilisations ; • les actifs circulants.	531-2/18
19. Indication, même approximative, de la mesure dans laquelle le résultat a été affecté par des évaluations dérogatoires en vue d'obtenir des allègements fiscaux	531-2/19
20. Montant des dettes et créances d'impôts différées provenant des décalages dans le temps entre le régime fiscal et le traitement comptable de produits ou de charges Lorsque ces montants proviennent d'évaluations visées au point 18 ci-avant, des indications doivent être données.	531-2/20
21. Valeur estimative du portefeuille de titres immobilisés de l'activité de portefeuille par critères d'évaluation, variation de ce portefeuille. Cette information doit être présentée selon les formes les plus appropriées, et notamment au moyen des tableaux figurant sous l'article 532-6 . (Voir ci-après)	531-2/21
22. Informations sur l'ensemble des transactions effectuées sur les marchés de produits dérivés, dès lors qu'elles représentent des valeurs significatives.	531-2/22
23. Informations données par les sociétés émettrices de bons de souscription.	531-2/23

Plan comptable général	Articles du PCG
24. Informations relatives aux opérations de désendettement de fait.	531-2/24
25. Remises accordées à un débiteur par ses créanciers dans le cadre du règlement des difficultés des entreprises.	531-2/25
26 Informations relatives à la vente à réméré.	531-2/26
27. Informations relatives aux contrats à long terme	531-2/27

(1) La finalité de cette ventilation est la mise en évidence d'un résultat courant après impôts.

3. Autres éléments d'information

REMARQUE

La numérotation 28 à 37 bien que non retenue par le PCG a été utilisée pour des raisons pratiques et pédagogiques.

Plan comptable général	Article du PCG
28. Indication sur les modalités d'amortissement des primes de remboursement d'emprunt	531-3
29. L'entité qui produit l'annexe doit donner l'identité de l'entité qui l'inclut dans son périmètre de consolidation par intégration globale	"
30. Liste des sociétés dans lesquelles l'entité détient au moins 10 % des actions	"
31. Tableau des divergences constatées entre la variation des capitaux propres au cours de l'exercice et le résultat dudit exercice	"
32. Nombre et valeur nominale des actions et parts sociales : <ul style="list-style-type: none"> • émises pendant l'exercice ; • composant le capital social, le cas échéant, par catégories ; accompagné d'un état des réserves affectées à la contrepartie de la valeur comptable des actions détenues par la société elle-même (ou par une personne morale agissant pour son compte).	"
33. Parts bénéficiaires, obligations convertibles, échangeables et titres similaires émis par la société avec indication par catégories de leur nombre, de leur valeur nominale et de l'étendue des droits qu'ils confèrent	"
34. Mention du nombre et de la valeur des actions propres détenues à la fin de l'exercice ainsi que les mouvements intervenus au cours de l'exercice	"
35. Effectif moyen employé pendant l'exercice (ventilé par catégories)	"
36. Pour les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance, montant global, pour chaque catégorie : <ul style="list-style-type: none"> • des avances et des crédits alloués avec indication des conditions consenties et des remboursements opérés pendant l'exercice, ainsi que le montant des engagements pris pour leur compte ; • des rémunérations allouées ainsi que le montant des engagements contractés pour pensions de retraite à leur profit. 	"
37. Pour les sociétés intégrées fiscalement, liste d'indications minimales à fournir	"

D. CHAMP D'APPLICATION DES INFORMATIONS À DONNER DANS L'ANNEXE

Sauf lorsqu'elles sont dispensées de sa production par la loi (C. com., art. L. 123-25 et L. 123-28), les entreprises appliquent les dispositions relatives à l'annexe conformément aux dispositions des articles 532-11 et 532-12 du PCG qui distinguent, pour la présentation d'une annexe simplifiée, personnes physiques et personnes morales.

1. Pour les personnes physiques : article 532-12

Les personnes physiques ne sont pas tenues de mentionner dans l'annexe les informations énumérées ci-après :

1. Pour chaque poste du bilan concernant les éléments fongibles de l'actif circulant, indication de la différence entre l'évaluation figurant au bilan et celle qui résulterait des derniers prix du marché connus à la clôture des comptes.

2. Commentaires du poste « Frais d'établissement ».
3. Liste des filiales et participations.
4. Nombre et valeur nominale des actions, parts sociales et autres titres composant le capital social.
5. Parts bénéficiaires avec indication de leur nombre, de leur valeur et des droits qu'elles confèrent.
6. Identité de toute société établissant des comptes consolidés dans lesquels les comptes annuels de la société concernée sont inclus.
7. Indication de la fraction des immobilisations financières, des créances et des dettes ainsi que des charges et produits financiers concernant les entités liées.
8. Montant des engagements pris en matière de pensions, compléments de retraite et indemnités assimilées.
9. Indications relatives aux engagements pris en matière de crédit-bail, à l'exception de l'évaluation du montant total des redevances restant à payer en distinguant les opérations de crédit-bail mobilier de celles de crédit-bail immobilier.
10. Montant des avances et des crédits alloués aux dirigeants sociaux.
11. Montant des rémunérations allouées au titre de l'exercice aux membres des organes d'administration, de direction et de surveillance à raison de leurs fonctions.
12. Obligations convertibles, échangeables en titres similaires avec indication par catégorie de leur nombre, de leur valeur nominale et des droits qu'ils confèrent.
13. Ventilation de l'impôt entre la partie imputable aux éléments exceptionnels du résultat et la partie imputable aux autres éléments.
14. Ventilation du montant net du chiffre d'affaires par secteur d'activité et par marché géographique.
15. Ventilation par catégorie de l'effectif moyen, salarié d'une part et mis à disposition de l'entité pendant l'exercice d'autre part.
16. Indication de la mesure dans laquelle le résultat de l'exercice a été affecté par l'application des dispositions fiscales.
17. Indication des accroissements et des allègements de la dette future d'impôt provenant des décalages dans le temps entre le régime fiscal et le traitement comptable de produits ou de charges.

2. Pour les personnes morales : article 532-11

Les personnes morales bénéficiant d'une présentation simplifiée de leurs comptes annuels ne sont pas tenues de mentionner dans l'annexe les informations énumérées ci-après :

1. Commentaires du poste « Frais d'établissement ».
2. Indications relatives aux engagements pris en matière de crédit-bail, à l'exception de l'évaluation du montant total des redevances restant à payer en distinguant les opérations de crédit-bail mobilier de celles de crédit-bail immobilier.
3. Montant des rémunérations allouées au titre de l'exercice aux membres des organes d'administration, de direction et de surveillance à raison de leurs fonctions.
4. Obligations convertibles, échangeables en titres similaires avec indication par catégorie de leur nombre, de leur valeur nominale et des droits qu'ils confèrent.
5. Ventilation de l'impôt entre la partie imputable aux éléments exceptionnels du résultat et la partie imputable aux autres éléments.
6. Ventilation du montant net du chiffre d'affaires par secteur d'activité et par marché géographique.
7. Ventilation par catégorie de l'effectif moyen, salarié d'une part et mis à disposition de l'entité pendant l'exercice d'autre part.
8. Indication de la mesure dans laquelle le résultat de l'exercice a été affecté par l'application des dispositions fiscales.
9. Indication des accroissements et des allègements de la dette future d'impôt provenant des décalages dans le temps entre le régime fiscal et le traitement comptable de produits ou de charges.

E. DOCUMENTS SOCIAUX

Conformément à l'article L. 123-12 du Code de commerce, l'annexe fait partie des comptes annuels de l'entreprise et forme, avec le bilan et le compte de résultat, un tout indissociable. Mais des informations supplémentaires doivent, dans certains cas prévus par la législation des sociétés commerciales, **être annexées aux comptes sociaux** et publiées sous forme de tableaux ou d'inventaire.

Sont concernés les documents suivants :

- tableau des affectations de résultats ;
- tableau des résultats et autres éléments caractéristiques de la société au cours des cinq derniers exercices ;
- inventaire du portefeuille de valeurs mobilières.

On trouvera ci-après les commentaires sur le contenu et la présentation de ces documents.

1. Tableau des affectations de résultats

Un tel tableau est demandé également par l'administration fiscale dans le cadre du régime fiscal du bénéficiaire réel normal (impôt sur les sociétés). Il avait été normalisé dans le plan comptable général sous la forme ci-après (tableau n° 1) mais ne faisant pas partie de l'annexe, il n'a pas été repris par la version 1999 du PCG. Il doit être annexé aux comptes annuels dans les conditions prescrites par la loi. (Voir tableau n° 1 ci-après.)

Document de synthèse – Système de base
Tableau n° 1 : Tableau des affectations de résultat

Montants entre parenthèses ou précédés du signe moins (-) lorsqu'il s'agit de montants négatifs.		
Origines		
1. Report à nouveau antérieur		x
2. Résultat de l'exercice		x
dont résultat courant après impôts ⁽¹⁾ : _____		x
3. Prélèvement sur les réserves ⁽²⁾		
Affectations		
4. Affectation aux réserves :	x	
Réserve légale	x	
Réserve spéciale de plus-value à long terme	x	
Autres réserves	x	
5. Dividendes ⁽³⁾	x	
6. Autres répartitions	x	
7. Report à nouveau		
TOTAUX	x	x

(1) Le résultat courant est apprécié en fonction de la répartition de l'impôt global visé au point 17 de l'annexe.

(2) Indiquer les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

(3) S'il existe plusieurs catégories d'ayants droit aux dividendes, indiquer le montant pour chacune d'elles. Indiquer également, s'il y a lieu, le montant correspondant au précompte sur valeurs mobilières.

REMARQUE

En cas de différences dans les affectations par rapport aux propositions faites par le conseil d'administration à l'assemblée générale, mention doit en être faite.

Document de synthèse – Système de base
Tableau n° 2 : Résultats (et autres éléments caractéristiques)
au cours des 5 derniers exercices

Nature des indications	Exercice N-4	Exercice N-3	Exercice N-2	Exercice N-1	Exercice N
I. Capital en fin d'exercice					
Capital social					
Nombre des actions ordinaires existantes					
Nombre des actions à dividende prioritaire (sans droit de vote) existantes					
Nombre maximales d'actions futures à créer					
Par conversion d'obligations					
Par exercice de droit de souscription					
II. Opérations et résultats de l'exercice					
Chiffre d'affaires hors taxes					
Résultat avant impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions					
Impôts sur les bénéfices					
Participation des salariés due au titre de l'exercice					
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions					
Résultat distribué					
III. Résultats par action					
Résultat après impôts, participation des salariés mais avant dotations aux amortissements et provisions					
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions					
Dividende attribué à chaque action ⁽¹⁾					
IV. Personnel					
Effectif moyen des salariés employés pendant l'exercice					
Montant de la masse salariale de l'exercice					
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux de l'exercice (sécurité sociale, œuvres sociales, etc.)					

(1) Préciser, le cas échéant par catégorie, s'il s'agit d'un dividende brut ou net.

2. Tableau des résultats et autres éléments caractéristiques de la société au cours des cinq derniers exercices

La production d'un tel tableau est prévue pour les sociétés par actions (articles 133, 135 et 138 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales).

Son existence n'est pas remise en cause par le décret d'application du 29 novembre 1983 et il peut être présenté sous la forme du tableau n° 2 ci-avant. Juridiquement, il ne fait pas partie de l'annexe, mais doit être seulement « annexé » aux comptes annuels dans les conditions prescrites par la loi. Le modèle annexé au décret de 1967 a été supprimé (décret n° 85-295 du 1^{er} mars 1985). C'est donc celui préconisé par le PCG qui peut être produit, bien que non repris dans la version 1999 du PCG.

La première partie consacrée au capital peut être aménagée pour donner les informations demandées par le point 25 de l'annexe du plan comptable général (nombre et valeur nominale des actions et parts sociales, émises pendant l'exercice, composant le capital social...).

La deuxième et la troisième partie ont été mises en harmonie avec la structure et la terminologie nouvelle du compte de résultat.

La quatrième partie peut servir de support aux informations sur le personnel visées au point 27 de l'annexe du plan comptable général.

3. Inventaire du portefeuille de valeurs mobilières

Cet inventaire n'est pas mentionné dans les articles 531-1 et 531-2 du PCG. Toutefois, l'article 6 de la loi du 1^{er} mars 1984 sur la prévention et le règlement amiable des difficultés des entreprises, prescrit de l'annexer aux comptes annuels.

Cette prescription vise à *la fois* les sociétés :

- dont les actions sont inscrites à la cote officielle (y compris les sociétés admises définitivement au second marché) ;
- dont la moitié *au moins* du capital appartient à une ou plusieurs sociétés cotées et dont la taille dépasse certains seuils ;
- dont les certificats d'investissement sont inscrits à la cote officielle ;
- admises définitivement au second marché.

L'inventaire doit être présenté aux associés avec les comptes annuels et déposé au greffe.

Le PCG propose un classement des valeurs mobilières du type suivant (avec regroupements possibles de certaines valeurs dans les conditions définies par la loi) :

- Actions et parts sociales :
 - participations :
 - françaises,
 - étrangères ;
 - titres de placements (immobilisés ou non) :
 - français,
 - étrangers.
- Obligations et titres assimilés (immobilisés) :
 - français,
 - étrangers.

ÉVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS

CHAPITRE 1. INTRODUCTION

SECTION 1. DÉFINITION DES ACTIFS ET PASSIFS

Depuis le 1^{er} janvier 2005, les définitions des actifs et des passifs sont plus contraignantes que celles données par le PCG 1982. Ces nouvelles définitions résultent du règlement 2004-06 du CRC (pour les actifs) et du règlement 2000-06 du CRC (pour les passifs). Elles traduisent la volonté du PCG de converger vers les normes IFRS en privilégiant une analyse économique des opérations de l'entreprise au détriment d'une conception juridique et patrimoniale jusqu'alors dominante.

I. LES ACTIFS

Le règlement 2004-06 du CRC, adopté le 23 novembre 2004, modifie sensiblement le PCG non seulement quant à la définition des actifs mais également par rapport à l'évaluation et à la comptabilisation des immobilisations corporelles, incorporelles et des stocks. Un actif est désormais défini de la façon suivante :

Définition

« Un **actif** est un élément identifiable du patrimoine ayant une valeur économique positive pour l'entité, c'est-à-dire un élément générant une ressource que l'entité contrôle du fait d'événements passés et dont elle attend des avantages économiques futurs. »

PCG, art. 211-1.

Par conséquent, pour être inscrit à l'actif d'un bilan, un bien doit **simultanément** respecter quatre critères :

- être un élément identifiable du patrimoine ;
- être contrôlé par l'entité ;
- procurer des avantages économiques futurs ;
- et enfin l'entité doit pouvoir évaluer le coût du bien avec une fiabilité suffisante.

Cette définition amène à modifier les inscriptions à l'actif du bilan, en particulier au niveau des immobilisations incorporelles, certains éléments ne pouvant plus être inscrits à l'actif du bilan. Cette définition a également pour conséquence de changer la valeur d'entrée des éléments de l'actif.

Cette définition s'inspire du référentiel comptable international, notamment des normes IAS 16 sur les actifs corporels, IAS 38 sur les actifs incorporels et IAS 2 sur les stocks.

Les nouvelles dispositions relatives aux actifs s'appliquent obligatoirement à tous les exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 2005. Toutefois, sont exclus de ces dispositions les postes du bilan suivants : les titres et autres immobilisations financières, les créances, les valeurs mobilières de placement et la trésorerie. Le traitement comptable de ces actifs reste donc inchangé.

Les nouvelles orientations données par le règlement CRC 2004-06 impliquent une modification en profondeur de la notion d'amortissement, qui sera désormais fondée sur une approche plus économique des actifs (voir la section 4 pour le traitement des amortissements).

II. LES PASSIFS

Le règlement 2000-06 du CRC, adopté le 7 décembre 2000, relatif aux passifs a profondément modifié le PCG. Il s'applique obligatoirement aux comptes des exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 2002. Un passif est désormais défini de la façon suivante :

Définition

« Un **passif** est un élément du patrimoine ayant une valeur économique négative pour l'entité, c'est-à-dire une obligation de l'entité à l'égard d'un tiers dont il est probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources au bénéfice de ce tiers, sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci. L'ensemble de ces éléments est dénommé passif externe. »

PCG, art. 212-1.

Par conséquent, pour être qualifié de passif, un élément doit respecter **simultanément** trois conditions :

- l'obligation de l'entité envers un tiers ;
- la sortie de ressources probable ou certaine ;
- l'absence de contrepartie attendue.

Enfin, pour que le passif soit comptabilisé au bilan, une quatrième condition doit être remplie :

- l'origine du passif doit être antérieure à la clôture de l'exercice.

La réforme du PCG relative aux passifs s'inspire là aussi du référentiel international et en particulier de la norme IAS 37 sur les « Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels ».

Les nouvelles réglementations sur les actifs et les passifs constituent ainsi deux étapes importantes de la convergence entre le PCG et les normes IFRS.

SECTION 2. LA PROBLÉMATIQUE DE L'ÉVALUATION

C'est la valeur à attribuer à chacun de ces éléments d'actif et de passif à une date donnée qui pose un des problèmes les plus difficiles à résoudre en comptabilité. Or, l'évaluation revêt une grande importance car elle a une incidence directe sur le calcul du résultat de la période et sur l'estimation que l'on peut faire du patrimoine et de la capacité bénéficiaire de l'entreprise.

Il est donc essentiel de préciser **les conditions** dans lesquelles sont évalués les actifs et les passifs figurant au bilan.

Le **premier point** de cette problématique concerne le **moment** de cette valorisation. Le Plan comptable reconnaît quatre instants auxquels se pose le problème de la valeur à affecter à un élément :

- à l'entrée de l'élément dans le patrimoine ;
- à l'inventaire, c'est-à-dire lors du relevé de tous les éléments d'actif et de passif effectué en général à la clôture de l'exercice. Ce relevé doit mentionner la quantité et la valeur de chacun à cette date. Rappelons que le PCG, s'il n'impose pas l'inventaire à la clôture, fait obligation d'y procéder au moins une fois tous les 12 mois ;
- à l'arrêt des comptes, c'est-à-dire à l'établissement du bilan, il faut là encore préciser quelles valeurs doivent être retenues ;
- à la cession, c'est-à-dire à la sortie du patrimoine.

Le **second point** concerne la **valeur elle-même**. On peut :

- soit se référer à la règle d'un nominalisme monétaire, c'est-à-dire admettre conventionnellement que la monnaie est stable et les circonstances économiques inchangées pour l'entreprise depuis l'acquisition des biens, l'octroi des prêts ou le recours au crédit. L'évaluation est

alors faite et maintenue dans le temps au coût d'entrée dans le patrimoine, dit aussi coût historique ou valeur d'entrée, les pertes de valeur éventuelles étant constatées à part sous forme d'amortissements ou de dépréciations ;

- soit, en écartant la règle ci-avant, évaluer les éléments du bilan après la date initiale d'inscription, en fonction d'autre choix possible, par exemple :
 - en valeur actuelle pour tenir compte des variations de prix spécifiques aux biens,
 - en valeur de liquidation (vente forcée) ou de cession.

SECTION 3. LES VALEURS RECONNUES PAR LE PCG

Dans le cadre de l'évaluation des actifs, le PCG reconnaît cinq valeurs : le coût historique, la valeur actuelle, la valeur vénale, la valeur d'usage et la valeur de cession.

Définition

Le **coût historique** : ce coût représente la valeur d'origine d'un bien, d'une créance ou encore d'une dette à la date de son entrée dans le patrimoine de l'entreprise.

Définition

La **valeur actuelle** : c'est la valeur la plus élevée de la valeur vénale ou de la valeur d'usage.

Définition

La **valeur vénale** représente :

« Le montant qui pourrait être obtenu, à la date de clôture, de la vente d'un actif lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché, net des coûts de sortie. »

PCG, art. 322-1.

Les conditions normales de marché signifient que les transactions ont lieu entre des parties bien informées, indépendantes et consentantes. Les coûts de sortie sont les coûts directement attribuables à la sortie d'un actif, à l'exclusion des charges financières et de la charge d'impôt sur le résultat.

On observera qu'il ne s'agit pas là, en général, d'une valeur de revente à un tiers d'un bien séparé de son contexte mais d'une valeur estimée du point de vue d'un acheteur de l'entreprise dans son ensemble. C'est pourquoi le plan précise que la valeur vénale doit être appréciée en fonction de la situation de l'entreprise sachant que l'hypothèse retenue le plus souvent sera celle d'une continuité économiquement justifiée de l'exploitation. Autrement dit, la valeur vénale du bien s'appréciera généralement au sein d'une entreprise en état de marche, donc en fonction de son utilité pour l'acheteur éventuel de l'entreprise.

Pour l'établissement de cette valeur (qui risquerait d'être essentiellement subjective puisqu'il s'agit d'une transaction fictive entre un acheteur et un vendeur réunis en une seule personne), le plan précise que l'entreprise utilise les références ou les techniques les mieux adaptées à la nature du bien (prix du marché, barème, mercuriale ou indices spécifiques) de façon à conserver une certaine objectivité dans l'appréciation de la valeur.

Définition

La **valeur d'usage** d'un actif est la valeur des avantages économiques futurs attendus de son utilisation et de sa sortie. Elle est calculée à partir des estimations de ces avantages économiques futurs attendus.

PCG, art. 322-1.

Définition

La **valeur de cession** : la cession de biens existants dans l'entreprise est une opération habituelle pour adapter les moyens aux fins économiques poursuivis. Elle se concrétise par un prix de cession qui entraîne une plus-value ou une moins-value définitive par différence avec la valeur comptable nette du bien cédé.

SECTION 4. PRINCIPES GÉNÉRAUX D'ÉVALUATION

Sous réserve de modalités particulières d'application et de quelques exceptions que nous examinerons lors de l'étude de chacun des éléments d'actif et de passif, nous pouvons retenir à titre de principe de base les méthodes suivantes d'évaluation.

PRINCIPES

À l'entrée dans le patrimoine :

- coût d'acquisition pour les biens acquis ;
- coût de production pour les biens produits ;
- valeur vénale pour les biens obtenus gratuitement.

À l'inventaire et à l'arrêté des comptes :

- la valeur d'entrée est retenue comme valeur brute mais une perte de valeur peut venir réduire cette valeur d'entrée (amortissement et/ou dépréciation) ; la valeur obtenue doit être inférieure ou égale à la valeur actuelle.

À la sortie du patrimoine :

- constatation de la sortie à la valeur comptable.

CHAPITRE 2. ÉVALUATION DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Comme nous l'avons vu précédemment, il convient de distinguer le coût d'entrée dans le patrimoine, la valeur inventaire, la valeur à l'arrêté des comptes (au bilan) et l'évaluation à la sortie du patrimoine.

SECTION 1. LA VALEUR D'ENTRÉE

La méthode de base retenue, conformément à la loi, par le PCG pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques (coût d'entrée dans le patrimoine). Elle est fondée sur la détermination des coûts d'acquisition pour les biens acquis à titre onéreux, de la valeur vénale pour les biens acquis à titre gratuit, des coûts de production pour les biens produits par l'entreprise.

I. LES IMMOBILISATIONS CORPORELLES ACQUISES À TITRE ONÉREUX

Le PCG, dans l'art. 211-1 § 2, indique que les immobilisations corporelles sont :

« Des actifs physiques détenus, soit pour être utilisés dans la production ou la fourniture de biens et services, soit pour être loués à des tiers, soit à des fins de gestion interne et dont l'entité attend qu'ils soient utilisés au-delà de l'exercice en cours. »

Cette définition a été introduite dans le PCG par le règlement CRC 2004-06.

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur entrée dans le patrimoine au coût d'acquisition. Ce sont par exemple les terrains, les constructions, le matériel industriel ou le mobilier de bureau.

A. COMPOSITION DU COÛT D'ACQUISITION

Le coût d'acquisition d'un bien s'obtient en additionnant les éléments suivants :

- Le prix convenu après déduction des taxes légalement récupérables, c'est-à-dire le montant en euros résultant de l'accord des parties à la date de l'opération (montant net hors TVA), diminué des rabais, remises, ristournes et escomptes de règlement obtenus.
- + Les frais accessoires après déduction des taxes également récupérables, c'est-à-dire les coûts directement engagés pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner selon l'utilisation prévue par la direction.

Les coûts d'acquisition des immobilisations seront ainsi augmentés, s'il y a lieu, des coûts qui ont été engagés pour les amener à l'endroit (frais de transport, droits de douane) et dans l'état où elle se trouve (frais de montage, coûts liés aux essais de bon fonctionnement, déduction faite des revenus nets provenant de la vente des produits obtenus durant la mise en service, etc.), qu'il s'agisse de coûts externes (facturés par des tiers) ou de coûts internes (production faite par l'entreprise pour elle-même).

EXEMPLE APPLICATIF 1

L'entreprise Réaumur a acquis un matériel industriel pour 23 920 € TTC (dont TVA : 3 920), moins 5 % de remise et 2,5 % d'escompte, des frais de transport ont été payés à un tiers 1 196 € TTC (dont TVA : 196), le montage a été exécuté par les salariés de l'entreprise pour un coût de 800 € (s'agissant de la livraison à soi-même d'un service, la TVA n'est pas exigible). Les essais et la mise au point des réglages ont consommé 720 € hors taxes de matières et entraîné des coûts de main-d'œuvre de 600 €. Les articles produits au cours des essais ont été cédés à un revendeur pour un prix de 340 € HT.

Valeur d'entrée du matériel industriel dans le patrimoine de l'entreprise :

Valeur du matériel	23 920
Moins taxes récupérables	- 3 920
Net hors taxes	20 000
Moins remise 5 %	- 1 000
	19 000
Moins escompte 2,5 %	- 475
	18 525
Frais de transport HT	1 000
Montage	800
Matière consommée	720
Main-d'œuvre pour les essais	600
Moins vente de produits	- 340
Valeur d'entrée	21 305

Enregistrement comptable :

215		Matériel et outillage	18 525,00	
44562		TVA déductible sur immobilisations	3 630,90	
	404	Fournisseurs d'immobilisations		22 155,90
215		Matériel et outillage	1 000,00	
44562		TVA déductibles sur immobilisations	196,00	
	404	Fournisseurs d'immobilisations		1 196,00
215		Matériel et outillage (800+720+600-340)	1 780,00	
	722	Production immobilisée		1 780,00

REMARQUE

Le compte 722 « Production immobilisée » est utilisé pour transférer dans un compte d'immobilisation des montants préalablement enregistrés en charges. Le compte 791 « Transferts de charges » est utilisé pour transférer des charges dans des comptes qui ne figurent pas à l'actif immobilisé (ex. : au débit d'un compte clients).

Les frais accessoires comprennent les frais d'acquisition des immobilisations. Toutefois, le CRC a prévu un traitement alternatif dans les comptes individuels.

B. LES FRAIS D'ACQUISITION DES IMMOBILISATIONS

Les frais d'acquisition sont constitués des droits de mutation, honoraires (du notaire ou de l'architecte par exemple), commissions à des intermédiaires et frais d'actes. Ils sont inclus dans les frais accessoires. Toutefois, le règlement CRC n° 2004-06 sur les actifs admet leur comptabilisation en charges par nature (ce qui permet la déductibilité immédiate).

C. CAS DE L'ACQUISITION CONJOINTE DE PLUSIEURS BIENS

En cas d'acquisition conjointe pour un coût global de plusieurs biens qui doivent être distingués en comptabilité (par exemple, acquisition d'un ensemble immobilier comportant nécessairement une ventilation du prix global au moins entre le coût du terrain et le coût de la construction), il convient de procéder à cette distinction dès que les biens peuvent être individualisés et leurs montants chiffrés.

Si les biens immobilisés acquis de façon conjointe pour un coût global ne sont pas, postérieurement à l'achat, individualisables du point de vue de leur valeur, on évaluera un – ou plusieurs – de ces biens par référence à un prix de marché ou forfaitairement si le marché n'existe pas pour les biens précités. La valeur du bien restant s'établira par différence entre le coût initial global et l'évaluation du ou des autres biens.

EXEMPLE APPLICATIF 2

L'entreprise Sébastopol a acquis un entrepôt situé dans la zone industrielle pour un prix de 1 200 000 €. Les émoluments du notaire se sont élevés à 4 000 €, les droits d'enregistrement à 32 000 € et les frais d'actes à 840 €.

Première option : les frais d'acquisition sont comptabilisés dans le coût d'acquisition.

La valeur d'entrée de l'entrepôt dans le patrimoine de l'entreprise est donc de :

$$1\,200\,000 + 4\,000 + 32\,000 + 840 = 1\,236\,840 \text{ €}.$$

Cette valeur doit être ventilée entre le poste de terrain et le poste construction. Sachant qu'un terrain identique dans cette zone industrielle a une valeur de 300 000 €, on en déduira que la construction a une valeur de 900 000 €. Les frais d'acquisition doivent alors être ventilés entre ces deux éléments. Soit pour le terrain : $(4\,000 + 32\,000 + 840) \times 300\,000 / 1\,200\,000 = 9\,210$.

D'où une valeur d'entrée de : $300\,000 + 9\,210 = 309\,210 \text{ €}$.

Par différence, la valeur d'entrée de la construction est de : $1\,236\,840 \text{ €} - 309\,210 \text{ €} = 927\,630 \text{ €}$.

Deuxième option : les frais d'acquisition ne sont pas comptabilisés dans le coût d'acquisition.

La valeur d'entrée de l'entrepôt dans le patrimoine de l'entreprise est donc de 1 200 000 € dont 300 000 € pour le terrain et donc 900 000 € pour la construction. Les frais d'acquisition seront comptabilisés en charges par nature soit 4 000 € en honoraires pour les émoluments du notaire, 32 000 € en impôts et taxes pour les droits d'enregistrement et 840 € en frais d'actes et de contentieux.

D. L'ENREGISTREMENT PAR COMPOSANTS

Par application de l'article 311-2 du PCG, si, dès l'origine, un ou plusieurs éléments de l'immobilisation ont chacun des durées d'utilisation différentes et si la valeur de l'immobilisation est significative par rapport à l'ensemble des immobilisations, chaque élément fait l'objet d'une évaluation indépendante.

L'enregistrement par composant a des conséquences sur l'amortissement de l'immobilisation. En effet, les composants sont des éléments d'une immobilisation qui doivent être remplacés à des intervalles réguliers ou qui ont des durées de vie différentes de l'ensemble de l'immobilisation (la structure), les composants et la structure seront donc amortis sur des périodes distinctes (voir la section 4 pour le traitement des amortissements).

EXEMPLE

Une compagnie aérienne a acquis un appareil Airbus A 380, équipé de réacteurs Général Électrique. La durée de vie de l'appareil est de 30 ans, en revanche celle des réacteurs n'est que de 15 ans et celle des aménagements intérieurs de 10 ans. Chaque partie de l'appareil fera donc l'objet de sa propre évaluation, l'une pour le fuselage, une autre pour les réacteurs et une dernière pour les aménagements intérieurs de la cabine.

Dans le cas de matériels pour lesquels des dépenses de grosses révisions ou de grand entretien sont programmées dès l'entrée dans le patrimoine, ces dépenses seront immobilisées de façon distincte. Elles sont qualifiées de composants de deuxième catégorie.

Toutefois, le PCG admet un traitement alternatif qui consiste à constater des provisions pour grosses réparations.

EXEMPLE APPLICATIF 3

Une compagnie maritime a acquis une vedette catamaran rapide d'un coût global de 10 millions d'euros. Sa durée de vie est estimée à 40 ans. Toutefois, la réglementation maritime impose un carénage de la coque tous les 10 ans. Cette opération suppose le passage en cale sèche et l'arrêt de l'exploitation pour 10 jours. Les coûts attribuables à cette opération (de la date d'arrêt de l'activité jusqu'à la date de remise en fonctionnement) sont de 600 000 €.

Première option : À l'entrée dans le patrimoine, ce bien sera enregistré en deux composants : le navire pour 9 400 000 € et la révision pour 600 000 €.

Deuxième option : Le navire est enregistré pour 10 000 000 € et la révision fera l'objet d'une provision pour grosse réparation de 600 000 €/10 ans soit : 60 000 € par an.

II. LES IMMOBILISATIONS PRODUITES PAR L'ENTREPRISE POUR ELLE-MÊME

Les immobilisations corporelles produites par l'entreprise sont évaluées à l'entrée dans le patrimoine à leur coût de production.

Le coût de production de l'immobilisation est constitué du coût des approvisionnements augmenté des autres coûts engagés par l'entreprise au cours des opérations de production. Il comporte notamment le coût des matières consommées, les charges directes de production et les charges indirectes.

Les coûts pris en compte sont ceux engagés durant la phase de production. Les charges indirectes constituent une part du coût de production dans la mesure où elles peuvent être raisonnablement rattachées à la production du bien.

III. BIENS IMMOBILISÉS ACQUIS À TITRE GRATUIT

« Les biens acquis à titre gratuit, c'est-à-dire sans aucune contrepartie présente ou future, monétaire ou non monétaire, sont comptabilisés en les estimant à leur valeur vénale. »

PCG, art. 321-4.

Une telle disposition constitue une dérogation à la comptabilisation des biens selon la méthode des coûts historiques puisque, en l'occurrence, le coût du bien à l'entrée dans le patrimoine est nul. La contrepartie d'un bien acquis à titre gratuit est enregistrée en produit.

IV. CAS PARTICULIERS

A. COÛT D'EMPRUNT

Les entités avaient déjà la possibilité d'incorporer, sous certaines conditions, les coûts d'emprunt dans le coût de production d'un actif. Le règlement 2004-2006 du PCG élargit cette possibilité aux actifs acquis. Donc, si l'actif et les coûts d'emprunt répondent à certaines conditions, il est possible d'activer les coûts d'emprunt.

Ces conditions concernent la nature des actifs financés, la nature des frais financiers et la période d'incorporation :

- La nature des actifs financés : sont éligibles les immobilisations incorporelles, les immobilisations corporelles et les stocks. Les immobilisations financières sont donc exclues de cette option. De plus, ne sont éligibles que les actifs qui exigent une longue période de préparation ou de construction avant de pouvoir être utilisés ou vendus. On notera que le PCG n'a fixé aucune durée minimale. Toutefois, le Code général des impôts précise qu'une période de préparation ou de construction d'une durée supérieure à 12 mois est considérée comme une longue période.
- La nature des frais financiers : le coût de l'emprunt peut être incorporé au coût de l'actif, qu'il soit ou non directement attribuable à l'acquisition ou à la production de l'emprunt. Les coûts d'emprunt sont constitués des intérêts mais aussi des différences de change résultant des emprunts en monnaie étrangère, de l'amortissement des primes d'émission ou de remboursement, etc.
- La période d'incorporation : seuls sont incorporés les coûts d'emprunt qui concernent la période de production de cet actif jusqu'à la date d'acquisition ou de réception définitive.

Le traitement retenu en matière de coûts d'emprunt doit être appliqué de façon permanente à tous les coûts d'emprunt attribuables à l'acquisition ou à la production de tous les actifs de l'entité. L'annexe mentionnera la méthode adoptée en la matière.

REMARQUE

Les conséquences fiscales défavorables de cette option (déduction de la charge d'emprunt étalée, augmentation de la base de la taxe professionnelle, etc.) rendent rarissime son application.

B. COÛTS DE REMISE EN ÉTAT

Le règlement 2004-06 du CRC a imposé l'inclusion, dans le coût d'acquisition ou le coût de production, des coûts de remise en état, c'est-à-dire de démantèlement, d'enlèvement et de restauration de site. Autrement dit, le coût d'entrée de l'actif revêt une nature économique : il correspond à l'ensemble des flux engagés pour mettre l'actif en état de fonctionner selon l'utilisation prévue par la direction de l'entité.

EXEMPLE

Si une immobilisation est assortie d'une obligation de remise en état d'un site (démantèlement, dépollution...), l'entité doit estimer le coût de la remise en état et ce coût sera ajouté au coût d'acquisition de l'immobilisation. Et, en contrepartie, l'entité constitue une provision pour remise en état qui figurera au passif.

Dans l'avis 2005-H du 6 décembre 2005, le comité d'urgence du CNC a précisé que deux situations sont à distinguer, selon que la dégradation relative à l'exploitation du site est immédiate ou progressive.

Il y a **dégradation immédiate** lorsque, dès la réalisation de l'installation, l'obligation existe et la sortie de ressource est inéluctable. C'est le cas de l'obligation de démantèlement d'une plate-forme pétrolière ou d'une centrale nucléaire.

Il y a **dégradation progressive** lorsque la sortie de ressource est liée à la dégradation du site au fur et à mesure de son exploitation. À la date de clôture, l'obligation n'entraîne pas de sortie probable de ressource pour la partie du site qui n'est pas exploitée, donc dégradée. C'est le cas de l'exploitation d'une carrière.

La comptabilisation des coûts de démantèlement, d'enlèvement et de remise en état de site à l'actif **n'est requise qu'en cas de dégradation immédiate**.

EXEMPLE APPLICATIF 4

L'entreprise Caulincourt, spécialisée dans l'exploitation pétrolière, a acquis le 6 mars 2007 une plate-forme pétrolière pour une valeur de 180 millions d'euros hors taxes. Le remorquage jusqu'à son emplacement d'exploitation a coûté 10 millions d'euros facturés et payés le 7 juin 2007. Les frais de mise en service, effectuée par la société elle-même, se sont élevés à 3 millions d'euros. La durée de vie est estimée à 25 ans à compter de la mise en service du matériel intervenue le 15 octobre. En fin de vie, la plate-forme devra être remorquée jusqu'à un port où une société spécialisée devra procéder au démantèlement du matériel et à la récupération des matériaux. Le coût de cette opération est estimé à 60 millions d'euros et la vente des matériaux récupérés à 12 millions d'euros.

Valeur d'entrée de la plate-forme dans le patrimoine de l'entreprise :
 $180 + 10 + 60 - 12 + 3 = 241$ millions d'euros.

231	404	06/03/2007	180 000 000	180 000 000
		Immobilisations corporelles en cours Fournisseurs immobilisations		
231	512	07/06/2007	10 000 000	10 000 000
		Immobilisations corporelles en cours Banque		
215	231 722 154	15/10/2007	241 000 000	190 000 000 3 000 000 48 000 000
		Installations techniques		
		Immobilisations corporelles en cours		
		Production immobilisée		
		Provisions pour restructuration		

REMARQUE

Au regard de la TVA, l'installation se trouvant en mer sur le plateau continental, les matériels sont acquis en suspension de taxe.

C. PROBLÈME DE LA TVA NON RÉCUPÉRABLE

Il faut envisager les cas particuliers des assujettis partiels et des redevables partiels.

Un assujetti partiel est une entreprise assujettie à la TVA, qui réalise à la fois des opérations hors champ d'application de la TVA et des opérations dans le champ d'application de la TVA.

Un redevable partiel est un assujetti qui réalise des opérations uniquement dans le champ d'application de la TVA, opérations à la fois soumises à la TVA et exonérées de TVA.

On peut également se retrouver face à des entreprises qui auront les deux qualités : celle d'assujetti partiel et celle de redevable partiel.

Dans tous les cas particuliers, depuis le 1^{er} janvier 2008, la taxe sur la valeur ajoutée grevant un bien est déductible à proportion de son coefficient de déduction.

EXEMPLE APPLICATIF 5

L'entreprise Robert est un assujetti partiel. Au 01/01/2008 elle a acquis un ordinateur dont la valeur d'entrée TTC est de 11 960 €, soit 10 000 € HT. Supposons que son coefficient de déduction est de 60 %. La TVA sera donc récupérable (déductible) à hauteur de $1\,960 \times 60\% = 1\,176$ € et la valeur d'entrée sera de $10\,000 + (1\,960 - 1\,176)$ soit 10 784 €.

Comment s'établit le coefficient de déduction applicable à chaque bien ?

Le coefficient de déduction est égal au produit de trois coefficients : le coefficient d'assujettissement, le coefficient de taxation et le coefficient d'admission.

Pour le calcul, chaque coefficient est arrondi à la deuxième décimale par excès.

1. Le coefficient d'assujettissement

Il est égal pour chaque bien à la proportion d'utilisation de ce bien à des opérations imposables.

Un bien utilisé pour des opérations exclusivement hors champ aura un coefficient de zéro. Inversement un bien utilisé exclusivement pour des opérations entrant dans le champ d'application de la TVA aura un coefficient de 1.

2. Le coefficient de taxation

Au sein des opérations imposables, seule peut être déduite la taxe grevant des biens utilisés à des opérations ouvrant droit à déduction.

Ce coefficient correspond à l'ancien « prorata de déduction » qui s'appliquait aux redevables partiels.

3. Le coefficient d'admission

Ce coefficient d'admission dépend de la réglementation en vigueur.

EXEMPLE

Les véhicules de tourisme sont exclus du droit à déduction, le coefficient sera alors de zéro. Un bien ne faisant l'objet d'aucune mesure d'exclusion aura un coefficient de 1.

4. Le coefficient de déduction

Supposons un bien pour lequel dans l'entreprise le coefficient d'assujettissement est de 0,82, le coefficient de taxation : 0,742 donc arrondi à 0,75 et le coefficient d'admission de 1.

D'où un coefficient de déduction de : $0,82 \times 0,75 \times 1 = 0,615$ arrondi à 0,62

EXEMPLE APPLICATIF 6

1. La société Fabien a acquis le 8 septembre 2008 un nouvel ordinateur. Celui-ci sert à gérer ses participations dans ses filiales pendant 15 % de son temps d'utilisation ainsi qu'à tenir la comptabilité de son secteur production pendant 85 % du temps. L'entreprise est donc un assujetti partiel.

L'ordinateur a été acquis pour 2 392 € TTC dont 392 € de TVA : la TVA est déductible uniquement dans la mesure où le bien est utilisé pour réaliser des opérations situées dans le champ d'application de la TVA. Seule la tenue de la comptabilité du secteur production contribue à la réalisation d'opérations situées dans le champ de la TVA. Par conséquent, le coefficient d'assujettissement s'élève à 0,85, les coefficients de taxation et d'admission à 1.

Le coefficient de déduction s'élève à : $0,85 \times 1 \times 1 = 0,85$

La TVA déductible sur l'immobilisation s'élève à : $392 \times 0,85 = 333,20 \text{ €}$

La valeur d'entre du matériel est donc de : $2\,392 - 333,20 = 2\,058,20 \text{ €}$

		09/2008		
2183		Matériel de bureau	2 058,80	
44562		TVA déductible sur immobilisations	333,20	
	404	Fournisseurs d'immobilisations		2 392,00

2. La société Lamark a une activité de gestion immobilière. À ce titre, elle encaisse des loyers sur immeubles d'habitation, des loyers sur immeubles nus professionnels pour lesquels l'entreprise a opté pour l'assujettissement à la TVA. Elle facture également des honoraires de suivi de chantier pour des immeubles appartenant à d'autres entreprises. La société Lamark est donc un redevable partiel.

Elle a acquis le 10 octobre 2008 un système informatique pour sa comptabilité intégrée d'une valeur de 5 000 € HT, installation comprise (TVA de 980 €), payé comptant par chèque.

Son coefficient de taxation ressortait pour 2008 à 50 %. Les coefficients d'assujettissements et d'admission sont de 1.

Coefficient de déduction = $1 \times 0,5 \times 1 = 0,5$

Valeur d'entrée du système informatique = prix hors taxes, plus TVA non déductible :

$5\,000 + (980 \times 0,5) = 5\,490 \text{ €}$.

D. BIENS ACQUIS MOYENNANT LE PAIEMENT DE RENTES VIAGÈRES

Ils sont comptabilisés pour le montant qui résulte d'une stipulation de prix dans le contrat ou, à défaut, d'une estimation ; la contrepartie est portée pour la même valeur au passif dans le compte 1685 « Rentes viagères capitalisées ». En cas de décès prématuré, l'extinction de la dette constitue un profit exceptionnel. En cas de prolongation de la dette viagère, les sommes payées de ce fait constituent des charges exceptionnelles de l'exercice du paiement.

EXEMPLE APPLICATIF 7

L'entreprise Simplon a acquis le 01/01/2007 un terrain contre paiement comptant de 100 000 € et une rente viagère capitalisée de 100 000 € (dix versements annuels de 10 000 €).

Valeur d'entrée du terrain dans le patrimoine de l'entreprise :

$100\,000 + 100\,000 = 200\,000 \text{ €}$

		01/01/2007		
211		Terrain	200 000	
	1685	Rentes viagères capitalisées		100 000
	512	Banque		100 000
		01/01/2008 et années suivantes		
1685		Rentes viagères capitalisées	10 000	
	512	Banque		10 000

Premier cas : décès du crédit rentier le 14 avril 2015 :

Solde créditeur du compte 1685 : $100\ 000 - (10\ 000 \times 8) = 20\ 000$

		14/05/2015		
1685		Rentes viagères capitalisées	20 000	
	778	Autres produits exceptionnels		20 000

Deuxième cas : décès du crédit rentier après le 1^{er} janvier 2018 :

À cette date le compte 1685 est soldé. Il faut néanmoins payer la rente à cette date :

		01/01/2018		
678		Autres charges exceptionnelles	10 000	
	512	Banque		10 000

Et ainsi de suite chaque 1^{er} janvier, tant que le crédit rentier est vivant.

E. LES IMMOBILISATIONS ACQUISES À UN PRIX EXPRIMÉ EN DEVICES

Pour les immobilisations acquises à l'étranger hors zone euro ou situées à l'étranger, la valeur d'entrée dans le patrimoine de l'entreprise dépend de l'existence ou pas d'une couverture de change.

1. Il n'existe pas de couverture de change

Le coût d'entrée de l'immobilisation est converti en euros au cours de change en vigueur à la date de l'opération.

2. Il existe une couverture de change

Le coût d'entrée de l'immobilisation correspond au montant converti au cours de couverture lorsque celle-ci a été mise en place avant l'opération.

EXEMPLE APPLICATIF 8

La société Picquet a acquis une machine-outil auprès d'un fournisseur suisse pour un prix de 4 200 F suisses plus 100 FS de transport. Le jour de l'acquisition, un euro valait 1,59 FS.

Valeur d'entrée dans le patrimoine : $(4\ 200 + 100) \times 1/1,59 = 2\ 704,40\ \text{€}$.

On suppose maintenant que 10 jours avant cette acquisition l'entreprise a négocié l'achat de 4 300 F suisses au cours de 0,63 € pour un FS.

Valeur d'entrée dans le patrimoine : $(4\ 200 + 100) \times 0,63 = 2\ 709\ \text{€}$.

F. ACQUISITION D'UNE VOITURE DE TOURISME

La TVA n'étant pas récupérable sur ces véhicules, le coût d'entrée comprend le prix d'achat TTC, les frais de mise à disposition, les équipements et accessoires et les frais de transport. Le carburant pour le premier plein et la carte grise seront enregistrés en charge.

EXEMPLE APPLICATIF 9

La société Lamotte a acquis un véhicule Renault de tourisme. La facture présente les éléments suivants : véhicule 18 400 € hors taxes, frais de mise à disposition 140 € hors taxes, carburant 20 €, carte grise 110 €.

Valeur d'entrée du véhicule : $(18\,400 + 140) \times 1,196 = 22\,173,84$ €.

G. BIENS ACQUIS EN APPLICATION D'UN CONTRAT DE CRÉDIT-BAIL

Le PCG précise que le crédit-bail, moyen de financement des immobilisations, donne à l'utilisateur du bien :

- d'une part, un droit de jouissance ;
- d'autre part, la possibilité d'acquérir le bien concerné soit en fin de contrat, soit au terme de périodes fixées à l'avance, moyennant le paiement du prix convenu.

Les sommes versées par l'utilisateur du bien avant qu'il n'en devienne propriétaire sont dénommées « redevances » ou « loyers ».

Il résulte de cette description juridique de l'opération que le bien ne peut figurer à l'actif du bilan des entreprises utilisatrices et que les redevances ou loyers dus seront enregistrés dans les charges externes (compte 612).

H. IMMOBILISATIONS DE FAIBLE VALEUR

Par mesure de simplification, il est toléré que les biens d'une valeur d'entrée inférieure à 500 € HT ne soient pas inscrits au bilan mais comptabilisés directement en charges (art. 331-4 du PCG). Il s'agit d'éléments d'actif non significatifs pour lesquels le PCG s'inspire de la tolérance fiscale applicable aux dépenses de petits matériels et outillages.

SECTION 2. VALEUR D'INVENTAIRE

Le PCG fait obligation à l'entreprise de procéder à un inventaire au moins une fois tous les 12 mois, en pratique souvent à la clôture de l'exercice.

L'inventaire est un relevé de tous les éléments au regard desquels sont mentionnées la quantité et la valeur de chacun à la date inventaire. Il nous faut donc envisager l'évaluation à cette date.

PRINCIPE

Chacun des éléments de l'inventaire est évalué à sa valeur nette comptable, sauf si celle-ci est notablement inférieure à la valeur actuelle. Dans ce cas, la valeur actuelle sera retenue comme valeur d'inventaire.

Définitions

Définition

La **valeur nette comptable (VNC)** d'une immobilisation correspond à sa valeur brute, valeur d'entrée, diminuée pour les immobilisations amortissables des amortissements et des dépréciations. Ces notions seront abordées dans la section suivante.

Définition

La **valeur actuelle** est la valeur la plus élevée de la valeur vénale ou de la valeur d'usage (PCG, art. 332-1).

Définition

La **valeur vénale** n'est pas un prix de marché (valeur du bien en dehors de son contexte) mais une valeur estimée dans le cadre de la globalité de l'entreprise compte tenu de son utilité pour l'entité. Pour la fixation de cette valeur, l'entreprise utilise les références ou les techniques les mieux adaptés à la nature du bien (prix du marché, barèmes, indices de spécifiques).

Définition

La **valeur d'usage** est constituée de la valeur des avantages économiques futurs attendus de l'utilisation de l'actif et de sa sortie. Elle est déterminée en fonction des flux nets de trésorerie attendus.

SECTION 3. VALEUR AU BILAN

Pour déterminer la valeur à retenir au bilan, il importe de distinguer les immobilisations corporelles selon que l'utilisation des biens est déterminable ou non.

I. LES BIENS DONT L'UTILISATION PAR L'ENTITÉ EST DÉTERMINABLE

Il s'agit des biens dont le potentiel de services attendus s'amointrit normalement avec le temps, l'usage, le changement des techniques ou toute autre cause.

Pour ces biens, l'entreprise comptabilise la perte de valeur qui en résulte en fonction d'un plan d'amortissement éventuellement révisable. À l'arrêté des comptes, on calcule la valeur comptable nette du bien qui résulte de l'application du plan d'amortissements à la valeur d'entrée. On retient en principe cette valeur comme valeur à l'arrêté des comptes.

Si la valeur actuelle est néanmoins notablement inférieure à la valeur comptable nette telle qu'elle a été calculée, cette valeur actuelle sera retenue comme valeur à l'arrêté.

Afin d'éviter des travaux comptables trop lourds d'évaluation à chaque clôture ou à chaque situation intermédiaire, l'article 322-5 du PCG a introduit le principe de recherche d'un indice de perte de valeur.

L'entité doit apprécier, à chaque clôture des comptes et à chaque situation intermédiaire, s'il existe un indice quelconque montrant qu'un actif a perdu notablement de sa valeur. Lorsqu'un tel indice existe, un test de dépréciations est effectué : la valeur nette comptable de l'actif immobilisé est comparée à sa valeur actuelle. Pour la recherche de l'indice, le PCG suggère de considérer au minimum les indices suivants :

- indices externes : valeur de marché, changements importants, taux d'intérêt ou de rendement ;
- indices internes : obsolescence ou dégradation physique, changements importants dans le mode d'utilisation, performances inférieures aux prévisions.

Si la valeur actuelle d'un actif immobilisé devient inférieure à sa valeur nette comptable, cette dernière, si l'actif continu à être utilisé, est ramenée à sa valeur actuelle par le biais d'une dépréciation.

La comptabilisation d'une dépréciation modifie de manière prospective la base amortissable de l'actif déprécié (voir ci-après).

II. LES BIENS DONT L'UTILISATION PAR L'ENTITÉ N'EST PAS DÉTERMINABLE

Pour ces biens, la valeur d'entrée dans le patrimoine est retenue en tant que valeur brute et est comparée, élément par élément, à la valeur actuelle de ces biens. Pour obtenir la valeur définitive, il est fait application du principe de prudence.

Pour l'application du principe de prudence, les règles suivantes sont appliquées :

- les plus-values constatées entre valeur actuelle et valeur d'entrée ne sont pas enregistrées ;
- par contre, les moins-values doivent être prises en compte sous forme de dépréciations.

SECTION 4. LES AMORTISSEMENTS

I. DÉFINITION DE L'AMORTISSEMENT

Comme les dépréciations (voir la section 5 pour le traitement des dépréciations), les amortissements constatent des diminutions de la valeur des immobilisations. Le PCG précise :

« L'amortissement d'un actif est la répartition systématique de son montant amortissable en fonction de son utilisation. »

PCG, art. 322-1, modifié par le règlement 2002-10 du CRC.

Cette nouvelle définition résulte de la modification du PCG par le règlement CRC 2002-10 du 12 décembre 2002 relatif à l'amortissement et à la dépréciation des actifs. Cette nouvelle définition converge avec la définition de l'amortissement précisée par l'IASB.

Les amortissements sont des pertes de valeur consécutives à la consommation des avantages économiques futurs générés par l'immobilisation. L'amortissement traduit la consommation de ces avantages économiques. Cette consommation peut être le fait de l'usure physique, de l'évolution technique ou de règles juridiques. Elle peut se mesurer en termes d'unités de temps ou d'autres unités d'œuvre : quantités produites, kilomètres parcourus, etc.

Le PCG, dans l'article 322-1, précise en outre :

- « Le montant amortissable d'un actif est sa valeur brute sous déduction de sa valeur résiduelle.
- La valeur brute d'un actif est sa valeur d'entrée dans le patrimoine ou sa valeur de réévaluation.
 - La valeur résiduelle est le montant, net des coûts de sortie attendus, qu'une entité obtiendrait de la cession de l'actif sur le marché à la fin de son utilisation. »

L'amortissement n'est donc plus la récupération d'un coût mais la constatation d'une consommation. Il en résulte une plus grande variabilité du plan d'amortissement qui s'ajuste en fonction de l'utilisation de l'actif. De plus, la valeur actuelle peut être inférieure à la valeur comptable nette et c'est pour cela que le PCG préconise de constater d'éventuelles dépréciations en plus des amortissements (voir la section 5 pour le traitement des dépréciations).

REMARQUE

Tous les actifs immobilisés ne sont pas amortissables !

- Toutes les **immobilisations incorporelles** sont des actifs amortissables à l'exception du droit au bail, du fonds de commerce et des marques. En effet, ces immobilisations ont une durée d'utilisation a priori indéterminable. Mais lorsque cette durée devient connue, l'immobilisation incorporelle doit alors obligatoirement être amortie.
- Toutes les **immobilisations corporelles**, à l'exception des terrains, sont des actifs amortissables. Attention, les terrains de gisements (pétrole, gaz) doivent être amortis car leur utilisation est limitée dans le temps.
- Les **immobilisations financières** ne sont pas amortissables.

II. DÉTERMINATION DES ACTIFS AMORTISSABLES

Un actif amortissable est un actif dont l'utilisation par l'entité est déterminable.

L'utilisation se mesure par la consommation des avantages économiques attendus de l'actif.

L'utilisation peut être déterminable en termes d'unités de temps ou d'autres unités d'œuvre lorsque ces dernières reflètent plus correctement le rythme de consommation des avantages économiques attendus de l'actif.

L'utilisation d'un actif est déterminable lorsque l'usage attendu de l'actif par l'entité est limité dans le temps. Cet usage est limité dès lors que l'un des critères suivants, soit à l'origine, soit en cours d'utilisation, est applicable :

- physique : usure du bien du fait de son usage ;
- technique : évolution entraînant l'obsolescence du matériel ;
- juridique : limitation du fait d'une protection légale ou contractuelle.

Si plusieurs critères sont applicables, on retient l'utilisation la plus courte résultant de ces critères.

III. LE CALCUL DE L'AMORTISSEMENT

A. TAUX D'AMORTISSEMENT

Ils sont fixés par le chef d'entreprise conformément aux usages et à l'expérience de l'industrie et du commerce. Il est notamment tenu compte des conditions d'utilisation des biens (utilisation normale, accélérée...) et des changements dans les techniques (obsolescence).

Les durées d'amortissement habituellement retenues, sauf circonstances particulières, sont les suivantes en comptabilité (taux linéaires entre parenthèses) :

Bâtiments commerciaux ou d'habitation	20 à 50 ans	(5 % à 2 %)
Bâtiments industriels	20 ans	(5 %)
Ouvrages d'art et mobilier	10 ans	(10 %)
Matériel industriel	5 à 10 ans	(20 % à 10 %)
Matériel de bureau et outillage	5 à 10 ans	(20 % à 10 %)
Automobiles et matériel roulant	4 ou 5 ans	(25 % à 20 %)

Les annuités d'amortissement peuvent être révisées lorsque les conditions d'exploitation et les perspectives d'avenir justifient une telle mesure. Il peut en être ainsi lorsqu'une innovation modifie le terme de l'utilisation.

Des amortissements minimums doivent être pratiqués chaque année, même en l'absence de bénéfice (C. com., art. L. 123-20). Fiscalement, l'article 39 B du CGI prévoit que :

« À la clôture de chaque exercice, la somme des amortissements effectivement pratiqués depuis l'acquisition ou la création d'un élément donné ne peut être inférieure au montant cumulé des amortissements calculés suivant le mode linéaire et répartis sur la durée normale d'utilisation. »

Fiscalement, la durée d'utilisation à retenir est celle qui résulte des usages de chaque profession. Une liste des taux couramment admis est publiée par l'administration fiscale qui s'engage à ne pas remettre en cause les taux utilisés par l'entreprise dès lors qu'ils ne s'écartent pas de plus de 20 % de celui admis et à condition que des conditions particulières d'utilisation puissent être présentées par l'entreprise.

B. MÉTHODE DE CALCUL

Du fait des difficultés que présente la détermination précise du montant de la dépréciation réellement subie par chaque immobilisation, le plan comptable général préconise de retenir des méthodes de calcul forfaitaire (plan d'amortissement prévisionnel). Nous présentons deux de ces procédés : l'amortissement linéaire et l'amortissement dégressif.

1. Le procédé de l'amortissement linéaire

Il consiste à diviser la valeur à amortir par le nombre d'années correspondant à la durée probable d'utilisation. Cette méthode est quelque peu approximative car elle suppose :

- une uniformité dans l'utilisation pendant toute la durée de vie ;
- une progressivité régulière de l'obsolescence, à un rythme identique à celui du dépérissement physique.

Lorsque l'acquisition est faite en cours d'exercice, la première annuité d'amortissement est calculée *pro rata temporis*, c'est-à-dire proportionnellement au nombre de jours écoulés entre la date de mise en service effective et la fin de l'exercice. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un bien qui se déprécie avec le temps, l'entreprise peut retenir la date d'acquisition ou d'achèvement de l'immobilisation lorsque cette date est antérieure à celle de la mise en service.

À retenir

Les amortissements linéaires :

- L'amortissement linéaire commence à dater de la mise en service du bien.
- La base de calcul des annuités est la valeur d'entrée de l'immobilisation dans le patrimoine moins la valeur nette résiduelle.
- Le taux d'amortissement est égal à $1/N$ où N représente la durée d'utilisation du bien dans l'entreprise en nombre d'années.
- La première annuité est réduite *pro rata temporis*, calculé en nombre de jours.

2. Le procédé de l'amortissement dégressif

Prévu par l'article 37 de la loi du 28 décembre 1959, il entraîne un calcul qui peut être effectué de deux façons :

- en multipliant la valeur nette résiduelle de l'immobilisation à amortir (et non la valeur d'origine) par un taux constant, ce qui revient à appliquer un taux constant à une valeur dégressive. Ce taux constant est obtenu en multipliant le taux linéaire par un coefficient¹⁷ ;
- en appliquant un taux décroissant à la valeur d'origine du bien à amortir, ce qui revient à appliquer un taux dégressif à une valeur constante.

En fin de période d'amortissement, lorsque l'annuité dégressive devient inférieure à ce qu'aurait été l'amortissement, si l'on avait eu recours au procédé de l'amortissement annuel constant, l'entreprise peut pratiquer cet amortissement constant. Si elle continue en dégressif, il faut que l'annuité de la dernière année d'utilisation soit égale à la valeur résiduelle du bien ; on obtient bien ainsi un total d'amortissement égal à la valeur d'origine.

Ce mode d'amortissement, qui comporte de fortes annuités les premières années et des annuités plus faibles ensuite, peut se justifier :

- par le fait qu'un bien perd une fraction de sa valeur au moment même de sa mise en service ;
- par l'existence du progrès technique ;
- par les frais d'entretien et de réparation qui augmentent au fur et à mesure de l'ancienneté de l'immobilisation.

En additionnant l'annuité d'amortissement et les frais d'entretien et de réparation, on aboutit chaque année à un total de charges relativement constant. Toutefois, pour les entreprises nouvelles, notamment celles à rentabilité longue (ex. : sociétés d'autoroutes) qui sont en général peu productives les premières années, l'emploi d'amortissement dégressif est économiquement peu rationnel : en effet, l'amortissement décroît au fur et à mesure que la productivité s'accroît.

17. Ce coefficient est fixé depuis le 1^{er} janvier 2001 : 1,25 pour les biens d'une durée de vie probable de 3 à 4 ans ; 1,75 pour les biens de vie probable de 5 et 6 ans ; 2,25 pour les biens d'une durée de vie probable de plus de 6 ans. Les coefficients étaient antérieurement de 1,5 ; 2 et 2,5 (ces coefficients sont utilisés pour les matériels et outillages affectés à la recherche à compter du 1^{er} janvier 2004).

Tous les biens ne peuvent pas faire l'objet d'un amortissement dégressif. Sont admis à bénéficier de ce mode d'amortissement les biens d'équipement acquis neufs ou fabriqués et dont la durée de vie est au moins égale à 3 ans, à l'exception des immeubles, des chantiers et des locaux. Toutefois, les bâtiments industriels d'une durée de vie inférieure ou égale à 15 ans peuvent bénéficier de l'amortissement dégressif. Il faut préciser que ce système est facultatif et que les entreprises ont la possibilité fiscale, si elles respectent la règle de l'amortissement linéaire minimum (art. 24 de la loi du 12 juillet 1965) de passer du système dégressif au système linéaire et inversement.

En cas d'acquisition en cours d'exercice, pour des immobilisations amorties en dégressif, la première annuité est calculée *pro rata temporis* proportionnellement au **nombre entier de mois** restant à courir à compter du début du mois d'acquisition jusqu'à la fin de l'exercice (alors qu'en linéaire, le décompte se fait en nombre de jours).

Pour le décompte de la période d'amortissement, toute année civile entamée compte pour un. Ainsi, un bien acheté le 15 décembre N et amortissable sur 3 ans sera accompagné du plan d'amortissement suivant :

N :	amortissement = un mois
N+1 :	amortissement = une annuité (12 mois)
N+2 :	amortissement = valeur résiduelle (23 mois) durée d'amortissement effective = 2 ans et un mois nombre d'années civiles concernées = 3 années

En revanche, il n'en est pas de même pour l'amortissement linéaire où une durée de vie de 3 ans recouvre 3 fois 12 mois. Dans l'exemple ci-avant, l'année N+2 serait affectée d'un amortissement de 12 mois et N+3 d'un amortissement égal à 11 mois et demi.

À retenir

Les amortissements dégressifs :

- Choix de cette méthode : bien neuf, figurant sur la liste des matériels autorisés, durée d'utilisation 3 ans au minimum.
- Début de l'amortissement : date d'acquisition du bien.
- Taux d'amortissement : taux linéaire multiplié par un coefficient.
- Base de l'amortissement : valeur nette comptable en début de période.
- Première annuité : réduite *pro rata temporis* en nombre de mois, le mois d'acquisition étant compté pour un mois entier.
- En fin de tableau d'amortissement : retour au linéaire pour parvenir à une valeur résiduelle nulle.

IV. L'AMORTISSEMENT DÉROGATOIRE

Les amortissements dérogatoires permettent de **concilier** deux impératifs :

- comptable : la constatation de la dépréciation économique réelle du bien ;
- fiscal : la nécessité d'une comptabilisation de l'amortissement pour sa prise en compte en fiscalité.

A. DÉFINITION ET COMPTABILISATION

1. Définition

Le PCG définit les amortissements dérogatoires de la façon suivante :

« Des amortissements ou fractions d'amortissements ne correspondant pas à l'objet normal d'un amortissement pour dépréciation et comptabilisés en application de textes particuliers. »

Contrairement aux amortissements économiques, certains et justifiés économiquement, les amortissements dérogatoires ne couvrent pas une dépréciation véritable ; ils sont généralement effectués par les entreprises pour bénéficier d'avantages fiscaux. Parmi ces amortissements dérogatoires, figurent **notamment** :

- l'amortissement exceptionnel des immeubles destinés à la recherche, à l'épuration des eaux et à la lutte contre la pollution ;
- l'amortissement exceptionnel des immeubles construits dans le cadre d'opérations agréées ;
- l'amortissement complémentaire accordé aux entreprises exportatrices ;
- les amortissements spéciaux accordés aux entreprises sidérurgiques et minières et aux entreprises de presse, aux entreprises de navigation maritime ;
- l'amortissement des logiciels acquis par une entreprise sur une durée de 12 mois ;
- l'amortissement des terminaux d'accès à l'Internet haut débit par satellite sur une durée de 12 mois ;
- l'amortissement de matériels destinés à économiser l'énergie, acquis ou fabriqués avant le 1^{er} janvier 2007 ;
- l'amortissement de matériels destinés à lutter contre le bruit, acquis avant le 1^{er} janvier 2006 ;
- l'amortissement sur 12 mois des véhicules terrestres à moteur acquis à l'état neuf avant le 1^{er} janvier 2006 et qui fonctionnent exclusivement au moyen de l'énergie électrique, du GNV ou du GPL ;
- l'amortissement exceptionnel de 25 % du prix de revient des immeubles neufs construits dans des zones d'aménagement prioritaires entre le 1^{er} janvier 1995 et le 31 décembre 2004 (mesure réservée aux PME de moins de 250 salariés).

2. Comptabilisation

a. Au bilan

L'amortissement dérogatoire d'une immobilisation est porté au passif du bilan dans le compte 14 « Provisions réglementées » (compte 145 « Amortissements dérogatoires »). Il n'est donc pas inscrit à l'actif en déduction de la valeur brute de l'immobilisation, comme le sont les amortissements pour dépréciation, mais au passif dans les capitaux propres. Les amortissements dérogatoires appartiennent à la catégorie des **provisions réglementées**.

b. Dans le compte de résultat

Le montant annuel de l'amortissement dérogatoire est inscrit dans le compte 687 « Dotations aux amortissements et aux provisions – Charges exceptionnelles », et plus précisément dans le compte 68725 « Amortissements dérogatoires ». En revanche, le montant annuel des amortissements économiques prévus au plan d'amortissement est inscrit dans le compte 681 « Dotations aux amortissements et aux provisions – Charges d'exploitation ».

À retenir

Les amortissements dérogatoires :

- Différence entre l'amortissement fiscalement autorisé et l'amortissement économique du bien, ils permettent de respecter la définition comptable de l'amortissement économique et la règle fiscale de comptabilisation obligatoire.
- Comptabilisation à la création :
Débit : 687 – Dotations aux amortissements et provisions – Exceptionnel
Crédit : 145 – Amortissements dérogatoires
- Comptabilisation à la reprise :
Débit : 145 – Amortissements dérogatoires
Crédit : 787 – Reprise d'amortissements et provisions – Exceptionnel

B. AMORTISSEMENTS ÉCONOMIQUES ET AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES

Un même élément d'actif peut faire l'objet, au cours d'un exercice donné, d'un amortissement économique (actif négatif et charge d'exploitation) et d'un amortissement dérogatoire (passif et charge exceptionnelle).

EXEMPLE APPLICATIF 10

Prenons l'exemple d'une immobilisation corporelle achetée le 1^{er} janvier N pour un prix de 600 000 € à amortir linéairement sur 6 ans. Supposons qu'elle bénéficie la première année d'un amortissement exceptionnel et dérogatoire de 125 000 €, en sus de l'annuité normale d'amortissement.

Le 31 décembre N, l'entreprise doit comptabiliser 225 000 € de dotation aux amortissements, dont 100 000 € de charges d'exploitation et 125 000 € de charges exceptionnelles, si elle veut profiter pleinement de l'avantage fiscal auquel elle peut prétendre.

Comptes schématiques*Comptes de situation*

21 – Immobilisations corporelles	145 – Amortissements dérogatoires
600 000	125 000
281 – Amortissements des immo. corporelles	
	100 000

Comptes de gestion

681 – Dot. aux amort. et aux provisions – Charges d'exploitation	68725 – Dot. aux amort. et aux provisions – Charges exceptionnelles
100 000	125 000

Écritures au journal

681		100 000	
	281	100 000	
687		125 000	
	145	125 000	

Les postes correspondants des documents de synthèse seront les suivants :

Bilan au 31/12/N

ACTIF		PASSIF	
Immobilisations corporelles	600 000	Résultat de l'exercice	– 225 000
Moins amortissements	– 100 000	(100 000 + 125 000)	
	500 000	Provisions réglementées	125 000

Compte de résultat N

CHARGES		PRODUITS	
Opérations d'exploitation		Opérations d'exploitation	
Dotations aux amort. et aux provisions	100 000	Pour mémoire	
Opérations financières	125 000	Opérations financières	
Pour mémoire		Pour mémoire	
Opérations exceptionnelles		Opérations exceptionnelles	
Dotations aux amort. et aux provisions		Pour mémoire	

À l'inventaire des cinq exercices suivants, l'entreprise continue à enregistrer 100 000 € d'amortissement économique mais elle réintègre progressivement les 125 000 € d'amortissements dérogatoires, constatés au passif le 31 décembre N. Cette réintégration fait jouer un compte de produit exceptionnel – la dotation correspondante ayant été enregistrée en charges exceptionnelles le 31 décembre N – appelé « Reprises sur provisions – Produits exceptionnels » et qui porte le numéro 787 (puisque la dotation initiale portait le numéro 687).

L'amortissement étant linéaire, la réintégration s'effectue au rythme d'un cinquième par an, soit 25 000 €. La contrepartie du compte de produit « Reprises sur provisions – Produits exceptionnels » est le débit du compte 145 « Amortissements dérogatoires ». Ce compte sera donc soldé le 31 décembre N+5.

Comptes schématiques au 31 décembre N+1

Comptes de situation

21 – Immobilisations corporelles		145 – Amortissements dérogatoires	
600 000		25 000	125 000
281 – Amortissements des immob. corporelles			
	100 000		
	100 000		

Comptes de gestion

681 – Dot. aux amort. et aux provisions – Charges d'exploitation		787 – Reprises sur provisions – Produits exceptionnels	
100 000			25 000

Écritures au journal au 31 décembre N+1

681		Dotations aux amortissements et aux provisions (charges d'exploitation)	100 000	
	281	Amortissements des immobilisations corporelles		100 000
145		Amortissements dérogatoires	25 000	
	787	Reprises sur provisions (produits exceptionnels)		25 000

Les postes correspondants des documents de synthèse seront les suivants :

Bilan au 31/12/N+1

ACTIF		PASSIF	
Immobilisations corporelles	600 000	Résultat de l'exercice	(75 000)
Moins amortissements	(200 000)	(– 100 000 + 25 000)	
	400 000	Provisions réglementées	100 000
		(125 000 – 25 000)	

Compte de résultat N+1

CHARGES		PRODUITS	
Opérations d'exploitation Dotations aux amort. et aux prov.	100 000	Opérations d'exploitation Pour mémoire	25 000
Opérations financières Pour mémoire		Opérations financières Pour mémoire	
Opérations exceptionnelles Pour mémoire		Opérations exceptionnelles Reprises sur provisions	

REMARQUE

Au terme des 6 années d'amortissement, l'entreprise aura bien comptabilisé :
 $225\ 000 + 5 \times 75\ 000 = 600\ 000\ \text{€}$.

À retenir

Est considéré comme **amortissement économique** tout amortissement correspondant à une diminution de valeur justifiée économiquement (quel que soit, par ailleurs, le mode d'amortissement utilisé, linéaire ou dégressif par exemple).

Est considéré comme **amortissement dérogatoire** tout amortissement qui ne couvre pas une diminution de valeur économiquement justifiée, mais dont le seul but est l'obtention d'avantages fiscaux dont l'entreprise peut bénéficier légalement.

V. LE PLAN D'AMORTISSEMENT**A. DÉFINITION ET ÉTABLISSEMENT DU PLAN**

Le PCG, dans l'article 322-4, précise :

« L'amortissement est déterminé par le plan d'amortissement propre à chaque actif amortissable, tel qu'il est arrêté par la direction de l'entité. »

Le plan d'amortissement est présenté sous forme de tableau. Il mesure la consommation dans le temps des avantages économiques procurés par l'immobilisation.

Il met en évidence la relation suivante :

$$\text{Valeur comptable à la fin de l'exercice N} = \text{Valeur comptable au début de l'exercice N} - \text{Annuité d'amortissement de l'exercice N}$$

L'annuité d'amortissement de l'exercice N représente la diminution de la valeur de l'immobilisation au cours de l'exercice.

La valeur comptable à la fin de l'exercice N est la valeur nette comptable.

Dans la quasi-totalité des cas, dans un souci de simplification, le plan est établi sur la base de la durée probable de vie du bien et d'une valeur résiduelle nulle. Toutefois, si l'entreprise a prévu qu'elle utilisera le bien sur une période plus courte et qu'à l'issue de cette utilisation, le bien présentera une valeur résiduelle, le PCG prévoit que le plan sera établi pour la durée d'utilisation du bien dans l'entreprise et que l'amortissement portera sur la différence entre valeur lors de l'entrée en service du bien et valeur résiduelle nette. La valeur résiduelle devra être prise en compte chaque fois que celle-ci est significative et mesurable.

La durée d'amortissement des actifs doit représenter la durée réelle pendant laquelle l'entreprise prévoit d'utiliser ses actifs. En pratique, ces durées d'utilisation sont souvent différentes des durées fiscales qui étaient retenues avant la modification introduite par le règlement CRC 2002-10.

Le PCG n'a pas défini de méthode de calcul concernant les amortissements.

Le règlement du CRC 2002-10 précise simplement que le mode d'amortissement doit permettre de traduire au mieux le rythme de consommation des avantages économiques attendus de l'actif par l'entité. Il est appliqué de manière constante pour tous les actifs de même nature ayant des conditions d'utilisation identiques (notion de groupes d'actifs ou de famille de biens).

Le mode linéaire est appliqué à défaut de mode mieux adapté.

La date de démarrage des amortissements correspond au moment du début de consommation des avantages économiques qui sont attachés à un actif. En général, cette date correspond à celle de la mise en service. Il existe quelques exceptions : par exemple, les logiciels sont amortis à leur date d'acquisition.

B. MODIFICATIONS DU PLAN D'AMORTISSEMENT

Le plan d'amortissement est déterminé dès l'entrée du bien dans le patrimoine de l'entreprise. Ultérieurement, ce plan peut ne plus correspondre au rythme de consommation des avantages économiques attendus.

Le Plan comptable considère que deux événements peuvent remettre en cause le plan d'origine :

- une modification significative de l'utilisation prévue ;
- la modification de la base amortissable.

Autrement dit, la modification du plan d'amortissement doit être justifiée par des évolutions des performances techniques, de la durée d'utilisation ou de la base amortissable de l'immobilisation.

1. Modification significative de l'utilisation prévue

Toute modification significative de l'utilisation prévue entraîne la révision prospective du plan d'amortissement. On est donc conduit à ajuster le taux d'amortissement pour l'exercice en cours et les exercices postérieurs pour s'ajuster sur la réduction ou l'augmentation de la durée d'utilisation ou sur le rythme de l'utilisation.

EXEMPLE APPLICATIF 11

Une machine-outil acquise et mise en service le 1^{er} juin 2003 est prévue pour être utilisée 5 ans avec un rythme de consommation des avantages économiques régulier. La valeur de 42 000 € à l'entrée est amortie selon un plan linéaire, sans valeur résiduelle.

Le 31 décembre 2005, une augmentation du rythme d'activité de l'entreprise conduit à réviser à la baisse la durée d'utilisation du matériel : 4 ans au lieu de 5. Le rythme de consommation des avantages économiques restant régulier, le mode d'amortissement reste linéaire.

Tableau d'amortissement après révision

Année	Annuité prévue	Annuité révisée
2003	$42\ 000 \times \frac{1}{5} \times \frac{7}{12} = 4\ 900$	4 900
2004	$42\ 000 \times \frac{1}{5} = 8\ 400$	8 400
2005	8 400	$(42\ 000 - 13\ 300) \times \frac{12}{29} = 11\ 876$
2006	8 400	$(42\ 000 - 13\ 300) \times (12/29) = 11\ 876$
2007	8 400	$(42\ 000 - 13\ 300) \times = 4\ 948$
2008	$42\ 000 \times \frac{1}{5} \times \frac{5}{12} = 3\ 500$	0
Total	42 000	42 000

2. Modification de la base amortissable

Il peut s'agir d'une diminution ou d'une augmentation de cette base.

EXEMPLES

- *Exemples d'augmentation* : renouvellement d'un composant par un nouveau dont le coût est supérieur à celui d'origine ; complément de dépenses sur l'immobilisation qui améliore l'état ou les performances du bien ; nouvelle appréciation de la valeur d'usage de l'immobilisation à la clôture (voir chapitre 4, section 1).
- *Exemples de diminution* : Constatation d'une dépréciation à la clôture (voir section 4, II C).

EXEMPLE APPLICATIF 12

Une machine-outil a été acquise le 1^{er} janvier N par une entreprise pour une valeur de 49 000 €. Sa durée de vie est estimée à 7 ans, la valeur résiduelle est nulle et la consommation des avantages économiques attendus est linéaire. Un tableau d'amortissement a été établi sur la base de 7 annuités de $\frac{49\,000}{7} = 7\,000$ €.

Au 1^{er} janvier N+3, des nouvelles normes de sécurité ont imposé la pose de coupe-circuit automatiques, l'intervention a permis en outre un rendement supérieur de 5 %. Le coût supporté est de 12 000 €, alors que la durée de vie est inchangée et la consommation des avantages économiques reste linéaire.

Nouvelle base d'amortissement : $49\,000 - (49\,000 \times \frac{1}{7} \times 3) + 12\,000 = 40\,000$

Annuité d'amortissement à compter de N+3 : $40\,000 \times \frac{1}{4} = 10\,000$

VI. LES TABLEAUX D'AMORTISSEMENT : ILLUSTRATION

A. CAS DE L'AMORTISSEMENT LINÉAIRE

EXEMPLE APPLICATIF 13

L'entreprise Hectus a acquis le 10 septembre N un matériel industriel Pithy pour un prix de 155 480 € (TVA au taux de 19,6 %). L'installation du matériel a été assurée entre le 12 et le 28 septembre par deux techniciens de l'entreprise. Le coût de leur intervention a été évalué à 10 000 €. La mise en service du matériel est intervenue le 1^{er} octobre N. La durée de vie de l'installation est estimée à 5 ans.

L'entreprise clôture ses exercices comptables le 31 décembre.

Tableau d'amortissement

Exercices	Base d'amortissement	Taux d'amortissement	Annuité
N	140 000 ⁽¹⁾	$\frac{1}{5} \times \frac{3}{12}$ ⁽²⁾	7 000
N+1	140 000	1/5	28 000
N+2	140 000	1/5	28 000
N+3	140 000	1/5	28 000
N+4	140 000	1/5	28 000
N+5	140 000	$\frac{1}{5} \times \frac{9}{12}$	21 000
			140 000

(1) Valeur d'entrée : $\frac{155\,480}{1,196} + 10\,000 = 140\,000$

(2) Taux linéaire : 1/5 ou 20 % *pro rata temporis* N : $\frac{3}{12}$ (amortissement à compter du 01/10/N)

B. CAS PARTICULIER D'UNE VALEUR RÉSIDUELLE

EXEMPLE APPLICATIF 13 (SUITE)

L'entreprise Hectus utilise dans ses ateliers plusieurs matériels Pithy. Sa politique consiste à renouveler systématiquement le matériel après 3 ans d'utilisation. Le marché de l'occasion lui permettant de revendre le matériel de 3 ans d'âge pour 52 000 € après une révision d'un coût de 2 000 €.

L'amortissement portera donc sur la diminution de valeur du bien entre l'acquisition et sa revente : 140 000 – 50 000 = 90 000 € sur une durée de 3 ans ; soit pour le matériel mis en service le 1^{er} octobre N. Le tableau d'amortissement est le suivant :

Exercices	Base d'amortissement	Taux d'amortissement	Annuité	Valeur comptable nette
N	90 000	$\frac{1}{3} \times \frac{3}{12}$	7 500	132 500
N+1	90 000	1/3	30 000	102 500
N+2	90 000	1/3	30 000	72 500
N+3	90 000	$\frac{1}{3} \times \frac{9}{12}$	22 500	50 000

C. L'AMORTISSEMENT DÉGRESSIF

EXEMPLE APPLICATIF 13 (SUITE)

On suppose que le matériel Pithy est utilisé par l'entreprise pendant toute sa durée de vie (5 ans). Cet investissement peut bénéficier d'un amortissement dégressif. Toutefois, l'entreprise estime que la diminution de valeur correspond à l'amortissement linéaire. Il y aura donc lieu de constater des amortissements dérogatoires.

Tableau de l'amortissement dégressif (arrondi à l'euro le plus proche)

Exercices	Base d'amortissement	Taux d'amortissement	Annuité	Valeur comptable nette
N	140 000	$\frac{1}{5} \times 1,75 \times \frac{4}{12}^{(1)}$	16 333	123 667
N+1	123 669	$\left(\frac{1}{5} \times 1,75\right) = 0,35$	43 283	80 384
N+2	80 384	0,35	28 134	52 250
N+3	52 250	0,5 ⁽²⁾	26 125	26 125
N+4	26 125	1	26 125	0
			140 000	

(1) Taux linéaire 1/5 × coefficient dégressif 1,75 pour 5 et 6 ans × *pro rata temporis* à compter de la date d'acquisition du bien.

(2) Il reste 2 annuités : N+3 et N+4, taux linéaire 1/2 = 50 % supérieur au taux dégressif de 35 % ⇒ retour au linéaire.

Tableau récapitulatif

Exercices	Annuités d'amortissement économique	Annuités d'amortissement dégressif	Amortissements dérogatoires	
			Dotations	Reprises
N	7 000	16 333	9 333	
N+1	28 000	43 283	15 283	
N+2	28 000	28 134	134	
N+3	28 000	26 125		1 875
N+4	28 000	26 125		1 875
N+5	21 000	–		21 000
	140 000	140 000	24 750	24 750

SECTION 5. LES DÉPRÉCIATIONS

Comme les amortissements (voir la section 4 pour le traitement des amortissements), les dépréciations constatent des diminutions de la valeur des immobilisations. Mais, contrairement aux amortissements, les dépréciations sont des pertes de valeur indépendantes de la consommation des avantages économiques : elles résultent d'événements exceptionnels.

I. LES DÉPRÉCIATIONS

A. DÉFINITION DES DÉPRÉCIATIONS

Le PCG, dans l'article 311-1 § 4 définit la dépréciation d'un actif comme « la constatation que sa valeur actuelle est devenue inférieure à sa valeur nette comptable ».

Autrement dit, la dépréciation permet de constater une diminution de valeur d'une immobilisation. Elle est enregistrée lorsque la valeur actuelle de l'immobilisation devient inférieure à sa valeur nette comptable.

La procédure décrite dans l'article 322-5 du PCG suit plusieurs étapes :

- À chaque clôture des comptes, l'entité doit apprécier s'il existe un **indice** quelconque montrant qu'un actif a pu perdre notablement de sa valeur. Les indices de perte de valeur sont de nature interne ou externe :
 - les **indices internes** : restructuration d'activités, abandon d'activités, performances de l'immobilisation inférieures à ce qui était prévu, dégradation physique de l'immobilisation, etc. ;
 - les **indices externes** : diminution de la part de marché, diminution des prix, changements du contexte juridique, etc.
- Lorsqu'un tel indice, interne ou externe, existe, un **test de dépréciation** doit obligatoirement être effectué : ce test consiste à comparer la valeur actuelle avec la valeur nette comptable de l'actif immobilisé.
- Si la valeur actuelle est jugée notablement (c'est-à-dire de manière significative) inférieure à la valeur nette comptable, alors une dépréciation est constatée.

La dépréciation peut donc toucher un actif immobilisé amortissable ou non amortissable. Autrement dit, **tous les actifs immobilisés peuvent être dépréciés**. Concernant tous les actifs incorporels et corporels, l'entreprise doit donc s'interroger régulièrement sur la cohérence de leur valeur nette comptable par rapport à l'environnement économique.

B. CONSÉQUENCES DE LA DÉPRÉCIATION D'UN ACTIF SUR SON AMORTISSEMENT

La comptabilisation d'une dépréciation modifie de manière prospective la base amortissable de l'actif déprécié (PCG, art. 322-5-3). La comptabilisation d'une dépréciation induit donc la modification du plan d'amortissement.

De même, toute modification ultérieure du montant de la dépréciation entraîne une nouvelle modification de la base amortissable.

Toutefois, dans son avis, le CNC précise que la valeur nette comptable d'un actif, augmentée suite à la reprise d'une dépréciation, ne doit pas être supérieure à la valeur nette comptable qui aurait été déterminée (valeur brute – amortissements) si aucune dépréciation n'avait été comptabilisée pour cet actif au cours des exercices antérieurs.

Chaque année la dépréciation antérieurement constatée doit être transférée aux amortissements à la fin de l'exercice à hauteur de l'amortissement qui aurait été pratiqué si aucune dépréciation n'avait été comptabilisée pour cet actif au cours des exercices antérieurs.

Ce transfert étant à réaliser pour des raisons avant tout fiscales, la reprise est étalée, sur la durée d'utilisation (et non la durée d'usage) de l'immobilisation restant à courir.

La dotation complémentaire aux amortissements correspondant au transfert est constatée en charges exceptionnelles. En contrepartie la reprise pour dépréciation sera comptabilisée en produits exceptionnels.

EXEMPLE APPLICATIF 14

Un matériel industriel d'une valeur de 40 000 € a été acquis le 1^{er} janvier 2005. Sa durée d'utilisation prévue est de 5 ans (amortissement linéaire). D'où une annuité de 8 000 €.

Un test de dépréciation montre que sa valeur au 31 décembre 2006 est de 18 000 €.

À cette date la valeur comptable nette était de : $40\,000 - (40\,000 \times \frac{1}{5}) \times 2 = 24\,000$ €, d'où constatation d'une dépréciation :

		31/12/2006			
681		DADP – exploitation	6 000		
	2915	Dépréciation du matériel			6 000

Au 31 décembre 2007, le montant de l'amortissement comptabilisé sera de : $18\,000 \times 1/3 = 6\,000$.

D'où un écart par rapport à l'annuité théorique si aucune dépréciation n'avait été constatée de : $8\,000 - 6\,000 = 2\,000$.

Écritures du 31/12/07

681	2815	DADP – exploitation Amortissement du matériel	6 000		6 000
687	2815	DADP – exceptionnel Amortissement du matériel	2 000		2 000
2915	787	Dépréciation du matériel RADP – exceptionnel	2 000		2 000

Au 31 décembre 2008, le test de dépréciation montre que la valeur actuelle peut être estimée à 12 000 €.

: À cette date, l'entreprise procède à l'amortissement : 6 000 et constate une valeur comptable nette de 18 000 – 12 000 = 6 000 €.

L'indice montrant que la perte de valeur a disparu, il importe de reprendre la dépréciation.

Toutefois, la nouvelle valeur nette comptable de l'actif, ainsi augmentée, ne peut être supérieure à la valeur nette comptable qui aurait été déterminée (valeur brute – amortissements) si aucune dépréciation n'avait été comptabilisée pour cet actif au cours des années antérieures.

Soit, ici : 40 000 – (40 000 × 1/5) × 4 = 8 000.

Au 31 décembre 2008, il faut donc constater la dotation aux amortissements :

681	2815	DADP – exploitation Amortissement du matériel	6 000	6 000
-----	------	--	-------	-------

et reprendre la dépréciation à hauteur de : 8 000 – 6 000 = 2 000.

2915	781	31/12/2008 Dépréciation du matériel RAP exploitation	2 000	2 000
------	-----	--	-------	-------

Parallèlement, il importe de reclasser une partie de la dépréciation en amortissement (différences entre amortissement théorique initial 8 000 et l'amortissement réellement comptabilisé : 6 000 soit 2 000).

687	2815	DADP – exceptionnel Amortissement du matériel	2 000	2 000
2915	787	Dépréciation du matériel RADP – exceptionnel	2 000	2 000

À la fin de l'exercice 2009, l'amortissement sera achevé pour le montant de la valeur résiduelle.

En résumé, les pertes de valeurs enregistrées ont été :

	Plan d'amortissement initial	Amortissements comptabilisés (1)	Dépréciations comptabilisées (2)		Total (1) + (2)
			Dot.	Rep.	
2005	8 000	8 000			8 000
2006	8 000	8 000	+ 6 000		14 000
2007	8 000	6 000 + 2 000		- 2 000	6 000
2008	8 000	6 000 + 2 000		- 4 000	4 000
2009	8 000	8 000			8 000
	40 000	40 000	6 000	- 6 000	40 000

Nous constatons qu'à l'issue de l'année 2009 le total des amortissements et dépréciations s'élève à 40 000 ce qui est la valeur d'entrée de l'immobilisation.

C. NOMENCLATURE COMPTABLE DES DÉPRÉCIATIONS

Les dépréciations sont classées dans des comptes possédant le **chiffre 9** en deuxième position, le chiffre en première position indiquant la classe concernée par ces dépréciations. Pour rappel, les amortissements sont classés dans des comptes possédant le **chiffre 8** en deuxième position : 28 – Amortissement des immobilisations.

Ces comptes à deux chiffres peuvent être divisés en sous-comptes dont la liste est proposée par le PCG (l'intitulé a été modifié par le règlement CRC).

À retenir

Comptes de provisions pour dépréciation :

- 29. Dépréciation des immobilisations
- 39. Dépréciation des stocks et en-cours
- 49. Dépréciation des comptes de tiers
- 59. Dépréciation des comptes financiers

II. COMPTABILISATION DES DÉPRÉCIATIONS

A. CONSTATATION D'UNE DÉPRÉCIATION

Les dépréciations sont constatées par le débit du compte de charges 68, ventilé selon qu'il s'agit de charges d'exploitation (compte 681), de charges financières (compte 686) ou de charges exceptionnelles (compte 687). En contrepartie, le compte de dépréciation est crédité (comptes 29, 39, 49 ou 59).

B. AJUSTEMENT OU ANNULATION D'UNE DÉPRÉCIATION

Les ajustements en augmentation des dépréciations d'actif sont comptabilisés comme les dotations initiales.

Les ajustements en baisse ou leur annulation sont inscrits au crédit du compte 78 (en fait des sous-comptes 781, 786 ou 787 selon le caractère d'exploitation, financier ou exceptionnel de la dépréciation).

D'une façon générale, les reprises à inscrire dans les produits d'exploitation, financiers ou exceptionnels ne peuvent provenir que de dotations passées parallèlement dans les charges d'exploitation ou financières ou exceptionnelles.

Dans le cas des dépréciations des stocks, le Plan comptable recommande d'annuler la totalité de la dépréciation précédente et de constater la nouvelle dépréciation du stock final. Pour toutes les autres dépréciations, le principe est celui de l'ajustement (variation en plus ou en moins) bien que cette méthode ne soit pas réellement imposée et présente fiscalement des inconvénients.

C. CONSÉQUENCE DE LA CONSTATATION D'UNE DÉPRÉCIATION SUR LE TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Lorsque, suite au test de dépréciation à la clôture, la valeur actuelle d'une immobilisation en cours d'amortissement est significativement inférieure à sa valeur comptable, une dépréciation est comptabilisée et la **base amortissable modifiée** pour l'exercice suivant.

Compte tenu de cette modification de la base, le plan d'amortissement est modifié de façon prospective.

D. CAS D'UNE DÉPRÉCIATION – BIEN NON AMORTISSABLE**EXEMPLE APPLICATIF 15**

L'entreprise X possède un terrain à bâtir acquis pour 400 k€. À la clôture de l'exercice, la modification du plan d'occupation des sols de la commune entraîne une dépréciation de cet actif de 100 k€.

Constatation de la dépréciation :

681		Dotation aux dépréciations – Charges d'exploitation Dépréciation des terrains	100		100
	2911				

À la clôture de l'exercice suivant, un projet de décharge sur un terrain voisin entraîne une dépréciation supplémentaire. Le terrain est évalué à 120 k€.

Ajustement de la dépréciation :

681		Dotation aux dépréciations – Charges d'exploitation Dépréciation des terrains	180		180
	2911				

L'arrivée au pouvoir d'une nouvelle équipe municipale a entraîné une modification radicale des projets d'utilisation des sols. Situé dans une zone promise à un fort développement, le terrain peut être évalué à la clôture de l'exercice suivant à 550 k€.

L'existence d'une dépréciation n'est plus justifiée, elle doit être reprise :

2911		Dépréciation des terrains Reprise des dépréciations – Produits d'exploitation	280		280
	781				

E. CAS D'UNE DÉPRÉCIATION – BIEN AMORTISSABLE**EXEMPLE APPLICATIF 16**

L'entreprise Y a acquis un matériel pour 10 000 € le 01/01/N. Sa durée d'utilisation probable est de 4 ans et sa valeur résiduelle nulle.

À l'issue de l'exercice N+1, sa valeur comptable est de : $10\,000 - \left(10\,000 \times \frac{1}{4} \times 2\right) = 5\,000$.

Un test de dépréciation est réalisé fin N+1, la valeur actuelle du matériel ressort à 4 500. Une dépréciation de 500 est donc constatée.

En conséquence le plan d'amortissement devient pour les exercices à venir :

N+2 :

Base : $5\,000 - 500 = 4\,500$

Durée résiduelle = 2 ans

Annuités d'amortissement : $4\,500/2 = 2\,250$

Fin N+2, la valeur comptable est alors de $4\,500 - 2\,250 = 2\,250$.

Supposons que la valeur actuelle est alors de 2 400. Il y a lieu de reprendre partiellement la dépréciation comptabilisée (à hauteur de 150) et de reclasser en amortissement la différence entre amortissement initialement prévu 2 500 et amortissement pratiqué 2 250 (soit 250).

		31/12/N+1			
681	28181	DADP Amortissement du matériel		2 500	2 500
681	29181	DADP Dépréciation du matériel		500	500
			31/12/N+2		
681	28181	DADP Amortissement du matériel		2 250	2 250
29181	781	Dépréciation du matériel RADP – Exploitation		150	150
687	28181	DADP exceptionnel Amortissement du matériel		250	250
29181	787	Dépréciation du matériel RADP exceptionnel		250	250

L'annuité N+3 est de 2 400 (valeur actuelle à fin N+2) en exploitation – Reclassement du solde de la dépréciation (2 500 – 2 400) = 100 en exceptionnel.

			31/12/N+4		
681	28181	DADP – exploitation Amortissement du matériel		2 400	2 400
687	28181	DADP – exceptionnel Amortissement du matériel		100	100
29181	737	Dépréciation du matériel RADP – exceptionnel		100	100

SECTION 6. ÉVALUATION D'UNE IMMOBILISATION CORPORELLE À LA SORTIE DU PATRIMOINE

Il convient de constater en comptabilité :

- d'une part, la sortie du bien du patrimoine de l'entreprise, d'où l'annulation de sa valeur au bilan par le débit du compte de charges exceptionnelles 675 « Valeurs comptables des éléments d'actif cédés » ;
- d'autre part, la cession du bien, d'où il résulte un produit exceptionnel enregistré au compte 775 « Produits des cessions d'éléments d'actifs ».

En cas de démolition, destruction ou mise hors service d'une immobilisation, la sortie est enregistrée avec un prix de cession nul, ou pour le montant de l'indemnisation en cas d'intervention de l'assureur.

Pour déterminer la valeur comptable nette qui sera enregistrée au compte 675, il convient avant tout autre enregistrement de procéder à la comptabilisation de l'amortissement du bien jusqu'au jour de la cession.

Une cession d'immobilisation donnera lieu à la série d'écritures suivantes (cas général, certaines écritures pouvant être sans objet au cas considéré).

À retenir

Schéma de comptabilisation d'une sortie d'immobilisation :

1. Compléter l'amortissement jusqu'à la date de cession.
2. Constaté la valeur comptable nette de l'élément d'actif sorti.
3. Enregistrer le produit de cession.
4. Reprendre les amortissements dérogatoires et/ou les dépréciations existantes sur ce bien.
5. Porter au résultat la part de subvention non encore reprise sur ce bien.

CHAPITRE 3. ÉVALUATION DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Une immobilisation incorporelle est un actif non monétaire sans substance physique, destiné à servir de façon durable à l'activité de l'entreprise. L'immobilisation incorporelle doit respecter les critères d'un actif :

- élément identifiable ;
- porteur d'avantages économiques futurs ;
- contrôlée par l'entité ;
- dont le coût est évalué avec une fiabilité suffisante.

Pour le PCG, un actif incorporel est identifiable s'il est séparable des activités de l'entité, c'est-à-dire susceptible d'être vendu, transféré, loué ou échangé de manière isolée ou avec un contrat, un autre actif ou passif, ou s'il résulte d'un droit légal ou contractuel.

L'avantage économique futur représentatif d'un actif est le potentiel qu'a cet actif de contribuer, directement ou indirectement, à des flux nets de trésorerie au bénéfice de l'entité.

Le contrôle par l'entité résulte du fait d'événements passés et la date de transfert du contrôle constitue la date d'entrée dans le patrimoine.

Les règles applicables aux immobilisations incorporelles sont identiques à celles applicables aux immobilisations corporelles. On traite ainsi de la même façon :

- la valorisation à l'entrée dans le patrimoine ;
- le calcul des amortissements ;
- la comptabilisation des cessions d'immobilisations incorporelles.

SECTION 1. LA VALEUR D'ENTRÉE

À l'entrée dans le patrimoine, les immobilisations incorporelles sont enregistrées à leur coût d'acquisition pour celles acquises à titre onéreux, à leur coût de production pour celles produites par l'entreprise et à leur valeur vénale pour celles acquises à titre gratuit, par voie d'échange ou reçues à titre d'apport en nature.

I. LES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ACQUISES À TITRE ONÉREUX

Les règles exposées plus haut sur les immobilisations corporelles sont également applicables aux immobilisations incorporelles, tant en ce qui concerne la composition du coût d'acquisition que la définition des frais d'acquisition des immobilisations ou encore la prise en compte des frais d'emprunt, la part de TVA non récupérable, la situation des immobilisations acquises moyennant le paiement de rente viagère, des immobilisations acquises en application d'un contrat de crédit-bail ou moyennant un prix exprimé en devises.

II. LES IMMOBILISATIONS PRODUITES PAR L'ENTREPRISE POUR ELLE-MÊME

Les immobilisations incorporelles produites par l'entreprise pour elle-même sont évaluées à leurs coûts de production. Les règles de détermination du coût de production ont été rappelées ci-avant ; elles sont intégralement applicables aux coûts de développement à l'exception du cas particulier des coûts de production des logiciels autonomes.

A. LES FRAIS DE RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT

Comme précisé en introduction, le règlement 2004-06 du CRC a eu un impact important sur la comptabilisation des immobilisations incorporelles et en particulier sur les frais de recherche et développement. Les modifications introduites dans le PCG s'inspirent sensiblement de la norme IAS 38 sur les immobilisations incorporelles.

Pour apprécier si une immobilisation incorporelle générée en interne satisfait aux critères de comptabilisation, l'entité doit classer ses opérations de création d'une immobilisation entre :

- une phase de recherche ;
- une phase de développement.

Aucun élément incorporel obtenu au cours de la phase recherche ne doit être activé car les projets de recherche se situent trop en amont de la production ou de la commercialisation et ne satisfont donc pas aux critères de probabilité d'obtention d'avantages économiques futurs.

Les dépenses engagées pour la recherche ou pour la phase de recherche des projets internes doivent être comptabilisées en charges lorsqu'elles sont encourues et ne peuvent plus être incorporées dans le coût d'une immobilisation incorporelle à une date ultérieure.

En définitive, seuls les frais de développement sont activés, c'est-à-dire considérés comme des immobilisations. Les frais de recherche sont toujours comptabilisés en charge parce que leur issue n'est pas certaine.

L'inscription à l'actif des frais de développement constitue pour l'entreprise une option globale ; cette option est qualifiée par le PCG de méthode préférentielle.

Dès lors que l'option d'immobilisation a été prise, l'entreprise doit à compter de ce moment porter ses coûts de développement à l'actif dès lors que les coûts se rapportent à des projets nettement individualisés, ayant de sérieuses chances de réussite technique et de rentabilité commerciale. Cela implique, pour l'entité, de respecter les six critères posés par l'article 311-3 du PCG :

- La faisabilité technique nécessaire à l'achèvement de l'immobilisation incorporelle en vue de sa mise en service.
- L'intention d'achever l'immobilisation incorporelle et de l'utiliser.
- La capacité à utiliser ou à vendre l'immobilisation incorporelle.
- La façon dont l'immobilisation incorporelle générera des avantages économiques futurs probables. L'entité doit démontrer, entre autres, l'existence d'un marché pour la production issue de l'immobilisation incorporelle ou pour l'immobilisation incorporelle, ou, si celle-ci doit être utilisée en interne, son utilité.
- La disponibilité de ressources (techniques, financières et autres) appropriée pour achever le développement et utiliser ou vendre l'immobilisation incorporelle.
- La capacité à évaluer de façon fiable les dépenses attribuables à l'immobilisation incorporelle au cours de son développement.

Le coût de production d'une immobilisation incorporelle générée en interne comprend toutes les dépenses pouvant lui être directement attribuée et qui sont nécessaires à la création, la production et la préparation de l'actif afin qu'il soit en mesure de fonctionner selon l'utilisation prévue par la direction. Il est donc constitué des éléments suivants : le coût d'acquisition des matières consommées, des charges directes de production et d'une fraction des charges indirectes de production.

Les frais de développement sont amortis dans un délai maximal de 5 ans. Tant qu'ils figurent à l'actif, l'entité ne peut distribuer aucun dividende sauf si le montant des réserves libres est au moins égal à celui des frais non amortis.

B. CAS DES LOGICIELS AUTONOMES

Lorsque le logiciel créé par l'entité fait partie d'un projet de développement global, son coût de production est évalué comme les frais de développement du projet auquel il appartient.

En revanche, les logiciels autonomes créés par l'entité sont évalués d'une façon spécifique. Le PCG distingue les logiciels créés à usage commercial et les logiciels créés à usage interne.

1. Les logiciels créés à usage commercial

Ils sont comptabilisés en immobilisations incorporelles si deux conditions sont simultanément remplies :

- Le projet est considéré par l'entité comme ayant de sérieuses chances de réussite technique et de rentabilité commerciale.
- L'entité a la volonté de produire le logiciel et de s'en servir durablement pour les besoins de la clientèle et identifie les ressources humaines et techniques qui seront mises en œuvre.

Si ces deux conditions sont remplies, les dépenses doivent obligatoirement être activées. Dans le cas contraire, elles figurent dans les charges de l'exercice.

2. Les logiciels créés à usage interne

Ils sont comptabilisés en immobilisations incorporelles si deux conditions sont simultanément remplies :

- Le projet est considéré comme ayant de sérieuses chances de réussite technique.
- L'entité a la volonté de produire le logiciel et indique la durée d'utilisation minimale estimée compte tenu de l'évolution prévisible des connaissances techniques en matière de conception et de production de logiciels.

Si ces deux conditions sont remplies, les dépenses doivent obligatoirement être activées. Dans le cas contraire, elles figurent dans les charges de l'exercice.

3. Le coût d'entrée

Lorsque les logiciels remplissent les conditions pour être inscrits en immobilisations incorporelles, ils sont enregistrés à leur coût de production. Il peut être déterminé huit phases dans le développement d'un logiciel :

1. Étude préalable.
2. Analyse fonctionnelle.
3. Analyse organique.
4. Programmation.
5. Tests et jeux d'essai.
6. Documentation.
7. Formation de l'utilisateur.
8. Suivi du logiciel (maintenance).

Les phases 3 à 6 seront incorporées dans le coût de production du logiciel ; les phases 1 et 2 ainsi que 7 et 8 en sont exclues. Autrement dit, le coût de production comprend les coûts liés à :

- l'analyse organique ;
- la programmation ;
- la réalisation des tests et jeux d'essai ;
- l'élaboration de la documentation technique destinée à l'utilisation interne ou externe.

C. PRÉCISIONS SUR L'ÉVALUATION DES SITES INTERNET

En matière de sites Internet, il faut faire la distinction entre les sites passifs, c'est-à-dire des sites publicitaires ou sites-vitrines, et les sites actifs, sites sur lesquels le client peut passer des commandes, faire des réservations ou payer une prestation.

Les coûts de développement d'un site passif constituent des charges. En revanche, les coûts de développement d'un site actif pourront être activés dès lors que les conditions fixées par le PCG pour l'inscription de frais de développement à l'actif sont remplies.

D. LES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT

Si l'on se réfère à la définition d'un actif telle que précisée par le règlement 2004-06 du CRC, les frais d'établissement, parce qu'ils ne procurent pas d'avantages économiques futurs à l'entité, ne devraient pas figurer dans son bilan. Or, le PCG autorise encore leur inscription à l'actif. Le traitement comptable des frais d'établissement diffère selon leur nature. Le PCG distingue :

- Les frais de constitution et de premier établissement : s'ils peuvent encore être inscrits à l'actif du bilan, dans le poste frais d'établissement, leur inscription en charges est cependant la méthode préférentielle.
- Les frais d'augmentation de capital et de fusion : ils peuvent être inscrits à l'actif, dans le poste frais d'établissement, mais leur imputation sur les primes d'émission et de fusion, est cependant la méthode préférentielle. Dans ce dernier cas, et si les primes sont insuffisantes, les frais sont comptabilisés en charges.

Ces deux options sont permanentes et définitives. Mais elles sont indépendantes l'une de l'autre : les frais de constitution et de premier établissement peuvent être activés tandis que les frais d'augmentation et de capital seront imputés sur les primes. Et inversement.

Les frais d'établissement sont amortis dans un délai maximal de 5 ans. Tant qu'ils figurent à l'actif, l'entité ne peut distribuer aucun dividende sauf si le montant des réserves libres est au moins égal à celui des frais non amortis.

SECTION 2. VALEUR D'INVENTAIRE

L'évaluation de chacun des éléments de l'inventaire est effectuée à sa valeur nette comptable, sauf si celle-ci est jugée notablement inférieure à la valeur actuelle. Dans ce cas, c'est la valeur actuelle qui est retenue comme valeur d'inventaire.

Les quotas d'émission de gaz à effet de serre utilisés n'ont plus de valeur : ils sont sortis de l'actif. Ils peuvent correspondre aux montants attribués par l'État dans l'hypothèse où l'entreprise a consommé exactement le total des quotas attribués pour la période. Ils peuvent être plus élevés, dans cette hypothèse l'entreprise a dû acheter des quotas sur le marché. Ils peuvent enfin être inférieurs, dans ce cas l'entreprise a pu vendre des quotas sur le marché.

Le traitement de ces quotas sera étudié en série 2 de ce cours.

SECTION 3. VALEUR AU BILAN

À l'arrêté des comptes, la valeur nette comptable d'une immobilisation correspond à sa valeur brute diminuée des amortissements.

À la date de clôture, la valeur nette comptable est comparée à la valeur actuelle. Si la valeur actuelle est supérieure à la valeur nette comptable, la plus-value constatée n'est pas comptabilisée. Si la valeur actuelle de bien inférieure à la valeur nette comptable, les moins-values sont prises en compte par constitution d'une dépréciation.

I. AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Selon le PCG, une immobilisation amortissable est une immobilisation dont l'utilisation par l'entité est déterminable.

En pratique, le CNC considère que certains actifs incorporels ont une durée de consommation des avantages économiques attendus déterminables car ils bénéficient d'une protection juridique : c'est le cas des brevets d'invention, des licences...

En revanche, d'autres actifs incorporels peuvent ne pas avoir de durée de consommation des avantages économiques attendus déterminables : c'est le cas des fonds commerciaux. Dans cette hypothèse, il n'y aura pas d'amortissements.

A. CAS PARTICULIER DES LOGICIELS ACQUIS

Les logiciels acquis sont amortissables à compter de la date d'acquisition et non de celle de mise en service. De plus, fiscalement, ces logiciels bénéficient d'un amortissement sur une période de 12 mois, le mois de l'acquisition du logiciel étant compté pour un mois entier.

EXEMPLE APPLICATIF 17

L'entreprise Maubourg a acquis le 27 février 2007 un logiciel de représentation en 3D pour un prix de 5 000 € hors taxes. La mise en service est intervenue le 10 mars 2007. À cette date, la durée d'utilisation du logiciel a été estimée à 5 ans.

Comptabilisation de l'entrée du logiciel dans le patrimoine :

		27/02/2007			
205		Concessions et droits similaires	5 000		
44562		État, TVA déductible sur immobilisation	980		
	404	Fournisseurs d'immobilisation			5 980

Constatation de l'amortissement à la clôture de l'exercice : (31/12/2007) :

Amortissements économiques : $5\,000 \times \frac{1}{5} \times \frac{303}{360} = 841,67$

Amortissement fiscal : $5\,000 \times \frac{11}{12} = 4\,583,33$ d'où

Amortissements dérogatoires : $4\,583,33 - 841,67 = 3\,741,66$

		31/12/2007			
681		Dotations aux amortissements, dépréciation et provisions	841,67		
	2805	Amortissements des concessions et droits similaires			841,67
687		DADP – exceptionnel	3 741,66		
	145	Amortissements dérogatoires			3 741,66

B. CAS DES LOGICIELS CRÉÉS

Ces logiciels ne peuvent bénéficier de l'amortissement exceptionnel fiscal. Ils seront donc amortis linéairement à compter de leur date d'achèvement. En attendant cet achèvement, les coûts peuvent être constatés dans un compte d'immobilisation incorporelle en cours.

En revanche, fiscalement, les coûts constituent des charges de l'exercice.

C. AMORTISSEMENTS DES COÛTS DE DÉVELOPPEMENT

Les coûts de développement portés à l'actif sont amortis sur leur durée réelle d'utilisation. Toutefois, si cette durée devait dépasser 5 ans, une justification doit être fournie en annexe.

Les coûts de développement sont amortis à compter de leur date de mise en service, c'est-à-dire la date à laquelle l'immobilisation est en état de fonctionner selon l'utilisation prévue par la direction.

Si le projet venait à échouer avant la mise en service, les frais portés à l'actif sont immédiatement amortis en amortissements exceptionnels.

II. DÉPRÉCIATION DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Si, à la clôture de l'exercice, la valeur actuelle de l'immobilisation incorporelle est devenue de façon significative inférieure à sa valeur nette comptable, alors il sera constaté une dépréciation.

Rappelons que la réalisation d'un test de dépréciation est obligatoire dès lors qu'il existe un indice de perte de valeur, indice interne ou indice externe.

SECTION 4. ÉVALUATION À LA SORTIE DU PATRIMOINE

La sortie de l'élément d'actif sera enregistrée à la date de l'opération ou de l'événement (cession, destruction, rebut, etc.) qui entraîne la sortie du patrimoine.

Le schéma de comptabilisation est en tous points identique à celui exposé pour les immobilisations corporelles.

EXEMPLE APPLICATIF 18

L'entreprise Château Rouge a mis au rebut au 31 décembre 2007 un logiciel de comptabilité et un logiciel de gestion commerciale.

Le logiciel de comptabilité est entré dans le patrimoine de l'entreprise pour une valeur de 680 €, il est totalement amorti.

Le logiciel de gestion commerciale a une valeur d'origine de 820 €. Le total des amortissements pratiqués aux 31 décembre 2007 est de 670 €, exercice 2007 inclus.

		31/12/2007		
2805	205	Amortissements des concessions et droits Concessions et droits (mise au rebut logiciel comptabilité dont la VNC est nulle)	680	680
		31/12/2007		
687	2805	DADP – exceptionnel Amortissements des concessions et droits (complément d'amortissements : 820-670)	150	150
		31/12/2007		
2805	205	Amortissements des concessions et droits Concessions et droits (mise au rebut logiciel gestion commerciale)	820	820

CHAPITRE 4. ÉVALUATION DES TITRES

Le portefeuille titre est constitué de l'ensemble des valeurs mobilières et autres titres détenus par l'entreprise.

Les valeurs mobilières sont des titres émis par des personnes morales publiques ou privées, transmissibles par inscription en compte, qui confèrent des droits identiques par catégorie et donnent accès directement ou indirectement à une quotité du capital de la personne morale émettrice ou à un droit de créance générale sur son patrimoine.

La dénomination « autres titres » regroupe les autres instruments de placement : Sicav, parts de FCP (Fonds communs de placement), bons de caisse, bons du trésor, parts non négociables (SNC, Sarl, etc.).

SECTION 1. LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE TITRES EN COMPTABILITÉ

Le plan comptable général classe les éléments du portefeuille titre en quatre catégories :

- titres de participation : il s'agit de titres dont la possession durable est utile à l'activité de l'entreprise parce qu'elle permet d'exercer une certaine influence dans la société émettrice des titres ou d'en assurer le contrôle ;
- titres immobilisés de l'activité de portefeuille (TIAP) : l'activité de portefeuille consiste pour une entreprise à investir tout ou partie de ses actifs dans un portefeuille de titres pour en retirer, à plus ou moins longue échéance, une rentabilité satisfaisante. Cette activité s'exerce sans intervention dans la gestion des entreprises dont les titres sont détenus ;
- autres titres immobilisés : ce sont les titres que l'entreprise a l'intention de conserver durablement ou qu'elle n'a pas la possibilité de revendre à bref délai. Ils sont représentatifs de parts de capital ou de placements à long terme ;
- valeurs mobilières de placement : ce sont les titres acquis par l'entreprise en vue de réaliser un gain en capital à brève échéance.

SECTION 2. ÉVALUATION À L'ENTRÉE

Les titres immobilisés et les valeurs mobilières de placement sont évalués selon les règles générales d'évaluation du coût d'entrée des actifs.

En conséquence, pour les titres acquis à titre onéreux, la comptabilisation se fera au coût d'acquisition. Pour ceux acquis à titre gratuit, comptabilisation à la valeur vénale de même que pour ceux acquis par voie d'échange ou à titre d'apport en nature.

Pour les titres acquis à titre onéreux, le coût d'acquisition sera constitué du prix d'achat et de tous les coûts directement attribuables.

Comme pour les autres immobilisations, les droits de mutation, honoraires, commissions et frais d'actes sont soit inclus dans le coût d'acquisition, soit comptabilisés en charges.

EXEMPLE APPLICATIF 19

L'entreprise Chaligny a acquis le 20 octobre 2007 une participation dans la société Faidherbe pour un prix de 950 000 €. Les frais d'actes se sont élevés à 2 000 € hors taxes et les honoraires du négociateur à 20 000 € hors taxes.

Solution 1 : l'entreprise inclut les frais dans le coût d'acquisition :

		20/10/2007			
261		Titres de participation	972 000		
44562		État, TVA déductible sur immobilisation	4 312		
	512	Banques			976 312

Solution 2 : l'entreprise enregistre les frais en charges :

		20/10/2007		
261	512	Titres de participation Banque	950 000	950 000
622 44566	512	Rémunérations d'intermédiaire et honoraires État, TVA déductible sur B et S Banque	22 000 4 312	26 312

SECTION 3. VALEURS À L'INVENTAIRE

À l'inventaire, l'entreprise procède au recensement et à l'évaluation de son portefeuille titre. À l'intérieur de chaque catégorie des titres, ligne par ligne, le document fera apparaître la valeur d'entrée et la valeur actuelle. Cette valeur actuelle est une valeur d'estimation qui s'apprécie en fonction du marché et de l'utilité du bien pour l'entreprise.

I. TITRES DE PARTICIPATION

Les titres de participation, cotés ou non, sont évalués à leur valeur d'utilité. Cette valeur représente ce que l'entreprise accepterait de décaisser pour obtenir cette participation si elle avait à l'acquiescer.

II. TITRES IMMOBILISÉS DE L'ACTIVITÉ DE PORTEFEUILLE

La valeur d'inventaire retenu doit tenir compte des perspectives d'évolution générale de l'entreprise dont les titres sont détenus. Elle sera fondée, notamment, sur la valeur de marché.

III. AUTRES TITRES IMMOBILISÉS ET VALEURS MOBILIÈRES DE PLACEMENT

Pour l'évaluation, une distinction doit être faite entre les titres cotés, c'est-à-dire admis aux négociations sur un marché réglementé, et les titres non cotés.

Titres cotés : la valeur actuelle est égale au cours moyen du dernier mois de l'exercice.

Titres non cotés : la valeur actuelle est estimée à la valeur probable de négociation.

SECTION 4. VALEUR AU BILAN

I. PRINCIPE GÉNÉRAL

À l'arrêté des comptes, une comparaison est effectuée élément par élément entre la valeur à l'entrée dans le patrimoine et la valeur d'inventaire. Cette comparaison peut faire apparaître des plus-values ou des moins-values.

En principe, aucune compensation ne doit être effectuée entre plus-values et moins-values. Seules les moins-values vont affecter le résultat de l'exercice. Elles vont être comptabilisées sous forme de dépréciations. Toutefois, des exceptions peuvent concerner certaines catégories de titres : les titres cotés autres que titres de participation et titres immobilisés de l'activité de portefeuille (TIAP).

EXEMPLE APPLICATIF 20

La société Avron a acquis le 15 décembre N une participation dans la société Nation pour un coût de 150 000 € (1 500 titres de 100 €).

Le 31 octobre N+1, à la clôture de l'exercice, la valeur d'utilité de cette participation est estimée à 130 000 €. Il convient alors de constater une dépréciation.

		31/10/N		
686	2961	DADP – financier Dépréciations des titres de participation	20 000	20 000

II. EXCEPTION EN CAS DE BAISSÉ ANORMALE ET MOMENTANÉE : PCG, ART. 332-7 ET 332-9

En cas de baisse sur certains titres, l'application du principe de non-compensation ne permet pas la compensation avec des plus-values sur titres en hausse. Toutefois, en cas de baisse anormale de certains titres cotés, apparaissant comme momentanée, l'entreprise a, sous la responsabilité de ses dirigeants, la faculté de ne pas comprendre dans la dépréciation tout ou partie de la moins-value constatée sur ces titres, mais seulement dans la limite des plus-values constatées sur d'autres titres.

Dans l'avis n° 2002-C, le comité d'urgence du CNC a apporté un certain nombre de précisions sur l'application de cette exception. Cet avis apporte des éléments de réponse concernant la définition de la notion de baisse anormale et momentanée et indique les conditions et les limites de la compensation autorisée par le PCG.

A. CHAMP D'APPLICATION

La compensation ne peut porter que sur des titres immobilisés cotés (autres que titres de participation et titres immobilisés de l'activité de portefeuille) et sur les Valeurs mobilières de placement (VMP) cotées. Autrement dit, cette exception ne concerne que deux catégories de titres : les autres titres immobilisés et les valeurs mobilières de placement.

B. DÉFINITION DE LA BAISSÉ ANORMALE ET MOMENTANÉE

L'entité devra tout d'abord calculer un cours moyen corrigé des trois cours les plus bas et des trois cours les plus hauts du dernier mois.

Si ce cours moyen corrigé est supérieur au cours moyen qui résulte de l'application de la règle générale, alors la différence entre ces deux cours représente une baisse anormale et momentanée qui peut venir diminuer le montant de la dépréciation à constater, à condition que :

- l'écart soit au moins de 10 % du cours du dernier mois ;
- qu'il existe des plus-values latentes normales sur d'autres titres immobilisés ou de placement pour un montant équivalent.

C. DÉFINITION DES PLUS-VALUES LATENTES NORMALES

Est considérée comme plus-value latente normale la différence entre le coût d'acquisition des titres et le plus bas des deux cours moyens (cours moyen résultant de la règle générale et cours moyen corrigé) appliquée au nombre de titres possédés.

D. MÉCANISMES DE LA COMPENSATION

La compensation ne peut se faire que par catégories de titres pour les titres immobilisés avec d'autres titres immobilisés, pour les VMP avec d'autres VMP.

EXEMPLE APPLICATIF 21

À la clôture de son exercice, le 30/06/N, la société Diderot possède en portefeuille deux catégories de VMP cotées : 2 000 titres A acquis 48 € la pièce et 250 titres B acquis 84 € la pièce.

Les cours de Bourse des titres ont été les suivants (20 jours de Bourse) :

Titres A : 37 ; 39 ; 39 ; 37 ; 35 ; 39 ; 32 ; 36 ; 34 ; 33 ; 29 ; 4 ; 4 ; 6 ; 19 ; 28 ; 34 ; 37 ; 39 ; 39.

Titres B : 88 ; 96 ; 95 ; 99 ; 98 ; 104 ; 105 ; 112 ; 109 ; 114 ; 110 ; 108 ; 109 ; 115 ; 119 ; 120 ; 125 ; 129 ; 130 ; 129.

	Titres A	Titres B
Valeur d'entrée unitaire	48	84
Cours moyen	30 ⁽¹⁾	110,7
Cours moyen corrigé	33,50 ⁽²⁾	110,5
Différence en pourcentage	11,67	
Différence par titre entre cours moyen et cours corrigé	3,50	
Nombre de titres	2 000	250
Baisse anormale compensable	$3,5 \times 2\,000 = 7\,000$	
Plus-value normale permettant compensation		$(110,5 - 84) \times 250 = 6\,625$
Moins-value compensable	6 625	

(1) Somme = 600 ; $600/20 = 30$

(2) $(37 + 39 + 39 + 37 + 35 + 32 + 36 + 34 + 33 + 29 + 19 + 28 + 34 + 37) / 14 = 33,5$

SECTION 5. ÉVALUATION À LA SORTIE DU PATRIMOINE

Lorsque la sortie de titres porte sur la fraction d'un ensemble de même nature, conférant les mêmes droits, la cession est valorisée à la valeur d'entrée estimée au coût d'achat moyen pondéré ou, à défaut, en présumant que le premier élément sorti est le premier entré.

I. SORTIE DE TITRES IMMOBILISÉS

Il convient de constater en comptabilité :

- d'une part, la sortie des titres du patrimoine de l'entreprise, donc l'annulation de leur valeur au bilan par le débit du compte : 675 « Valeurs comptables des éléments d'actif cédés » ;
- d'autre part, la cession du bien, donc il résulte un produit enregistré au compte : 775 « Produit des cessions d'éléments d'actif ».

EXEMPLE APPLICATIF 22

La société Passy a acquis le 15 octobre N-2 des titres de participation de la société Kleber pour un coût de 800 000 € (80 000 titres à 10 €). Le 10 juin N-1, elle a acquis sur le marché 50 000 titres pour un coût de 760 000 €.

Le 15 mai N, elle a cédé 20 000 titres au prix de 15 € la pièce.

La valeur d'entrée des titres cédés est estimée au coût d'achat moyen pondéré, soit :

$(800\,000 + 760\,000) / (80\,000 + 50\,000) = 12$ € la pièce.

$20\,000 \times 12 = 240\,000$

		15/05/N			
675	261	Valeurs comptables des éléments d'actif cédés Titres de participation (sortie de 20 000 titres)	240 000		240 000
512	775	Banque Produit des cessions d'éléments d'actif (cessions de titres)	300 000		300 000

REMARQUE

La plus-value réalisée sur cette cession de titres (60 000) apparaîtra par différence entre les comptes 675 et 775 (300 000 – 240 000).

L'entreprise aurait pu choisir l'option de valorisation des titres sortis en utilisant la méthode PEPS (Premier entré premier sorti).

Dans cette hypothèse, on considère que les titres cédés sont ceux acquis en premier, soit à 10 € la pièce. La valeur d'entrée est alors de : 20 000 × 10 = 200 000.

		15. 05.N			
675	261	Valeurs comptables des éléments d'actif cédés Titres de participation (sortie de 20 000 titres)	200 000		200 000
512	775	Banques Produit des cessions d'éléments d'actif (cessions de titres)	300 000		300 000

La plus-value constatée est alors de : 300 000 – 200 000 = 100 000.

REMARQUE

Le principe de permanence des méthodes suppose que l'entreprise utilise la même méthode pour toutes ses cessions.

II. SORTIE DE VALEURS MOBILIÈRES DE PLACEMENT

La cession de valeurs mobilières de placement donne lieu à deux écritures comptables, mais le résultat de cette cession est constaté dans un seul compte : le compte 667 « Charges nettes sur cession de valeurs mobilières de placement » si la cession fait apparaître une perte, ou 767 « Produits nets sur cession de valeurs mobilières de placement » si la cession fait apparaître un gain.

EXEMPLE APPLICATIF 23

L'entreprise Boissière cède le 8 mars 2007 des valeurs mobilières de placement pour 118 000 €. Ces titres avaient été acquis 76 000 €.

		08/03/2007			
767	50	Produits nets sur cession de valeurs mobilières de placement Valeurs mobilières de placement	76 000		76 000
512	767	Banque Produits nets sur cession de valeurs mobilières de placement	118 000		118 000

Supposons maintenant que ces titres avaient été acquis 142 000 €. Les écritures de cession deviennent :

		08/03/2007			
667	50	Pertes nettes sur cession de valeurs mobilières de placement	142 000		142 000
		Valeurs mobilières de placement			
512	667	Banque	118 000		118 000
		Pertes nettes sur cession de valeurs mobilières de placement			

CHAPITRE 5. ÉVALUATION DES STOCKS ET EN-COURS

Un stock est un actif détenu pour être vendu dans le cours normal de l'activité ou destiné à être consommé dans le processus de production ou de prestations de services, sous forme de matières premières ou de fournitures.

Les stocks comprennent les approvisionnements (matières premières et matières consommables), les produits (produits intermédiaires, produits finis, produits résiduels) et les marchandises. Les productions en cours sont des biens et services en cours de formation au travers d'un processus de production.

Seuls les biens appartenant à l'entreprise constituent des stocks.

SECTION 1. DISTINCTION ENTRE IMMOBILISATIONS ET STOCKS

Des biens considérés traditionnellement comme des immobilisations peuvent constituer pour certaines professions des stocks (ex. : des véhicules pour un garagiste, des terrains pour un agent immobilier...).

Les pièces de rechange et le matériel d'entretien sont en règle générale comptabilisés en stocks, sauf dans les cas particuliers suivants :

- éléments spécifiques, ils constituent toujours des immobilisations, ils sont à amortir sur la durée de l'immobilisation à laquelle ils sont rattachés ;
- pièces de sécurité et pièces de rechange principales que l'entité compte utiliser sur une durée supérieure à 12 mois, elles constituent toujours des immobilisations.

Les emballages récupérables, c'est-à-dire susceptibles d'être provisoirement conservés par les tiers et que l'entreprise s'engage à reprendre dans des conditions déterminées, sont compris dans les immobilisations dès lors qu'ils sont utilisés de manière durable comme instrument de travail (ex. : bouteilles de propane...).

SECTION 2. ÉVALUATION À L'ENTRÉE DANS LE PATRIMOINE

À leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entreprise, les stocks et en-cours sont enregistrés à leur coût d'acquisition pour les biens acquis à titre onéreux, à leur coût de production pour les biens produits, à leur valeur vénale pour les biens acquis à titre gratuit, par voie d'échange ou reçus à titre d'apport en nature.

I. DÉTERMINATION DU COÛT D'ACQUISITION DES STOCKS

Le coût d'acquisition est constitué du prix d'achat et des coûts directement attribuables à leur acquisition, qualifiés de frais accessoires d'achat.

Ces frais accessoires sont constitués de divers coûts externes (commissions, frais de transport, droits de douane, TVA non récupérable...) et de coûts administratifs directement liés à l'acquisition des stocks.

EXEMPLE APPLICATIF 24

L'entreprise Jourdain a acquis auprès d'un fournisseur brésilien 10 tonnes de café. Le prix payé est de 750 € la tonne HT. La rémunération du négociateur s'élève à 200 € hors taxes, le transport à 350 € hors taxes, les droits de douane à 20 € la tonne et la manutention au déchargement à 160 € hors taxes.

Coût d'acquisition du café hors taxes :

$$(750 \times 10) + 200 + 350 + (20 \times 10) + 160 = 8\,410 \text{ €}$$

II. DÉTERMINATION DU COÛT DE PRODUCTION

Le coût de production est constitué :

- du coût d'acquisition des matières consommées ;
- des charges directes de production ;
- des charges indirectes de production.

Le Plan comptable définit les charges indirectes de production comme d'une part les frais généraux de production encourus pour transformer les matières premières en produits finis et d'autre part les coûts encourus pour amener les stocks à l'endroit et dans l'état où ils se trouvent.

La quote-part de charges correspondant à la sous-activité n'est pas incorporable au coût de production.

III. CAS PARTICULIERS

A. LE COÛT DES EMPRUNTS

Les intérêts des capitaux empruntés peuvent être soit comptabilisés en charges, soit incorporés, sous certaines conditions, dans le coût d'acquisition ou le coût de production du stock de la période au cours de laquelle ils ont couru.

L'incorporation du coût des emprunts dans la valeur des stocks acquis ou produits sera possible si ces stocks exigent une longue période de préparation ou de construction. Toutefois, le Plan comptable n'a pas souhaité fixer une durée minimale. En fait, ce cas se rencontrera essentiellement pour les stocks se valorisant avec le temps (ex. : vins) qui exigent un financement long.

Les coûts d'emprunt doivent remplir les conditions suivantes :

- concerner la période de production de cet actif, jusqu'à son achèvement ;
- se rapporter à un actif éligible (c'est-à-dire longue période de préparation ou de production) ;
- être évalués de manière fiable ;
- être directement attribuables à l'acquisition ou la production.

Le principe d'homogénéité dans le traitement des coûts d'emprunt fera que si l'option a été retenue pour une catégorie d'actifs éligibles elle devra être appliquée pour l'ensemble des actifs éligibles de l'entreprise (stocks mais aussi immobilisations). L'annexe devra mentionner la méthode adoptée en la matière.

B. CAS D'ACQUISITION CONJOINTE DE PLUSIEURS BIENS

En cas d'acquisition conjointe de plusieurs biens pour un coût global, le coût d'entrée de chacun d'eux est déterminé en proportion de la valeur relative qui peut leur être attribuée dans le coût total d'acquisition.

EXEMPLE APPLICATIF 25

Un récupérateur achète un lot de matériaux pour un prix global de 10 000 €. Après le tri, il en extrait des matériaux ferreux, du cuivre et de l'aluminium dont il apprécie la valeur de marché à l'achat respectivement pour 6 000 €, 4 000 € et 2 000 € (au total 12 000). Il répartira le prix global de 10 000 € dans les conditions suivantes :

- coût d'acquisition des métaux ferreux : $10\,000 \times 6\,000 \div 12\,000 = 5\,000$ € ;
- coût d'acquisition du cuivre : $10\,000 \times 4\,000 \div 12\,000 = 3\,333$ € ;
- coût d'acquisition de l'aluminium : $10\,000 \times 2\,000 \div 12\,000 = 1\,667$ €.

C. CAS D'UNE PRODUCTION CONJOINTE ET INDISSOCIABLE DE PLUSIEURS BIENS

En cas de production conjointe et indissociable de plusieurs biens pour un coût global de production, le coût d'entrée de chacun des biens est déterminé en ventilant le coût global entre eux, à proportion de la valeur relative qui peut être attribuée à chacun dans le coût global des biens, dès qu'ils peuvent être individualisés.

EXEMPLE APPLICATIF 26

Dans un complexe pétrochimique, une production de 100 millions d'euros fait apparaître, en dehors des produits distillés classiques, un sous-produit « fatal » (c'est-à-dire inéluctable) de goudrons dont la valeur de vente est de 4 millions d'euros, sur laquelle frais de distribution et marge représentent 30 %. L'évaluation se fera de la façon suivante :

- coût de production des goudrons : 70 % de 4 millions d'euros soit 2,8 millions d'euros ;
- coût de production des autres produits : 100 millions d'euros – 2,8 millions d'euros = 97,2 millions d'euros.

SECTION 3. ÉVALUATION À L'INVENTAIRE

I. PRINCIPE DE L'ÉVALUATION

Chacun des éléments du stock est évalué à sa valeur d'entrée sauf si celle-ci est jugée notablement inférieure à sa valeur actuelle. Dans ce cas, la valeur d'inventaire sera égale à la valeur actuelle.

Rappelons que le Plan comptable définit la valeur actuelle comme la plus élevée de la valeur vénale ou de la valeur d'usage.

II. DISTINCTION ENTRE ÉLÉMENTS IDENTIFIABLES ET ÉLÉMENTS INTERCHANGEABLES

Les éléments identifiables ne présentent aucune difficulté ; ils sont évalués à leur coût réel d'entrée. En revanche, les éléments interchangeables, c'est-à-dire qui ne peuvent être unitairement identifiés (ex. : lot de vis, stock de charbon...), obligent à l'utilisation d'un coût estimé d'entrée.

Ce coût estimé d'entrée est considéré comme égal à la somme du coût des stocks à l'arrêté du précédent exercice et le coût d'entrée des acquisitions ou des productions de l'exercice.

Ce total est réparti entre les articles consommés dans l'exercice et les articles existant en stock par application :

- soit d'une méthode de coût moyen pondéré ;
- soit de la méthode Premier entré premier sorti (PEPS).

SECTION 4. VALEUR À L'ARRÊTÉ DES COMPTES

Pour l'établissement du bilan, on retiendra la valeur d'inventaire. A priori, il s'agira de la valeur d'entrée. Toutefois, si la valeur actuelle est inférieure à la valeur d'entrée, le bilan retiendra la valeur actuelle comme étant la valeur d'entrée moins la constatation d'une dépréciation.

La constatation d'une dépréciation permet de ne pas réduire directement le coût d'entrée, c'est-à-dire de ne pas modifier la valeur enregistrée au débit du compte 37. Cette modification serait une atteinte au principe de non-compensation.

EXEMPLE APPLICATIF 27

À l'inventaire, le 31/12/2007, l'entreprise Dumas possède un stock de marchandises dont la valeur d'entrée était de 42 000 €. À ce jour, la valeur actuelle n'excède pas 34 000 €.

À la clôture de l'exercice, l'entreprise constatera une dépréciation de 8 000 € du stock de marchandises afin de ramener la valeur d'entrée de 42 000 à 34 000.

		31/12/2007	
681		DADP exploitation	8 000
	397	Dépréciation du stock de marchandises	8 000

SECTION 5. ÉVALUATION À LA SORTIE

La sortie des stocks peut s'effectuer à destination du processus de production ou encore à destination des tiers.

Pour les stocks sortants dans le processus de production, leur comptabilisation n'interviendra que lors de l'inventaire suivant.

En revanche, pour les sorties à destination des tiers, la constatation en comptabilité se fera tout d'abord par l'intermédiaire de comptes de ventes, puis parallèlement dans des comptes de variations de stocks dans l'hypothèse d'un inventaire permanent ou à la clôture de l'exercice suivant dans l'hypothèse de l'inventaire intermittent.

CHAPITRE 6. LES DETTES ET CRÉANCES

On qualifie de créance le droit permettant à son titulaire (le créancier) d'exiger d'autres personnes (les débiteurs) l'exécution d'une obligation. Les dettes constituent des obligations à exécuter par l'entreprise.

Les dettes et créances sont inscrites dans le patrimoine de l'entreprise dès leur naissance et y demeurent tant que l'obligation n'est pas éteinte sans compensation possible.

Le plan comptable distingue les dettes et créances financières, c'est-à-dire liées au financement de l'entreprise, des dettes et créances non financières.

SECTION 1. ÉVALUATION À L'ENTRÉE

Les créances et les dettes sont inscrites en comptabilité pour leur valeur nominale résiduelle, sans tenir compte des échéances futures (à l'exclusion de toute actualisation financière).

Lorsqu'elles sont exprimées en monnaie étrangère, elles sont converties en euros au cours de change en vigueur à la date de l'opération, qu'il s'agisse de transactions financières ou de transactions commerciales.

Dans le cas d'une transaction financière (prêts, emprunts), il s'agira d'un cours au comptant des devises à la date de mise à la disposition de l'emprunteur de ces devises par le prêteur, quelle que soit par ailleurs la date à laquelle le prêteur a eu lui-même la disposition des devises et à laquelle l'emprunteur a effectivement pris possession des fonds.

Dans le cas d'une transaction commerciale avec l'étranger, une analyse correcte de l'opération doit permettre de distinguer, d'une part, la partie liée à cette transaction (achat, vente...) dans les mêmes conditions que celles d'une transaction faite en France et, d'autre part, la partie liée à la politique financière appliquée en matière de change (recours ou non à une opération de couverture de change...).

SECTION 2. ÉVALUATION À L'INVENTAIRE

I. CAS DES CRÉANCES

À l'inventaire, l'entreprise devra faire un relevé de l'ensemble de ses créances et comparer les montants avec ceux figurant en comptabilité.

Selon le principe de prudence, les plus-values potentielles ne donneront lieu à aucune constatation. En revanche, les moins-values devront faire l'objet d'une comptabilisation.

II. CAS DES DETTES

La même analyse sera effectuée. Une moins-value se traduit par l'augmentation de valeur de l'élément de passif.

Si cette augmentation est jugée irréversible, c'est un complément de dettes : il est comptabilisé comme tel. Lorsque cette augmentation de valeur n'est pas jugée irréversible, elle sera constatée sous forme de provisions pour risques et charges. Ces provisions seront étudiées dans la série 2 de ce cours.

III. LES DETTES ET CRÉANCES EN MONNAIES ÉTRANGÈRES

Lorsqu'elles se subsistent à l'inventaire, les dettes et créances en monnaies étrangères sont converties sur la base du dernier cours de change connu à la date de clôture des comptes.

SECTION 3. VALEUR AU BILAN

I. AJUSTEMENT DES CRÉANCES

Seules les moins-values feront l'objet d'un ajustement.

Si la diminution de la créance est jugée irréversible, la différence sera constatée en charge et le nouveau montant apparaîtra au bilan.

Si la diminution n'est pas jugée irréversible, la valeur actuelle apparaîtra au bilan par différence entre la valeur d'entrée et une dépréciation.

EXEMPLE APPLICATIF 28

À la clôture de l'exercice, le 31 décembre N, l'entreprise constate qu'une créance de 11 960 € TTC sur le client Charonne est totalement perdue, ce dernier étant en liquidation judiciaire. Par ailleurs, une créance de 23 920 € TTC sur le client Rollin doit être dépréciée de 30 %. La créance sur Charonne est perdue, elle figurera en charge de l'exercice pour son montant hors taxes récupérables.

		31/12/N			
654	410	Pertes sur créances irrécupérables État, TVA collectée Client Charonne	10 000	11 960	
4457			1 960		

La créance sur Rollin doit être dépréciée de : $23\,920 / 1,196 \times 30\% = 6\,000$

		31/12/N			
681	491	DADP exploitation Dépréciation des comptes clients	6 000	6 000	

II. AJUSTEMENT DES DETTES

Les compléments de dettes doivent être constatés. La contrepartie constituera une charge de l'exercice.

EXEMPLE APPLICATIF 29

À la clôture de l'exercice, le 31 décembre N, l'entreprise Goncourt n'a pas réglé sa taxe professionnelle d'un montant de 14 000 €, exigible le 15 décembre N. Elle est donc redevable d'une pénalité de retard de 10 %. La dette envers l'État doit donc être augmentée de 1 400 €.

		31/12/N			
6712	447	Pénalités, amendes fiscales et pénales Autres impôts, taxes et versements assimilés	1 400	1 400	

III. AJUSTEMENT DES DETTES ET CRÉANCES EN MONNAIES ÉTRANGÈRES

Lorsqu'elles subsistent à l'inventaire, les dettes et créances en monnaies étrangères sont converties sur la base du dernier cours de change connu à la date de clôture des comptes. Elles figurent ainsi au bilan pour leur valeur actuelle.

On constatera qu'il n'y a là qu'une dérogation apparente au maintien des valeurs d'origine en comptabilité. S'agissant d'une opération d'inventaire, les modifications peuvent être inscrites dans des subdivisions des comptes concernés ou dans un compte global ouvert à cet effet sans toucher aux valeurs d'origine proprement dite.

Les différences de conversion dégagées par cet ajustement des valeurs à l'inventaire par rapport aux valeurs d'origine ne sont pas compensées mais inscrites dans deux comptes d'attente :

- la totalité des pertes latentes (augmentation d'un élément de passif ou diminution d'un élément d'actif) est portée au débit d'un compte « Différences de conversion – Actif » par le crédit des comptes de dettes ou de créances concernées ;
- la totalité des gains latents (diminution d'un élément de passif ou augmentation d'un élément d'actif) est portée au crédit d'un compte « Différences de conversion – Passif » par le débit des comptes de dettes ou de créances concernées.

Au bilan, ces comptes sont recensés dans les postes « Écarts de conversion » respectivement à l'actif et au passif.

EXEMPLE APPLICATIF 30

L'entreprise M réalise une vente A à crédit en octobre N et une vente B en novembre N. Ces deux ventes sont chacune d'un montant de 100 dollars, le cours du dollar s'élevant respectivement à 1,08 et 1,04 € en octobre et novembre N.

L'entreprise M passe donc les écritures suivantes (comptabilité tenue en euros) :

411. Client A	411. Client B	701. Ventes
108	104	108
		104

Le 31 décembre N, le cours du dollar est de 1,05 €. L'entreprise M convertit chacune de ses créances clients en valeur actuelle (soit 100 dollars \times 1,05 = 105 €).

Écritures de décembre N (à l'inventaire)

411. Client A	476. DCA ⁽¹⁾
108	3
3	108

Valeur de la créance ramenée à 105 Perte latente

(1) DCA : Différence de conversion – Actif.

Écritures de décembre N (à l'inventaire)

411. Client B	477. DCP ⁽¹⁾
104	1
1	104

Valeur de la créance portée à 105 Gain latent

(1) DCP : Différence de conversion – Passif.

Cette règle s'applique également aux opérations bénéficiant d'une couverture de change : les écarts afférents à des opérations couvertes sont inscrits à des subdivisions des comptes de différences de conversion :

- 4778. Différences compensées par couverture de change (gains).
- 4768. Différences compensées par couverture de change (pertes).

Le PCG prévoit que les pertes ou gains latents compensés par une couverture de change sont inscrits distinctement au bilan sous les postes d'écarts de conversion.

En fait, gains et pertes peuvent être considérés, dès la couverture, comme définitivement réalisés.

Quand il s'agit de liquidités détenues en devises, le gain ou la perte dégagé par la conversion est immédiatement inscrit en produit ou en charge (comptes 766 ou 666).

Traitement des différences de conversion du point de vue du résultat

Au regard du traitement de ces différences vis-à-vis du résultat, deux démarches ont été suggérées dans les travaux préparatoires au PCG :

- l'une, privilégiant la règle de prudence, proposait un rattachement dissymétrique des différences de conversion puisque l'application de cette règle ne permettait pas de faire figurer les profits non réalisés dans le résultat ;
- l'autre, transgressant la règle de prudence, préconisait la prise en compte de toutes les différences de conversion dans le résultat en s'alignant immédiatement sur le cours de fin d'exercice¹⁸.

Il est apparu que ces deux démarches se recoupaient souvent sur des cas spécifiques, compte tenu des assouplissements apportés dans les modalités d'application. Mais le principe retenu dans l'une et l'autre démarche était radicalement différent ; tout le problème résidait dans le fait de se prononcer pour ou contre la prise en compte de profits latents dans les résultats (= remise en cause de la règle de prudence). Après de longues discussions, le second projet a été écarté dans le cadre du traitement des comptes personnels (personnes physiques et morales).

Les principales critiques qui lui ont été faites sont les suivantes :

- il peut conduire à des variations brutales du résultat, compte tenu des retournements fréquents de parité ;
- il peut même conduire à la distribution de dividendes réputés fictifs si, par exemple, le cours du change à la date de clôture d'un exercice est favorable et que, par la suite, le cours est systématiquement défavorable ;
- enfin, si le traitement symétrique des pertes et des profits latents était adopté pour les opérations libellées en monnaies étrangères, il risquerait d'être étendu à d'autres éléments du bilan.

C'est pourquoi, dans le PCG, la règle de comptabilisation retenue est la suivante : les **gains latents** sont inscrits en totalité dans un compte « Différence de conversion – Passif », mais ils demeurent **sans incidence sur le résultat** (respect de la règle de prudence). Tandis que la **totalité des pertes latentes**, constatée dans un compte « Différence de conversion – Actif », est immédiatement **couverte par une provision pour perte de change**.

EXEMPLE APPLICATIF 30 (SUITE)

Reprenons l'exemple de l'entreprise M avec une comptabilité en euros et des ventes A et B. Au 31 décembre N, elle a converti les deux ventes à leur valeur actuelle soit 105 € (étape 1). Elle doit ensuite provisionner l'intégralité des écarts qui apparaissent dans le compte « Différence de conversion-Actif », d'où l'écriture :

Écritures de décembre N (à l'inventaire)

6865. Dotations aux provisions	1515. Provisions pour risques (pertes de change)
3	3

En revanche, le gain latent de 1 ne donne lieu à aucune écriture de prise en compte dans le résultat de N. Le 1^{er} janvier N+1, l'entreprise M peut, ou non, contre-passer les écritures d'inventaire pour ramener, ou non, les créances à leur valeur historique.

Situation des comptes de bilan au 1^{er} janvier N+1 :

411. Client A	476. DCA	1515. Provisions pour risques				
Solde 105	Solde 3	3 Solde				
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: center; width: 50%; border-bottom: 1px solid black;">411. Client B</td> <td style="text-align: center; width: 50%; border-bottom: 1px solid black;">477. DCP</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Solde 105</td> <td style="text-align: center;">1 Solde</td> </tr> </table>			411. Client B	477. DCP	Solde 105	1 Solde
411. Client B	477. DCP					
Solde 105	1 Solde					

18. C'est la démarche retenue dans la méthodologie relative aux comptes consolidés avec la possibilité laissée aux entreprises, qui appliquent la méthode de conversion dite du cours historique de procéder pour les éléments monétaires à long terme à un échelonnement des différences de conversion sur une durée qui ne peut excéder la durée de vie de la créance ou de la dette concernée.

Si l'entreprise contre-passe les écritures, elle effectuera les enregistrements complémentaires suivants :

Écritures de contre-passation (1^{er} janvier)

411. Client A	476. DCA ⁽¹⁾								
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; border-right: 1px solid black; text-align: center;">105</td> <td style="width: 50%;"></td> </tr> <tr> <td style="border-right: 1px solid black; text-align: center;">3</td> <td></td> </tr> </table>	105		3		<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; border-right: 1px solid black; text-align: center;">3</td> <td style="width: 50%;"></td> </tr> <tr> <td style="border-right: 1px solid black;"></td> <td style="text-align: center;">3</td> </tr> </table>	3			3
105									
3									
3									
	3								
Valeur de la créance portée à 108 (108 = Valeur historique)	Annulation de la DCA								

(1) DCA : Différence de conversion – Actif.

Écritures de contre-passation (1^{er} janvier)

411. Client B	477. DCP ⁽¹⁾								
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; border-right: 1px solid black; text-align: center;">105</td> <td style="width: 50%;"></td> </tr> <tr> <td style="border-right: 1px solid black;"></td> <td style="text-align: center;">1</td> </tr> </table>	105			1	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; border-right: 1px solid black; text-align: center;">1</td> <td style="width: 50%;"></td> </tr> <tr> <td style="border-right: 1px solid black;"></td> <td style="text-align: center;">1</td> </tr> </table>	1			1
105									
	1								
1									
	1								
Valeur de la créance ramenée à 104 (104 = Valeur historique)	Annulation de la DCP								

(1) DCP : Différence de conversion – Passif.

Au dénouement de l'opération (encaissement ou décaissement), l'entreprise constate un gain ou une perte de change.

IV. DIFFÉRENCES DE CHANGE (GAINS DE CHANGE OU PERTES DE CHANGE)

EXEMPLE APPLICATIF 31

On suppose que le client A règle sa créance en février N+1 ; le cours du dollar à cette date s'élève à 1,06 €. En ce qui concerne le client B, on suppose qu'il ne règle sa créance qu'en N+2.

1^{er} cas : L'entreprise n'a contre-passé aucune écriture en début d'exercice

a. février N+1 :

411. Client A	476. DCA								
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; border-right: 1px solid black; text-align: center;">Solde 105</td> <td style="width: 50%;"></td> </tr> <tr> <td style="border-right: 1px solid black;"></td> <td style="text-align: center;">105</td> </tr> </table>	Solde 105			105	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; border-right: 1px solid black; text-align: center;">Solde 3</td> <td style="width: 50%;"></td> </tr> <tr> <td style="border-right: 1px solid black;"></td> <td style="text-align: center;">3</td> </tr> </table>	Solde 3			3
Solde 105									
	105								
Solde 3									
	3								
512. Banques	666. Pertes de change								
106	2 (108 – 106)								

Écritures à la date du règlement

		Février N+1			
512		Banques	106		
666		Pertes de changes	2		
	411	Client A			105
	476	DCA			3

b. 31 décembre N+1 :

<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td colspan="2" style="border-top: 1px solid black; border-bottom: 1px solid black;">1515. Provisions pour risques</td> </tr> <tr> <td style="width: 50%; text-align: center;">3</td> <td style="width: 50%; text-align: center;">3</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="border-top: 1px solid black; border-bottom: 1px solid black;"> </td> </tr> </table> <p style="text-align: center;">Annulation de la provision</p>	1515. Provisions pour risques		3	3			<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td colspan="2" style="border-top: 1px solid black; border-bottom: 1px solid black;">786. Reprises sur provisions</td> </tr> <tr> <td style="width: 50%;"></td> <td style="width: 50%; text-align: center;">3</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="border-top: 1px solid black; border-bottom: 1px solid black;"> </td> </tr> </table> <p style="text-align: center;">compte de résultat (profit)</p>	786. Reprises sur provisions			3		
1515. Provisions pour risques													
3	3												
786. Reprises sur provisions													
	3												

c. soit :

Pertes de change = 2
 Reprises sur provisions (profit) = 3
 Incidence sur le résultat de N+1 : 3 – 2 = 1 (profit)

2^e cas : L'entreprise a contre-passé en début d'exercice les écritures de constatation des différences de conversion (méthode conseillée)

a. au 1^{er} janvier N+1 : contre-passation

<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td colspan="2" style="border-top: 1px solid black; border-bottom: 1px solid black;">411. Client A</td> </tr> <tr> <td style="width: 50%;">Solde 105</td> <td style="width: 50%;"></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">3</td> <td style="text-align: center;">Solde 108</td> </tr> </table>	411. Client A		Solde 105		3	Solde 108	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td colspan="2" style="border-top: 1px solid black; border-bottom: 1px solid black;">476. DCA</td> </tr> <tr> <td style="width: 50%;">Solde 3</td> <td style="width: 50%;"></td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">3</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">Solde 0</td> </tr> </table>	476. DCA		Solde 3			3		Solde 0
411. Client A															
Solde 105															
3	Solde 108														
476. DCA															
Solde 3															
	3														
	Solde 0														

b. février N+1 : règlement du client A

<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td colspan="2" style="border-top: 1px solid black; border-bottom: 1px solid black;">411. Client A</td> </tr> <tr> <td style="width: 50%;">Solde 108</td> <td style="width: 50%;"></td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">108</td> </tr> </table>	411. Client A		Solde 108			108	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td colspan="2" style="border-top: 1px solid black; border-bottom: 1px solid black;">476. DCA</td> </tr> <tr> <td style="width: 50%; text-align: center;">0</td> <td style="width: 50%;"></td> </tr> </table>	476. DCA		0	
411. Client A											
Solde 108											
	108										
476. DCA											
0											
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td colspan="2" style="border-top: 1px solid black; border-bottom: 1px solid black;">512. Banques</td> </tr> <tr> <td style="width: 50%; text-align: center;">106</td> <td style="width: 50%;"></td> </tr> </table>	512. Banques		106		<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td colspan="2" style="border-top: 1px solid black; border-bottom: 1px solid black;">666. Pertes de change</td> </tr> <tr> <td style="width: 50%; text-align: center;">2</td> <td style="width: 50%;"></td> </tr> </table>	666. Pertes de change		2			
512. Banques											
106											
666. Pertes de change											
2											

Écriture à la date du règlement

<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; text-align: center;">512</td> <td style="width: 50%;"></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">666</td> <td></td> </tr> </table>	512		666		<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;"></td> <td style="width: 50%; text-align: center;">106</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">411</td> <td style="text-align: center;">2</td> </tr> </table>		106	411	2	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td colspan="2" style="border-top: 1px solid black; border-bottom: 1px solid black;">Février N+1</td> </tr> <tr> <td style="width: 50%; text-align: center;">Banques</td> <td style="width: 50%;"></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Pertes de change</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Client A</td> <td></td> </tr> </table>	Février N+1		Banques		Pertes de change		Client A		<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;"></td> <td style="width: 50%; text-align: center;">108</td> </tr> </table>		108
512																					
666																					
	106																				
411	2																				
Février N+1																					
Banques																					
Pertes de change																					
Client A																					
	108																				

c. au 31 décembre N+1 :

<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td colspan="2" style="border-top: 1px solid black; border-bottom: 1px solid black;">1515. Provisions pour risques</td> </tr> <tr> <td style="width: 50%; text-align: center;">3</td> <td style="width: 50%; text-align: center;">3</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="border-top: 1px solid black; border-bottom: 1px solid black;"> </td> </tr> </table> <p style="text-align: center;">Annulation de la provision</p>	1515. Provisions pour risques		3	3			<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td colspan="2" style="border-top: 1px solid black; border-bottom: 1px solid black;">786. Reprises sur provisions</td> </tr> <tr> <td style="width: 50%;"></td> <td style="width: 50%; text-align: center;">3</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="border-top: 1px solid black; border-bottom: 1px solid black;"> </td> </tr> </table> <p style="text-align: center;">compte de résultat (profit)</p>	786. Reprises sur provisions			3		
1515. Provisions pour risques													
3	3												
786. Reprises sur provisions													
	3												

Soit : pertes de change = 2
 Reprises sur provisions (profit) = 3
 Incidence sur le résultat de N+1 : 3 – 2 = 1 (profit)

La règle générale adoptée dans le PCG – provisionner la totalité des différences négatives sans inscrire les différences positives dans le résultat – est cependant suivie d’une série de cas particuliers permettant un assouplissement de cette règle. L’entreprise peut alors étaler la prise en compte des pertes latentes et peut même parfois, se dispenser de constituer une provision.

V. CAS PARTICULIERS

Les cas particuliers envisagés par le PCG constituent une adaptation des règles générales et non des exceptions à ces règles. Cette adaptation porte sur le montant de la provision pour perte de change à constituer en fin d'exercice ou sur l'étalement des pertes latentes sur l'exercice clos et les exercices postérieurs.

A. COUVERTURE DE CHANGE

Dans l'hypothèse où l'entreprise détient un contrat en devises assorti d'une couverture de change, elle ne constitue pas de « provisions pour pertes de change » à concurrence de la part de risque couvert puisqu'elle est assurée de dénouer l'opération au taux de couverture qu'elle a préalablement négocié. Mais à l'inventaire, les différences de change afférentes à ces contrats couverts sont, comme on l'a vu précédemment, maintenues pour information au bilan dès lors qu'il s'agit d'options.

EXEMPLE APPLICATIF 32

La Société Berault a acquis auprès de l'entreprise canadienne Bombardier un logiciel de conduite automatique programmée pour un prix de 68 000 dollars canadiens le 10 avril 2008. Ce matériel est payable au 31 juillet 2008.

Au jour de la facturation le dollar canadien (CAN\$) vaut 0,68 €. L'entreprise anticipe donc de se couvrir partiellement en achetant ferme à terme le 30 avril 2008, 50 000 CAN\$ au cours fixe de 0,70 €. À l'échéance le 31 juillet 2008 le CAN\$ vaut 0,74 €.

L'entreprise clôture ses comptes au 30 juin 2008, à cette date le CAN\$ vaut 0,71 €.

Valeur d'entrée de l'immobilisation : $68\ 000 \times 0,68 = 46\ 240$ €

205		Logiciel	46 240	
	404	Fournisseur d'immobilisation		46 240

Achat à terme de devises : Il n'y a pas d'enregistrement comptable de cette opération, en revanche une partie du règlement se fera avec des CAN\$ acquis à 0,70 €, d'où une perte de change de : $50\ 000 \times (0,70 - 0,68) = 1\ 000$ d'ores et déjà certaine :

66		Perte de change	1 000	
	404	Fournisseurs d'immobilisation		1 000

À la clôture de l'exercice, la dette de 68 000 CAN\$ représente en euros : $(50\ 000 \times 0,70) + (18\ 000 \times 0,71) = 47\ 780$

			30/06/08	
476		Différence de conversion (DCA)	540	
	404	Fournisseur d'immobilisation		540

L'entreprise doit constater une provision à hauteur du risque non couvert soit 540.

			30/06/08	
686		DADP – Financier	540	
	1515	Provision pour pertes de change		540

... Au 1^{er} juillet 2008. Contre passation de la différence de conversion :

404		01/07/08			
	476	Fournisseur d'immobilisations		540	
		Différence de conversion – Actif			540

Au dénouement de l'opération, le 31 juillet 2008 le règlement s'élèvera à 68 000 CAN\$ soit : $(50\,000 \times 0,70) + (18\,000 \times 0,74) = 48\,320$.

404		31/07/08			
	666	Fournisseur d'immobilisation		47 240	
		Banque		1 080	
	512	Perte de change			48 320

Reprise de la provision existante au 31 juillet 2008 ou en fin d'exercice au 30 juin 2009.

1515		31/07/08 ou 30/06/09			
	786	Prov. pour perte de change		540	
		RADP – financier			540

EXEMPLE APPLICATIF 32 (SUITE)

Même cas que ci-avant, toutefois l'entreprise au lieu de se couvrir pour un achat ferme de devises à terme, se couvre par une option d'achat de devises au 31 juillet 2008 au cours de 0,70 et moyennant une commission bancaire de 600 €.

Écriture du 10 avril 2008 inchangée.

L'option d'achat de devises ne donne lieu à aucune écriture en dehors de l'enregistrement de la commission bancaire.

627		30/04/08			
	512	Commissions bancaires		600	
		Banque			600

Au 30/06/08 constatation de la différence de conversion $(68\,000 \times 0,71) - 46\,240 = 2\,040$ dont partie non couverte = $18\,000 (0,71 - 0,68) + 50\,000 (0,71 - 0,70) = 1\,040$.

4762		30/06/08			
	4768	DCA – Augmentation de dettes		1 040	
		DCA – Diff. compensées par couverture de change		1 000	
	404	Fournisseur d'immobilisation			2 040

La provision ne sera pas constatée à concurrence de la part de risque couvert, donc provision à hauteur de 1 040.

686		30/06/08			
	1515	DADP – financier		1 040	
		Provision pour pertes de change			1 040

À la réouverture de l'exercice, contre-passation de la différence de conversion :

		01/07/08			
404		Fournisseur d'immobilisations	2 040		
	4762	DCA – Augmentation de dettes			1 040
	4768	DCA – Différence compensées par couverture de change			1 000

Au dénouement, le cours du CAN\$ étant de 0,74 €, l'entreprise va lever son option d'achats. Le règlement sera donc de : $(50\,000 \times 0,70) + (18\,000 \times 0,74) = 48\,320$ comme dans le premier exemple.

Écriture au 31 juillet 2008 :

		31/07/08			
404		Fournisseur d'immobilisation	46 240		
666		Banque	2 080		
	512	Perte de change			48 320

Au 31/07/08 ou 30/06/09 reprise de la provision pour 1 040.

B. EMPRUNT AFFECTÉ À L'ACHAT D'UNE IMMOBILISATION

Prenons le cas d'un emprunt en devises, par exemple un emprunt en francs suisses, sur lequel est constatée une perte latente, mais qui est affecté :

- à l'achat d'une immobilisation (acquisition directe d'immobilisation) située dans le pays ayant pour unité monétaire la même devise que celle de l'emprunt, c'est-à-dire la Suisse ;
- ou à l'achat de titres d'une société possédant ses actifs en Suisse (acquisition indirecte d'immobilisation).

En principe, il n'est pas constitué de provision intégrale pour la perte latente attachée à l'emprunt car la perte de valeur de la monnaie euro au regard de celle du franc suisse (perte de change probable sur l'emprunt) est compensée par un accroissement de la contre-valeur en euros des immobilisations en Suisse (gain de change latent sur l'immobilisation). Mais, bien entendu, la valeur intrinsèque de l'immobilisation peut être affectée par des phénomènes économiques spécifiques qui entraînent des hausses ou des baisses de valeur de cette immobilisation, ce qui est un autre problème.

L'apurement des pertes de conversion portées au compte « Différences de conversion – Actif » peut alors se faire de façon échelonnée pour un montant ne représentant qu'une quote-part de la perte totale de change. Le PCG ne se prononce pas quant au choix de la technique d'étalement. Il est seulement prévu que l'échelonnement de la perte se fasse, selon la méthode la plus appropriée, sur la plus courte des deux durées d'amortissement : celle de l'amortissement financier de l'emprunt ou celle de l'amortissement économique sur la durée de vie utile du bien (s'il s'agit d'une acquisition indirecte d'immobilisation, les titres n'étant pas amortissables, l'étalement se fera nécessairement sur la durée de l'emprunt ayant servi à financer leur achat).

Si le bien est cédé avant l'expiration de l'emprunt, l'adaptation de la règle générale ne se justifie plus, il faut alors virer immédiatement le solde du compte de différences de conversion dans le compte de résultat.

EXEMPLE APPLICATIF 33

L'entreprise Didot a acquis un entrepôt en Suisse le 15 février 2008 pour un prix de 300 000 francs suisses (CHF). Au jour de l'acquisition le taux de change était de 1 € = 1,50 CHF. Le financement de cette immobilisation s'est effectué par emprunt auprès du Crédit Vaudois en CHF à hauteur de 80 % et au comptant pour le solde. L'emprunt est remboursable in fine dans 4 ans. Le taux d'intérêt est de 5 %.

- Valeur d'entrée de l'immobilisation : $300\,000 \times \frac{1}{1,50} = 200\,000 \text{ €}$

- Montant de l'emprunt = $300\,000 \times 0,8 = 240\,000 \text{ CHF}$

Valeur d'entrée = $240\,000 \times \frac{1}{1,5} = 160\,000 \text{ €}$

Au 31 décembre 2008, date de clôture de l'exercice, le CHF a une valeur de 1,25 pour 1 €.

Évaluation de l'emprunt à l'inventaire : $240\,000 \times \frac{1}{1,25} = 192\,000 \text{ €}$

Constatation de la différence de conversion :

476	166	DC – actif Emprunt auprès d'établissements de crédit	32 000	32 000
-----	-----	---	--------	--------

En revanche, malgré la constatation d'une différence de conversion actif de 32 000, la provision pour pertes de change devra être étalée. Le critère le plus pertinent est ici la durée de l'emprunt (4 ans) d'où :

686	1515	DADP – financier Provision pour perte de change	8 000	8 000
		31/12/08		

C. POSSIBILITÉ DE COMPENSATION

Pour des dettes et créances de termes suffisamment voisins, les risques de perte sur certaines opérations peuvent être considérés comme compensés par des chances de gains sur d'autres opérations.

Dès lors, le montant de la dotation annuelle peut être limité à l'excédent des pertes latentes sur les gains latents : le calcul de la provision éventuelle s'effectue donc par référence à **une position globale de change**¹⁹. Ce mode de calcul est particulièrement approprié :

- aux entreprises très ouvertes sur l'extérieur dont les positions de change sont favorables sur certaines monnaies et défavorables sur d'autres ;
- aux entreprises qui veulent réduire le risque de change et contractent alors des emprunts libellés dans des monnaies différentes (panier de monnaies) ou ont recours aux nouveaux instruments financiers.

19. Aucune précision n'a été donnée jusqu'à présent sur ce qu'il fallait entendre par « termes suffisamment voisins ». On peut penser qu'il s'agit de termes inclus dans une période ne pouvant dépasser, en tout état de cause, la durée d'un exercice (douze mois). Lorsque **les écarts d'échéance** des éléments qui composent la position globale de change sont importants, la part du risque de change y afférente doit être prise en compte pour le calcul de la provision.

EXEMPLE APPLICATIF 34

L'entreprise Joannès a des relations commerciales suivies par un client américain Napa Winery (NW) avec un fournisseur américain San Francisco Wine Consultant (SFWC).

À la clôture de l'exercice 2008, le 31 décembre les soldes de ces tiers étaient les suivants :

F^r SFWC → C^t - 120 000 \$ (valeur d'entrée = 70 000 €) payable le 25 février 2009.

C^t NW → D^t 100 000 \$ (valeur d'entrée = 64 000 €) payable le 15 février 2009.

Au 31 décembre 2008 le dollar vaut 1,40 pour 1 €. Il faut donc constater les différences de conversion :

		31/12/08			
476	401	DC - actif	15 714,29		
		Fournisseurs $(120\ 000 \times \frac{1}{1,4}) - 70\ 000$		15 714,29	
411	477	Clients	7 428,57		
		DC - Passif $(100\ 000 \times \frac{1}{1,4}) - 64\ 000$		7 428,57	

L'application de la règle de base voudrait que l'on constate une provision pour pertes de change égale au montant de la différence de conversion Actif - (principe de non-compensation Actif - Passif).

Ici, on peut estimer que les dates d'échéance entre la créance (15/02/09) et la dette (25 février 2009) sont suffisamment voisines pour permettre la compensation à hauteur de 64 000 \$. En effet, quelle que soit l'évolution du dollar, l'entreprise pourra utiliser les 64 000 € encaissés de son client le 15/02/09 pour payer son fournisseur le 25 février 2009. Il ne lui restera plus qu'à se procurer sur le marché au cours du jour la différence soit :
 $70\ 000 - 64\ 000 = 6\ 000\ €$.

D'où une provision limitée à : $\frac{15\ 714,29 \times 6\ 000}{70\ 000} = 1\ 346,94$

		31/12/08			
686	1515	DADP - Financier	1 346,94		
		Provision pour perte de change		1 346,94	

D. EMPRUNT EFFECTUÉ DANS UNE MONNAIE FORTE ET ASSORTI D'UN TAUX D'INTÉRÊT FAIBLE

Lorsqu'un emprunt en devises est réalisé dans une monnaie forte et assorti d'un taux d'intérêt faible, la différence de conversion ne peut être détachée du coût global de l'opération. L'avantage apparent que procure un taux d'intérêt faible est compensé par l'accroissement du montant de la dette à rembourser du fait de la dépréciation de l'euro par rapport à la monnaie d'emprunt. Il n'est donc pas logique de séparer la comptabilisation des frais financiers et celle des pertes probables de conversion. L'étalement de l'écart de conversion affectant l'emprunt est alors admis. Le montant annuel de la provision peut être limité à l'économie d'intérêt, c'est-à-dire à la différence entre :

- les charges que l'entreprise aurait supportées si elle avait emprunté en euros. Ces charges sont calculées à partir du taux d'intérêt moyen effectivement constaté sur le marché financier de l'Union monétaire à la date du contrat pour une opération similaire (par exemple : 12 %) ;
- et celles qu'elle supporte réellement, compte tenu du taux stipulé dans le contrat (par exemple : 9 %). La différence entre les deux taux (12 % - 9 % = 3 %) reflète le taux annuel de dépréciation de l'euro par rapport à la monnaie d'emprunt (communément appelé différentiel d'inflation).

EXEMPLE APPLICATIF 35

Le 01/11/N emprunt de 100 000 dollars US remboursable le 31/01/N+2. Intérêt à 6,5 % l'an. Cours du dollar au 01/11/N : 1 € et au 31/12/N : 1,10 €. Le taux moyen d'intérêt dans la zone euro pour la même période est de 9,5 % l'an.

À la clôture de l'exercice (31/12/N), la différence de conversion sur l'emprunt se traduit par une perte potentielle de :

$(1 \times 100\,000) - (1,10 \times 100\,000) = -10\,000$ €. Perte à couvrir théoriquement à la clôture de l'exercice N par une provision pour pertes de change de même montant.

En application des dispositions du § 4 cette provision pourra être limitée à l'économie d'intérêts réalisée par rapport au coût du crédit si l'emprunt avait été réalisé en euros.

- Coût du crédit en euros : $1 \times 100\,000 \times \frac{9,5}{100} \times \frac{60}{360} = 1\,583$
- Coût du crédit en dollars : $1,10 \times 100\,000 \times \frac{6,5}{100} \times \frac{60}{360} = 1\,083$

La provision pourra donc être limitée à $1\,583 - 1\,083 = 500$ €.

REMARQUE

Cette disposition du PCG est très critiquée par les professionnels de la trésorerie dans les entreprises qui estiment qu'elle ne repose pas sur des fondements concrets mais sur une spéculation purement intellectuelle.

E. POSSIBILITÉ D'ÉTALEMENT

La possibilité d'étaler les écarts négatifs de conversion correspondant au montant en principal, à l'exclusion des intérêts, sur la durée de l'opération est étendue à toutes les méthodes dont l'entreprise peut justifier le bien-fondé. On a ainsi voulu tempérer la règle générale – provisionner la totalité des pertes latentes – afin de préserver l'avenir car il n'est pas facile de prévoir l'évolution des relations monétaires internationales.

Quant au mode d'étalement, le PCG a, là encore, jugé préférable de laisser aux entreprises la faculté de choisir la technique la mieux adaptée à leurs cas particuliers. Il est précisé que la méthode adoptée ne peut être modifiée d'un exercice à l'autre, sauf à justifier les raisons de ce changement (application de la règle de la permanence des méthodes).

On peut néanmoins évoquer les différentes modalités d'étalement qui peuvent être envisagées par les entreprises pour calculer la provision pour pertes de change :

- L'étalement de la provision peut être fait sur la durée du prêt ou de l'emprunt restant à courir. Mais cette pratique ne correspond pas à la réalité financière et elle peut être corrigée en calculant une durée moyenne pondérée restant à courir.
- La provision peut aussi être étalée au prorata des intérêts courus par rapport au montant total des intérêts à percevoir.

EXEMPLE APPLICATIF 36**Étalement de la provision pour pertes de change**

Prêt de 100 000 dollars US sur 5 ans à partir du 01/07/N+2. Supposons que la perte calculée au 31/12/N+2 est potentiellement de 5 000 €.

a. Étalement sur durée restant à courir au 31/12/N+2 : 4,5 ans

$$\text{Perte de change afférente à l'exercice à provisionner : } \frac{5\,000}{4,5} = 1\,111,11$$

b. Étalement sur durée moyenne pondérée restant à courir au 31/12/N+2 : 2,5 ans⁽¹⁾

Perte de change afférente à l'exercice à provisionner : $\frac{5\,000}{2,5} = 2\,000$

c. Étalement au prorata des intérêts courus au 31/12/N+2 par rapport au total des intérêts à percevoir. À supposer que les intérêts courus en dollars soient de 5 000 par rapport à un total prévu de 30 000, la perte de change afférente à l'exercice à provisionner est de :

$$5\,000 \times \frac{5\,000}{30\,000} = 833,33$$

(1) Calcul du coefficient moyen de pondération :

Exercices clos le (1)	Durée restant à courir (2)	Annuité de remboursement (3)	Montant pondéré à rembourser (2) × (3)
31/12/N+2	4,5 ans	20 000	90 000
31/12/N+3	3,5 ans	20 000	70 000
31/12/N+4	2,5 ans	20 000	50 000
31/12/N+5	1,5 an	20 000	30 000
31/12/N+6	0,5 an	20 000	10 000
		= 100 000	= 250 000

Coefficient : $\frac{250\,000}{100\,000} = 2,5$

VI. ILLUSTRATION DU SUIVI COMPTABLE ET FISCAL DES CRÉANCES ET DETTES LIBELLÉES EN MONNAIES ÉTRANGÈRES

EXEMPLE APPLICATIF 37

Cas d'une vente d'un montant de 100 dollars US payable à terme, comptabilisée au cours de 0,90 € au 01/07/N+1 et évaluée au cours de 0,95 € à la clôture de l'exercice (31/12/N+1)

1. La créance est réglée le 30/06/N+2 au cours de 0,88 €.

En N+1, **comptablement**, l'entreprise passera les écritures suivantes :

411	70	01/07/N+1	Clients	90	90
			Ventes		
			100 dollars US à 0,90		
411	477	31/12/N+1	Clients	5	5
			DCP		
			100 dollars US × (0,95 – 0,90)		

Fiscalement, l'entreprise inscrira sur son tableau 2058 de détermination du résultat imposable un profit de 5.

En N+2, **comptablement**, l'entreprise :

- annule la différence de conversion passée en N+1 ;
- comptabilise l'opération d'encaissement et procède à la régularisation provenant de la différence de cours entre la date d'entrée en comptabilité (0,90) et la date de règlement (0,88).

Écritures :

477			01/01/N+2			
	411	DCP			5	
		Clients				5
51			30/06/N+2			
666		Banques			88	
	411	Pertes de change			2	
		Clients				90

Fiscalement, retenue pour 95 en N+1 (90 + 5) la vente définitivement encaissée pour 88 fait apparaître une perte de 7. Mais, ATTENTION, cette perte n'est inscrite dans le résultat comptable de N+2 que dans la limite de la perte de change de 2. Il faudra donc déduire, de façon extracomptable, le complément de 5, profit potentiel au 31/12/N+1 inclus dans le résultat fiscal de N+1, en application des dispositions de l'article 38-4 du CGI, en réduisant ainsi d'autant la base imposable de N+2.

Constatons au passage que la règle de prudence appliquée en comptabilité (non prise en compte du profit latent en N+1) est, dans ce cas, parfaitement justifiée en regard de la règle fiscale.

2. La créance subsiste au 31/12/N+2. Le cours du dollar à cette date est de 0,84 €.

En N+1, mêmes écritures que précédemment.

En N+2, **comptablement**, l'entreprise constatera :

- l'annulation de la DCP passée en N+1 ;
- la DCA au 31/12/N+2, d'un montant de : 90 – 84 = 6 (perte potentielle) ;
- une dotation à la provision pour pertes de change de 6²⁰.

Écritures :

477			01/01/N+2			
	411	DCP			5	
		Clients				5
476			31/12/N+2			
	411	DCA			6	
		Clients				6
6865			31/12/N+2			
	1515	Dotations aux provisions			6	
		Provisions pertes de change				6

Fiscalement, la créance a été portée de 90 à 95 au 31/12/N+1 (profit fiscal de 5). Elle est ramenée de 95 à 84 au 31/12/N+2 (perte fiscale de 11). Sur les deux exercices la perte fiscale est bien égale à la perte comptable (11 – 5 = 6) mais, entre-temps, l'entreprise aura avancé le montant de l'impôt sur 5.

20. Et non une dotation à une provision pour dépréciation des créances bien qu'il s'agisse d'une perte probable sur une créance.

EXEMPLE APPLICATIF 37 (SUITE)

Cas d'un achat d'un montant de 100 \$ US payable à terme (comptabilisé dans les mêmes conditions de cours que celles visées ci-avant)

1. La dette est réglée le 30/06/N+2 au cours de 0,88 €.

En N+1, **comptablement**, l'entreprise passera les écritures suivantes :

601			01/07/N+1			
	401	Achats			90	
		Fournisseurs				90
		100 dollars US à 0,90				
476			31/12/N+1			
	401	DCA			5	
		Fournisseurs				5
		100 dollars US × (0,95 – 0,90)				
6865			31/12/N+1			
	1515	Dotations aux provisions			5	
		Provisions pertes de change				5

Fiscalement, la perte comptable constatée ci-avant sous forme de dotation à une provision sera rapportée au résultat par réintégration dans le tableau 2058 mais, en sens contraire, on admettra une perte fiscale directe (et non sous forme de dotation à une provision) de 5. Le résultat fiscal sur l'opération sera identique au résultat comptable mais il est établi selon d'autres règles.

En N+2, **comptablement**, l'entreprise passera les écritures suivantes :

401			01/01/N+2			
	476	Fournisseurs			5	
		DCA				5
		Annulation DCA				
401			30/06/N+2			
	51	Fournisseurs			90	
	766	Banques				88
		Gains de change				2
1515						
	7865	Provisions pertes de change			5	
		Reprises sur provisions				5

L'incidence sur le résultat comptable de N+2 est un gain de change de : $2 + 5 = 7$.

Fiscalement, la reprise sur provisions est exclue du résultat imposable mais un profit fiscal de : $95 - 88 = 7$ sera constaté. Là également, dans des conditions différentes de calcul, résultat comptable et résultat fiscal sont identiques.

2. La dette subsiste au 31/12/N+2. Le cours du dollar à cette date est de 0,84 €.

En N+1, mêmes écritures que précédemment.

En N+2, **comptablement**, l'entreprise passera les écritures suivantes :

401		01/01/N+2			
	476	Fournisseurs		5	
		DCA			5
		Annulation DCA			
401		31/12/N+2			
	477	Fournisseurs		6	
		DCP			6
		100 dollars US × (0,90 – 0,84)			
1515		31/12/N+2			
	7865	Provisions pertes de change		5	
		Reprises sur provisions			5

L'incidence sur le résultat comptable cumulé des deux exercices N+1 et N+2 est donc nulle (dotation de 5 en N+1, reprise de 5 en profit en N+2).

Fiscalement, la dette a été portée de 90 à 95 au 31/12/N+1 (perte fiscale de 5), elle est ramenée à 95 à 84 au 31/12/N+2 (profit fiscal de 11). L'incidence sur le résultat imposable cumulé des deux exercices N+1 et N+2 est de $11 - 5 = 6$, profit sur lequel l'entreprise devra payer l'impôt alors qu'il ne s'agit que d'un profit potentiel anticipé sur un règlement futur dépendant du cours du dollar à la date de ce règlement.

En conclusion, la complexité du suivi fiscal à partir des écritures comptables risque d'engendrer de nombreuses erreurs. De plus, la disjonction des règles comptables et fiscales en matière de créances et dettes libellées en monnaies étrangères constitue une difficulté supplémentaire pour déterminer la situation fiscale latente de l'entreprise à la clôture de l'exercice.

VII. CRÉANCES LIBELLÉES EN MONNAIES ÉTRANGÈRES DEVENUES DOUTEUSES OU LITIGIEUSES

Leur comptabilisation n'est pas traitée par le PCG. En fin d'exercice, doit-on ou non appliquer la règle générale (conversion de la créance au cours de change de fin d'exercice) et déprécier ensuite la créance à partir de sa nouvelle valeur, quitte à augmenter d'autant – ou à diminuer – à la fois l'actif et le passif ?

Il semble que la meilleure – ou la moins mauvaise – des solutions serait la suivante :

- la dépréciation de la créance, constatée par une provision pour dépréciation, porterait sur le montant initialement comptabilisé ou couvert ;
- l'écart de conversion serait limité à la partie jugée recouvrable de la créance.

EXEMPLE APPLICATIF 38

Soit une créance client de 100 dollars comptabilisée à l'origine pour 88 €. À la clôture de l'exercice, le dollar est passé à 0,92 et la créance est devenue douteuse dans la proportion de 80 %.

La solution résultant de l'application de la règle générale sur la constitution des provisions pour dépréciation consiste à calculer le montant de la créance en € à la clôture de l'exercice ($100 \$ \times 0,92 = 92 €$), et à calculer ensuite la provision sur le montant de la dépréciation ($92 € \times 80/100 = 73,60 €$).

Le bilan de clôture s'établit ainsi :

ACTIF			PASSIF
Créance client	92	DCP	4
Moins	73,6	(92 – 88)	
Provisions pour dépréciation	18,4		
Créance client nette			

Fiscalement, la DCP de 4 est taxable, alors qu'en fait 80 % de son montant est également douteux et que la provision pour dépréciation ne sera admise en déduction de la base imposable que dans la limite de 73,60, c'est-à-dire 80 % de sa valeur d'origine.

La solution préconisée consiste à maintenir la partie douteuse de la créance à son taux de change d'origine à la clôture de l'exercice et à calculer la provision pour dépréciation sur le montant ainsi retenu : seule la partie saine de la créance est ajustée au taux de clôture.

Au cas particulier, la créance de 88 se décompose en :

80 % de 88 = 70,4 (à provisionner)

20 % de 88 = 17,6 (à revaloriser)

$(17,6 \times 0,92/0,88) = 18,4$

Le bilan de clôture s'établit ainsi :

ACTIF			PASSIF
Créance client (70,4 + 18,4)	88,8	DCP	0,8
moins	70,4	(18,4 - 17,6)	
Provisions pour dépréciation	18,4		
Créance client nette			

Fiscalement, la taxation de 0,8 exclut la partie de DCP douteuse.

REMARQUE

Si la créance devenue douteuse a fait l'objet d'une opération de couverture de change, il devient nécessaire, à dater du jour de l'information sur son caractère douteux, en tout ou partie, de procéder à une couverture supplémentaire car, à l'échéance de la créance, il faudra fournir les devises à la banque, y compris celles correspondant à la partie de cette créance non réglée par le client.

SECTION 4. DISPONIBILITÉS EXPRIMÉES EN DEVISES

Selon le PCG, les liquidités ou exigibilités immédiates en devises existant à la clôture des comptes sont converties en euros sur la base du dernier cours du change.

Les différences de conversion constatées sont comptabilisées dans le résultat de l'exercice (compte 666 « Pertes de change » ou 766 « Gains de change ») puisque leur caractère liquide ou exigible laisse aux entreprises la liberté d'en disposer sous une forme ou sous une autre (devise ou monnaie nationale).

SECTION 5. ÉVALUATION À LA SORTIE

À la sortie du patrimoine, le compte de dettes ou de créance doit être soldé.

Pour les dettes et créances en monnaies étrangères, la perte ou le gain de change apparaîtront en comptabilité à cette occasion.

SECTION 6. ABANDONS DE CRÉANCES

Lorsqu'une entreprise est en difficultés, ses créanciers peuvent décider de l'aider en procédant à un abandon de créance. Cela facilite alors la poursuite de l'activité de l'entreprise en difficultés. On distingue les abandons de créances à caractère commercial et les abandons de créances à caractère financier.

I. L'ABANDON DE CRÉANCES À CARACTÈRE COMMERCIAL

L'entreprise qui procède à l'abandon de créances souhaite assurer la continuité de ses relations commerciales avec l'entreprise en difficultés. Cet abandon de créance présentant un caractère exceptionnel, il s'agit :

- d'une charge exceptionnelle pour l'entreprise qui procède à l'abandon (enregistrement au débit du compte 6715 – Subventions accordées et crédit du compte 411 – Créances clients) ;
- d'un produit exceptionnel pour l'entreprise qui en bénéficie (débit du compte 401 – Dettes fournisseurs et enregistrement au crédit du compte 7715 – Subventions d'équilibre).

II. L'ABANDON DE CRÉANCES À CARACTÈRE FINANCIER

Il s'agit d'un cas particulier d'une opération entre une société mère et sa filiale. L'abandon de créances est consenti par la société mère à sa filiale. Il est à souligner que dans ce cas, la nature de la créance n'étant pas commerciale, il s'agit d'un prêt ou d'une avance consentie par la société mère. Dans ce cas, on enregistre :

- une charge chez la société mère qui abandonne la créance (enregistrement au débit du compte 6715 – Subventions accordées et crédit du compte 267 – Créances rattachées à des participations) ;
- un produit chez la filiale qui en bénéficie (débit du compte 451 – Dettes vis-à-vis du groupe et enregistrement au crédit du compte 7788 – Produits exceptionnels divers).

EXERCICE AUTOCORRIGÉ

Ne pas envoyer à la correction

@ Retrouvez d'autres exercices et tests pour l'UE 120 sur le site Internet de l'Intec www.cnamintec.fr, rubrique « Ressources ».

Test de vocabulaire et de compréhension

Pour chaque question, plusieurs réponses vous sont proposées, une seule est exacte. La réponse à ces questions figure dans le corrigé ci-après :

QUESTIONS

1. L'organisme français de normalisation comptable est :
 - a. L'IASB.
 - b. L'AMF.
 - c. L'ANC.
2. L'ANC est issue de la fusion :
 - a. De l'OEC et de la CNCC.
 - b. De l'AMF et de la COB.
 - c. Du CRC et du CNC.
3. Les normes IFRS sont élaborées par :
 - a. Le FASB.
 - b. L'IASB.
 - c. La CNCC.
4. Les principes comptables sont :
 - a. Des règles intangibles.
 - b. Des règles que l'on peut transgresser.
5. Les documents de synthèse comprennent :
 - a. Le bilan et le compte de résultat.
 - b. Le bilan, le compte de résultat et l'annexe.
 - c. Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le bilan social.
6. L'annexe :
 - a. Est obligatoire pour toutes les entreprises.
 - b. Est obligatoire pour les entreprises individuelles.
 - c. Est obligatoire pour les sociétés.
7. L'annexe comprend :
 - a. Les règles et méthodes comptables utilisées.
 - b. Des compléments d'information relatifs au bilan et au compte de résultat.
 - c. Les deux catégories d'informations et d'autres encore.
8. La valeur actuelle d'un bien :
 - a. C'est le montant net qui pourrait être obtenu de la vente d'un actif.
 - b. C'est la somme actualisée des flux de trésorerie attendus de l'usage de cet actif.
 - c. C'est la valeur la plus élevée de la valeur vénale ou de la valeur d'usage.
9. La valeur d'entrée d'un bien immobilisé acquis à titre onéreux est égale :
 - a. Au prix d'acquisition.
 - b. Au coût d'acquisition.
 - c. À la valeur d'usage.

10. Le coût de production d'un bien exclut généralement :
 - a. Les charges directes de production.
 - b. Les charges indirectes de production.
 - c. Les frais d'administration générale.
11. La méthode préférentielle de traitement des frais d'acquisition d'immobilisations est :
 - a. L'inscription en charges de l'exercice.
 - b. Le passage en charges à répartir sur plusieurs exercices.
 - c. La non-comptabilisation.
 - d. L'incorporation à la valeur d'entrée de l'immobilisation.
12. L'évaluation à l'inventaire se fait en principe :
 - a. À la valeur actuelle.
 - b. À sa valeur nette comptable.
 - c. À la valeur vénale.
13. L'indice de perte de valeur :
 - a. Est publié chaque année par l'Insee.
 - b. Sert à effectuer un test de dépréciation.
 - c. Sert à calculer l'amortissement de l'exercice.
14. Selon le règlement CRC, un actif amortissable est :
 - a. Un actif dont l'utilisation par l'entité est déterminable.
 - b. Un actif techniquement dépassé.
 - c. Un actif ne procurant pas d'avantages économiques.
15. La modification d'un plan d'amortissement :
 - a. N'est pas prévue par le PCG.
 - b. Est prévue par le PCG pour les amortissements passés.
 - c. Est prévue par le PCG pour les amortissements futurs.
16. L'amortissement dérogatoire, c'est :
 - a. La différence entre un amortissement linéaire et un amortissement dégressif.
 - b. La différence entre un amortissement linéaire et l'amortissement fiscal.
 - c. La différence entre un amortissement économique et l'amortissement fiscal.
17. Pour la valorisation des VMP d'après l'exception de l'article 332 du PCG, une baisse anormale et momentanée est :
 - a. Une baisse de plus de 10 %.
 - b. Une moyenne pondérée supérieure sur le dernier mois à la baisse en clôture.
 - c. Une différence entre cours moyen et cours moyen corrigé des cours extrêmes.
18. La valeur d'entrée d'un stock dépend :
 - a. De la valeur d'usage.
 - b. De l'interchangeabilité ou pas des articles.
 - c. De sa présence ou pas en magasin.
19. À l'inventaire, les dettes et créances en monnaies étrangères sont converties en euros sur la base :
 - a. Du cours de change à l'entrée dans le patrimoine.
 - b. Du dernier cours de change connu.
 - c. Du cours de change moyen du dernier mois de l'exercice.
20. Les différences de change constatées à la clôture de l'exercice sur les dettes et créances :
 - a. Font l'objet d'une provision systématique sauf 5 exceptions énoncées par le PCG.
 - b. Sont constatées aux comptes « Écarts de conversion ».
 - c. Sont constatées aux comptes « Différences de conversion ».

RÉPONSES

1. c ; 2. c ; 3. b ; 4. b ; 5. b ; 6. c ; 7. c ; 8. c ; 9. b ; 10. c ; 11. d ; 12. b ; 13. b ; 14. a ; 15. c ; 16. c ; 17. c ; 18. b ; 19. b ; 20. c.

INDEX

- Abandon de créances 105
 Amortissements 57
 Amortissements dérogatoires 60
 Annexe 27, 28, 30, 32, 33
 Autorité des Normes Comptables (ANC) 18
 Bilan 28, 30, 35
 Comparabilité des méthodes 25
 Compte résultat 29
 Continuité de l'exploitation 25
 Coût historique 27, 45
 Créance 88
 Créance en monnaies étrangères 104
 Crédit-bail 55
 Dépréciation 68
 Dette 88
 Documents de synthèse 27
 Évaluation (méthodes) 43
 Fair value 21
 FASB 20
 Image fidèle 25
 Immobilisations
 Acquisies à titre gratuit 50
 Coût d'acquisition 47
 Frais d'acquisition 48
 Produites par l'entreprise pour elle-même 49
 Sortie 73
 Immobilisations corporelles 46
 Immobilisations incorporelles 74
 Importance relative 26
 Juste valeur 21
 Logiciel 76
 Normes IAS-IFRS 20
 Opérations en monnaie étrangère 89
 Permanence des méthodes 25
 Plan comptable général 24
 Prudence 26
 Régularité 25
 Sincérité 26
 Soldes intermédiaires de gestion (SIG) 30
 Stocks
 Évaluation 85
 Titres
 Évaluation 80
 US GAAP 20
 Valeur actuelle 45
 Valeur de cession 45
 Valeur d'usage 45
 Valeurs mobilières de placement 81
 Valeur vénale 45

À envoyer à la correction
Auteur : Frédérique DÉJEAN

VRAI-FAUX (2,5 POINTS)

Répondez par vrai ou faux aux affirmations suivantes :

1. La CNCC est le sigle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.
2. Les recommandations publiées par le CSOEC s'imposent aux entreprises clientes des experts-comptables.
3. L'ANC est le sigle de l'Autorité des normes comptables.
4. L'ANC est issue de la fusion du CNC et du CRC.
5. Le SFAC est l'organisme chargé d'élaborer les normes comptables aux États-Unis.
6. Les US-GAAP sont les principes généralement admis aux États-Unis.
7. L'objectif de la comptabilité, c'est l'image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise.
8. L'ANC donne des avis sur les normes élaborées par les organismes internationaux de normalisation comptable.
9. Les normes IFRS ont remplacé les normes IAS.
10. Le 1^{er} janvier 2005, les normes de l'IASB ont remplacé les normes comptables françaises.

EXERCICE 1 (7 POINTS)

Le 15/03/2012, une société de service informatique fait l'acquisition d'un ordinateur au prix de 2 000 € HT, amortissable sur 5 ans selon le mode dégressif. L'ordinateur est mis en service le 15/03/2012.

Pour la gestion de la paye du personnel, la même société achète et met en service, le 01/06/2012, un logiciel de gestion pour 1 000 € HT. Sa durée de vie est de 3 ans. La société choisit l'option d'amortissement sur 12 mois.

Pour valoriser son système d'information comptable, la société souhaite développer son propre logiciel de comptabilité générale. Celui-ci est achevé et mis en service le 01/11/2012. Sa durée de vie et d'utilisation est de 4 ans.

Pour l'année 2012, l'analyse des charges est la suivante :

Charges	Sous-traitance	Charges de personnel	Dotations aux amortissements
Étude préalable	200	1 000	
Analyse fonctionnelle	200	900	90
Analyse organique	500	800	100
Programmation	600	1 000	190
Tests et jeux d'essais	170	1 200	
Documentation	250		
Formation	130	1 300	185
Maintenance	150		
Total	2 200	6 200	565

TRAVAIL À FAIRE

1. Indiquez quelles sont les règles comptables applicables à l'amortissement des logiciels acquis et des logiciels créés.
2. Enregistrez les opérations comptables pour l'exercice 2012.
3. Enregistrez les écritures d'amortissement au 31/12/2012.

EXERCICE 2 (3,5 POINTS)

Le 1^{er} janvier N, l'entreprise Nilo a acquis un brevet de fabrication dont la valeur est estimée à 50 000 € et la durée d'utilisation à 5 ans. Le règlement est prévu moyennant une somme de 20 000 € au comptant et une redevance de 5 % sur les produits fabriqués pendant 5 ans. Les redevances à payer chaque année au 31 décembre ont été évaluées aux montants suivants :

Année N	:	4 000
Année N+1	:	6 000
Année N+2	:	10 000
Année N+3	:	8 000
Année N+4	:	2 000

Les redevances effectivement payées ont été les suivantes :

Année N	:	3 000
Année N+1	:	9 000
Année N+2	:	12 000
Année N+3	:	7 000
Année N+4	:	1 000

TRAVAIL À FAIRE

Présentez les écritures comptables au journal du 01/01/N au 31/12/N+4.

EXERCICE 3 (7 POINTS)

La société Indesio, dont l'exercice comptable coïncide avec l'année civile, est spécialisée dans la production et la distribution de lave-linge sur le marché français.

Elle achète des lave-linge de type P6 (6 programmes) à d'autres fabricants qu'elle revend en l'état à des grossistes.

Elle fabrique elle-même dans son usine de Tours un modèle plus élaboré de type P10 (10 programmes) qu'elle revend à des grossistes.

Les responsables financiers de la société Indesio se posent des questions quant au coût d'entrée des stocks et à leur valeur d'inventaire.

Les informations suivantes vous sont communiquées pour l'année 2012 :

1. Les coûts d'entrée en stocks

Les lave-linge P6 acquis par Indesio

- Prix d'achat unitaire : 308 € HT (TVA au taux normal).
- Remise commerciale : 2 %.
- Escompte pour règlement anticipé : 2 % du prix d'achat net de la remise commerciale.
- Coûts administratifs du service achat : 21 500 € pour 2012.
- Rémunération d'un intermédiaire : 3 % du prix d'achat net de la remise commerciale.

- Au cours de l'année 2012, une partie du stock de P6 a été déplacée dans un autre lieu de stockage, ce qui a entraîné des frais de transport (liés au déplacement) de 575 €.
- Le personnel du service achat effectue lui-même le contrôle des acquisitions de P6 pour un coût de 3 576 € sur la totalité de l'exercice.

Les lave-linge P10 fabriqués par Indesio

Au cours de l'année 2012, Indesio a fabriqué 110 lave-linge P10. On considère que le cycle de production est de 10 jours pour un lave-linge. Un certain nombre de coûts sont identifiés :

- Coût d'emprunt : une fraction d'un emprunt a été affectée au financement de la production. Les intérêts correspondant s'élèvent à 880 €.
- Frais de développement engagés spécifiquement pour le modèle P10 et immobilisés : 3 000 €.
- Salaires et charges sociales pour le personnel affecté à la fabrication de P10 : 23 000 €.
- Frais administratifs du siège social : 35 000 €.
- Amortissements des immobilisations utilisées pour la fabrication du modèle P10 : 5 600 €. Ce montant correspond à une dotation globale déductible fiscalement. Sur les 5 600 €, 432 € correspondent à des amortissements dérogatoires.

2. Valeur d'inventaire des stocks

Les lave-linge P6 acquis par Indesio

- À la fin de l'année 2012, il reste 15 lave-linge P6. Au début de 2007, la valeur d'entrée en stocks retenue pour les lave-linge P6 était de 6 250 €.
- La société revend les lave-linge pour 410 € HT (TVA au taux normal). Ce prix ne comprend pas les frais unitaires de transport de 8 €.

Les lave-linge P10 fabriqués par Indesio

- En 2012, la société a fabriqué 110 lave-linge P10 qui ont été entrés en stocks pour une valeur globale de 50 000 €.
- Les lave-linge P10 sont vendus pour 520 € HT. Ce prix ne comprend pas les frais unitaires de transport de 8 €.

TRAVAIL À FAIRE

1. Indiquez quelles sont les préconisations du PCG en matière d'évaluation des marchandises lors de leur entrée en stocks. Pour les lave-linge P6, indiquez si les éléments de coûts évoqués doivent être pris en compte dans le coût d'entrée en stocks des marchandises (**vous n'effectuerez pas de calculs**).
2. Indiquez quelles sont les préconisations du PCG en matière d'évaluation des produits finis lors de leur entrée en stocks. Pour les lave-linge P10, indiquez si les éléments de coûts évoqués doivent être pris en compte dans le coût d'entrée en stocks des produits finis (**vous n'effectuerez pas de calculs**).
3. Rappelez les obligations légales en matière d'inventaire physique.
4. Rappelez la définition de la valeur d'inventaire donnée par le PCG. Calculez la dépréciation qui doit être éventuellement comptabilisée au 31/12/2012 et enregistrez l'écriture comptable correspondante.

le **cnam**
Institut national des techniques
économiques et comptables **intec**

le **cnam**
Institut national des techniques
économiques et comptables **intec**